



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 11 mars 2025 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, le conseiller Dr Jean Amyotte, maire suppléant, et les conseillers, Mme Diane Lacasse, Mme Caryl McCann, M. Garry Dagenais, Mme Chantal Allen et M. Serge Laforest.

Également présents, M. Mario Allen, directeur général et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h30.

2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

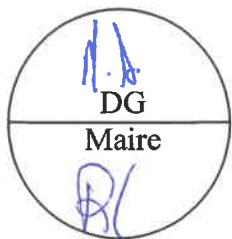
Questions des citoyens :

Aucune question

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. **Ouverture de la séance**
2. **Parole au public et questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux du 4 et 11 février 2025**
5. **Administration**
 - 5.1 Liste des engagements de dépenses
 - 5.2 Transferts budgétaires
 - 5.3 Avis de motion
 - 5.4 Dépôt du projet de règlement d'emprunt 03-25 décrétant un emprunt et une dépense de 505 000,00 \$ pour le pavage du chemin Braun
 - 5.5 Avis de motion
 - 5.6 Dépôt du projet de règlement d'emprunt parapluie 04-25 décrétant une dépense et un emprunt de 750 000,00\$ pour l'achat de véhicules et d'équipements pour le service des travaux publics
 - 5.7 Acquisition de toiles solaires pour le centre communautaire de Quyon

25-03-5520



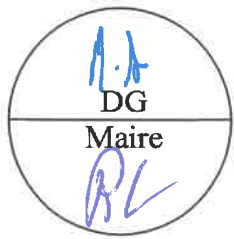
Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 5.8 Embauche - Directrice générale adjointe, greffière et secrétaire-trésorière
- 6. Sécurité publique**
 - Aucun item
- 7. Travaux publics**
 - 7.1 Achat d'équipement pour le service des travaux publics - bureau mobile
 - 7.2 Octroi du contrat 25-TP-02 - entretien des espaces verts
 - 7.3 Appel d'offres pour l'acquisition d'une pelle mécanique sur roues
 - 7.4 Achat d'équipement pour le site du parc de Luskville - clôture pour chien
 - 7.5 Achat d'équipement pour le service des travaux publics – sableur usagé
 - 7.6 Achat d'équipement pour le service des travaux publics – rouleau compacteur
- 8. Urbanisme et zonage**
 - 8.1 Adoption du règlement 10-24 - règlement du plan d'urbanisme abrogeant le règlement 175-01 portant sur le plan d'urbanisme
 - 8.2 Adoption du deuxième projet de règlement 11-24 - règlement de zonage abrogeant le règlement 177-01 portant sur le zonage
 - 8.3 Adoption du règlement 12-24 - règlement de construction abrogeant le règlement 179-01 portant sur la construction
 - 8.4 Adoption du deuxième projet de règlement 13-24 - règlement de lotissement abrogeant le règlement 178-01 portant sur le lotissement
 - 8.5 Adoption du règlement 14-24 - règlement de permis et certificats abrogeant le règlement 176-01 portant sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme
 - 8.6 Rétrocession du lot 6 528 167
 - 8.7 Demande d'officialisation du nom de la rue Impasse Hynes, lot 6 616 460, auprès de la Commission de toponymie du Québec
- 9. Loisirs et culture**
 - 9.1 Octroi de contrat - FoodCycle Science
 - 9.2 Festival Country de Pontiac 2025
 - 9.3 Demande de Sports Cyclistes Outaouais
- 10. Dépôt de documents**
 - 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 3 février au 5 mars 2025
 - 10.2 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de la conseillère Diane Lacasse pour l'année 2025
 - 10.3 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de la conseillère Diane Lacasse pour l'année 2024
- 11. Période de questions du public**
- 12. Levée de la séance**

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que préparé et lu.



Adoptée

25-03-5521

4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 4 ET 11 FÉVRIER 2025

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU d'adopter les procès-verbaux du 4 et 11 février 2025.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

25-03-5522

5.1 Liste des engagements de dépenses

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 59 787,00 \$ taxes incluses.

Adoptée

25-03-5523

5.2 Transferts budgétaires

IL EST PROPOSÉ PAR XX et appuyé par XX.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité effectue les transferts budgétaires d'une somme totale de XX \$.

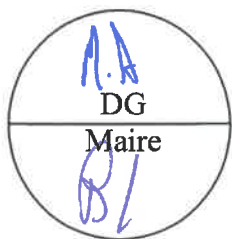
Cette résolution n'ayant eu ni proposeur ni second est rejetée.

Rejetée

5.3 Avis de motion

Avis de motion est donné par Chantal Allen, conseillère du district 5 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement d'emprunt 03-25 décrétant un emprunt et une dépense de 505 000,00 \$ pour le pavage du chemin Braun.

5.4 Dépôt du projet de règlement d'emprunt 03-25 décrétant un emprunt et une dépense de 505 000,00 \$ pour le pavage du chemin Braun



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT, dans un souci de transparence et de participation citoyenne, que la Municipalité de Pontiac a consulté, à deux reprises, les citoyens du chemin Braun au sujet du présent projet ;

CONSIDÉRANT QUE des travaux d'amélioration des infrastructures routières et des systèmes de drainage ont été réalisés au courant des deux dernières années ;

CONSIDÉRANT QUE, selon les résultats d'un sondage mené auprès des résidents du chemin Braun, une majorité se déclare favorable au pavage ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par XX et appuyé par XX.

ET RÉSOLU QUE ce conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à effectuer le pavage de la chaussée du chemin Braun jusqu'à un montant maximal de 505 000 \$ basé sur l'estimation détaillée, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 505 000,00 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 505 000,000 \$ sur une période de 20 ans.

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe A jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin.

Nombre d'unités attribuées selon la catégorie d'immeuble :

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
Immeuble résidentiel (chaque logement)	1,0
Immeuble commercial	1,0
Autre immeuble	1,0

ARTICLE 5 : Pour pourvoir à la moitié (50%) des dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe A, (taxation du projet Braun), jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur attribuée à chaque unité, telle qu'elle apparaît sur l'annexe A.

ARTICLE 6 : Pour pourvoir à l'autre moitié (50%) des dépenses engagées pour les intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur de chaque immeuble imposable, telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur dans la Municipalité.

ARTICLE 7. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Déposé



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

5.5 Avis de motion

Avis de motion est donné par Serge Laforest, conseiller du district 4 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement d'emprunt parapluie 04-25 décrétant une dépense et un emprunt de 750 000,00\$ pour l'achat de véhicules et d'équipements pour le service des travaux publics.

5.6 Dépôt du projet de règlement d'emprunt parapluie 04-25 décrétant une dépense et un emprunt de 750 000,00\$ pour l'achat de véhicules et d'équipements pour le service des travaux publics

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ;

CONSIDÉRANT QUE l'acquisition de véhicule et d'équipements pour le service des travaux publics est nécessaire ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité devra effectuer des travaux de voirie en régie interne pour contrer les augmentations importantes des contrats des entrepreneurs ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 11 mars 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

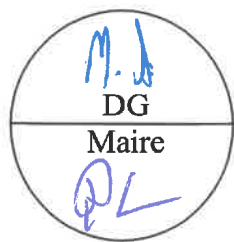
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par XX et appuyé par XX.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à acquérir des véhicules et équipements pour le service des travaux publics pour une dépense et un emprunt au montant de 750 000,00\$, réparti comme suit :

Description	Terme	Montant
Équipement pour entretien des chemins		
Camion-tracteur usagé		130 000 \$
Équipement de pavage (paveuse et équipements)		70 000 \$
Équipement pour excavatrice (marteau hydraulique)		15 000 \$
Mini fourgonnette		25 000 \$
Chargeuse sur roues / loader wing		150 000 \$
Service de collecte des matières résiduelles		



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Camion d'ordure usagé - 10 roues à chargement arrière		300 000 \$
Service de déneigement		
Camion de déneigement usagé		30 000 \$
Équipement pour la niveleuse John Deere		20 000 \$
Équipement divers (gratte-sableur)		10 000 \$
Total		750 000,00 \$

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de XX \$ sur une période de cinq (5) ans, un montant de XX \$ sur une période de dix (10) ans et un montant de XX \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

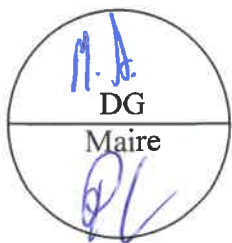
ARTICLE 6 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Déposé

25-03-5524

5.7 Acquisition de toiles solaires pour le centre communautaire de Quyon

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite acquérir des toiles solaires pour le Centre communautaire situé au 2, chemin Ferry à Quyon ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la soumission n° 16765 de Stores d'Aujourd'hui-Gatineau Inc. propose l'achat et l'installation de 10 toiles solaires sans valence, pour un montant total de 3 595,27 \$, taxes incluses ;

CONSIDÉRANT QUE cette soumission inclut les coûts d'installation et que le prix est valide pour une période de 30 jours ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU d'accepter la soumission n° 16765 de Stores d'Aujourd'hui-Gatineau Inc. et d'autoriser l'achat et l'installation des toiles solaires pour un montant total de 3 595,27 \$, taxes incluses.

Adoptée

25-03-5525

5.8 Embauche - directrice générale adjointe, greffière et secrétaire-trésorière

CONSIDÉRANT l'affichage du poste de directeur(trice) général(e) adjoint(e), greffier(ère) et secrétaire-trésorier(ère) ;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité d'administration ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU D'embaucher Mme Sandra Martineau à titre de directrice générale adjointe, greffière et secrétaire-trésorière, en date du 11 mars 2025, cadre 3, échelon 6, conformément à la politique de rémunération des cadres.

QUE le maintien de cette embauche soit conditionnel à la réussite d'un test psychométrique.

QU'une période probatoire négociée de 10 mois soit instaurée, suivie d'une évaluation avant la fin de cette période, et qu'une recommandation soit soumise au conseil municipal avant son terme.

Résultats du vote :

Pour : 4 conseillers

Contre : 2 conseillers

Adoptée majoritairement



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun item

7. TRAVAUX PUBLICS

25-03-5526

7.1 Achat d'équipement pour le service des travaux publics - bureau mobile

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite acquérir un bureau mobile pour répondre à ses besoins opérationnels ;

CONSIDÉRANT QU'il serait avantageux d'acquérir cet équipement usagé par l'entremise d'une entreprise spécialisée, telle que Les Encans Ritchie Bros. ;

CONSIDÉRANT QUE le bureau mobile Alantra de 60 pieds par 12 pieds sera en vente lors de l'encan reporté aux 26, 27 et 28 mars 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU de mandater le directeur général à soumettre une offre jusqu'à un montant maximum de 16 000,00 \$, plus frais et taxes applicables.

QUE cette dépense soit financée par le surplus non affecté, comme prévu au programme triennal d'immobilisations 2025 (PTI).

QUE cette résolution abroge la résolution 25-01-5495.

Adoptée

25-03-5527

7.2 Octroi du contrat 25-TP-02 - entretien des espaces verts

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a demandé des soumissions pour l'entretien et la tonte des pelouses pour l'année 2025, conformément au règlement 03-21 concernant la gestion contractuelle de la Municipalité de Pontiac ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a reçu qu'une seule soumission à cet effet, soit celle d'Entreprise MK ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le contrat 25-TP-02 soit accordé à Entreprise MK au montant de 55 135,11\$, taxes incluses, pour un an.



QUE cette dépense provienne des postes budgétaires 02 13000 512 (espaces verts) tel que budgété.

Adoptée

25-03-5528

7.3 Appel d'offres pour l'acquisition d'une pelle mécanique sur roues

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité réalise un nombre croissant de travaux de chaussée en régie ;

CONSIDÉRANT QUE le service des travaux publics a identifié un besoin pour l'acquisition d'une pelle mécanique sur roues ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit procéder à un appel d'offres afin d'obtenir des soumissions pour cet achat ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU D'autoriser M. Mario Allen, directeur général, à procéder à un appel d'offres pour l'acquisition d'une pelle mécanique sur roues pour le service des travaux publics.

QUE cette dépense soit financée conformément au règlement d'emprunt parapluie 02-23.

Adoptée

25-03-5529

7.4 Achat d'équipement pour le site du parc de Luskville - clôture pour chien

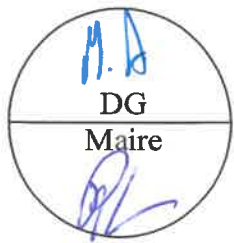
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite acquérir un système de clôture à chien neuf pour répondre aux besoins du site du parc de Luskville ;

CONSIDÉRANT QUE la valeur d'un tel équipement neuf est 50 % plus élevée que celle d'un modèle similaire vendu aux Encans Ritchie Bros. ;

CONSIDÉRANT QUE les travaux sur le site du parc de Luskville ont déjà débuté ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de cet équipement aux enchères permettrait de réaliser une économie substantielle pour la Municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU de mandater le directeur général, Mario Allen, à soumissionner sur un système de clôture à chien neuf lors des Encans Ritchie Bros., jusqu'à un montant maximal de 12 000,00 \$, plus frais et taxes applicables.

QUE cette dépense soit financée par le surplus non affecté et par la subvention de la MRC des Collines-de-l'Outaouais, conformément au programme triennal d'immobilisations 2025 (PTI).

Adoptée

25-03-5530

7.5 Achat d'équipement pour le service des travaux publics – sableur usagé

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite acquérir un sableur usagé pour le sablage des chemins municipaux ;

CONSIDÉRANT QUE cet équipement est déjà identifié comme un besoin dans le règlement d'emprunt parapluie 02-23 ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a récemment fait l'acquisition de deux véhicules de déneigement ;

CONSIDÉRANT QUE ces véhicules ne sont pas équipés d'un système de sablage, et que l'acquisition d'un sableur est essentielle à leur pleine utilisation ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'un sableur usagé permettrait de réaliser des économies tout en répondant aux besoins opérationnels de la Municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU de mandater le directeur général, Mario Allen, à soumissionner sur un sableur usagé lors des Encans Ritchie Bros., jusqu'à un montant maximal de 6 000,00 \$, plus frais et taxes applicables.

QUE cette dépense soit financée conformément au règlement d'emprunt parapluie 02-23.

Adoptée

25-03-5531

7.6 Achat d'équipement pour le service des travaux publics – rouleau compacteur

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite acquérir des rouleaux compacteurs usagés pour le pavage des chemins municipaux ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QUE cet équipement est déjà identifié comme un besoin dans le règlement d'emprunt parapluie 02-23 ;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de deux (2) rouleaux compacteurs usagés permettrait de réaliser des économies tout en répondant aux besoins opérationnels de la Municipalité ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU de mandater le directeur général, Mario Allen, à soumissionner sur deux (2) rouleaux compacteurs usagés lors des Encans Ritchie Bros., jusqu'à un montant maximal de 50 000,00 \$, plus frais et taxes applicables.

QUE cette dépense soit financée conformément au règlement d'emprunt parapluie 02-23.

Adoptée

8. URBANISME ET ZONAGE

25-03-5532

8.1 Adoption du règlement 10-24 - règlement du plan d'urbanisme abrogeant le règlement 175-01 portant sur le plan d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la démarche de concordance des règlements d'urbanisme au règlement omnibus no 313-22 et ses amendements et le règlement no 321-23 (TIAM) modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

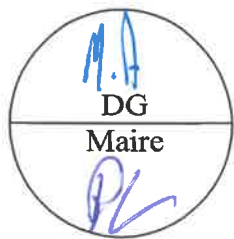
CONSIDÉRANT QUE la démarche de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais assujettit la municipalité de Pontiac à la procédure d'adoption des articles 110.3.1 et 123 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 22 mai 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 11 septembre 2024 afin de permettre aux citoyens de s'exprimer sur le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième avis de motion a été donné le 11 février 2025 indiquant que le présent deuxième projet de règlement serait soumis pour adoption ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement 175-01 portant sur le plan d'urbanisme ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent document est intitulé « Plan d'urbanisme ».

2. Territoire assujéti

Le présent Plan d'urbanisme s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Pontiac.

3. But du règlement

Le présent Plan d'urbanisme a pour but de prescrire un cadre de planification pour l'ensemble du territoire municipal.

4. Plan d'urbanisme remplacé et abrogé

Le présent Plan d'urbanisme remplace et abroge le Plan d'urbanisme no 175-01 et ses amendements.

5. Tableaux, graphiques, symboles ou autres

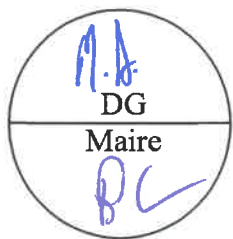
Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte inscrit au présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Terminologie

Dans le présent Plan d'urbanisme, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout terme a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique du règlement de zonage en vigueur.

Si un terme n'est pas spécifiquement défini à l'index terminologique, il doit être compris au sens commun.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

7. Système de mesure

Les dimensions inscrites au Plan d'urbanisme sont au système international (SI).

8. Priorité d'application

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du Plan d'urbanisme, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le Plan d'urbanisme, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

CHAPITRE II – PORTRAIT DE LA MUNICIPALITÉ

SECTION I – PROFIL SOCIODÉMOGRAPHIQUE

9. Évolution démographique

La Municipalité de Pontiac est marquée, entre 2011 et 2021, par une croissance démographique légère. Le taux de croissance de sa population a atteint 3 % entre 2011 et 2016 ainsi que 5 % entre 2016 et 2021, chiffrant les nouveaux habitants à 169 et 292 respectivement pour cette période. Cette croissance semble constante au fil des ans et la part active des citoyens (entre 15 et 64 ans) représente 66,6% de la population.

Bien qu'un déplacement des ménages soit marqué vers les municipalités limitrophes de la ville de Gatineau, les résultats ne démontrent pas un phénomène significatif de déplacement des ménages vers la municipalité de Pontiac.

Toutefois, une tendance peut être observée à l'échelle des municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais qui entre 2016 et 2021 a connu une croissance moyenne de 11,0%. Ce qui représente une croissance considérable comparativement à la Ville de Gatineau qui, pour la même période, affiche un taux de croissance similaire à la municipalité de Pontiac, soit 5,4 %.

Tableau 1 : Évolution de la population de Pontiac entre 2011 et 2021¹

Année de recensement	Nombre d'habitants	Taux de variation
2011 ²	5 681	-
2016	5 850	3%

¹ Statistique Canada. 2022. (tableau). Profil du recensement, Recensement de la population de 2021, produit n° 98-316-X2021001 au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 15 décembre 2022.

² Statistique Canada. 2012. Pontiac, Québec (Code 2482030) et Canada (Code 01) (tableau). Profil du recensement, Recensement de 2011, produit n° 98-316-XWF au catalogue de Statistique Canada. Ottawa. Diffusé le 24 octobre 2012.



Municipalité de | Municipality of
Pontiac

2021	6 142	5%
------	-------	----

La répartition de la population de Pontiac se fait en plusieurs petites concentrations résidentielles dont la plupart sont situées le long de la route 148 et sur les rives de la rivière des Outaouais comme Sault-des-chats, Quyon, Eardley, Luskville, Heyworth ou Breckenridge. Le reste du territoire est en majorité occupé par des activités agricoles. Cette concentration dans certaines parties du territoire a une incidence sur l'environnement physico-spatial, mais également sur la livraison des services que doit déployer la municipalité.

La densité de population de la Municipalité est de l'ordre de 13,1 habitants/km² en 2021, ce qui est légèrement inférieure à la densité moyenne des municipalités de la MRC des Collines-de-l'Outaouais qui est de 26,9 habitants/km². Toutefois la densité de la Municipalité demeure largement en dessous du grand centre urbain qu'elle borde, la Ville de Gatineau, qui affiche, en 2021, une densité de 851,4 habitants/km².

10. Évolution des permis de construction

Le nombre de permis de construction émis est un élément pertinent pour la compréhension de l'évolution du cadre bâti d'une municipalité.

Comme on le voit dans le tableau ci-dessous, les permis émis pour des bâtiments autres que résidentiels sont majoritaires, mais la part de résidentiel augmente fortement en 2021.

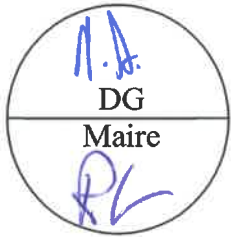
La typologie résidentielle se développe donc ces dernières années à Pontiac.

Tableau 2 : Évolution de l'émission des permis de construction de bâtiments entre 2011 et 2021³

Année de recensement	Permis émis pour bâtiments résidentiels	Valeur moyenne d'un permis de construction des bâtiments résidentiels	Permis émis pour autres bâtiments
2011	17	3,77\$ / m2	59
2016	14	3,77\$ / m2	50
2021	42	3,77\$ / m2	47

On observe une baisse des émissions de permis de construction entre 2011 et 2016 puis une augmentation entre 2016 et 2021. Cette caractéristique montre l'engouement des nouveaux ménages à venir s'installer dans la municipalité de Pontiac.

³ Municipalité de Pontiac



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

La valeur moyenne pour un permis de construction est restée identique entre 2011 et 2021 ce qui signifie que la population nouvelle arrivante n'a pas plus de moyens financiers que celle déjà installée.

SECTION II – ANALYSE TERRITORIALE

11. Situation géographique

La municipalité de Pontiac se situe à l'ouest de la ville de Gatineau et à l'ouest dans la MRC des Collines de l'Outaouais. Elle est bordée par la MRC de Pontiac à l'ouest avec la municipalité de Bristol, au nord par la municipalité de la pêche et à l'est par la municipalité de Chelsea et Gatineau. Cette proximité avec Gatineau et Ottawa en fait un territoire rural et naturel attractif pour les citoyens recherchant un cadre de vie moins urbain.

Son territoire terrestre est de 503,21 km² et est principalement agricole.

12. Caractéristiques physiques

La municipalité est une plaine comprise entre la rivière des Outaouais et les falaises formées par les collines de l'Outaouais. La majorité du territoire de la plaine est occupé par des activités agricoles. C'est également dans cette plaine que l'on retrouve les villages.

Le plateau au-dessus des falaises est boisé et accueille les grands lacs de la Pêche, Philippe et Mousseau. On y retrouve également un maillage de petits lacs et de cours d'eau qui descendent dans la plaine agricole et rejoignent la rivière des Outaouais.

Les rives de la rivière des Outaouais sont en partie habitées et quelques plages et accès à la rivière existent, mais beaucoup sont privés.

La topographie et l'hydrologie sont des éléments importants du développement de Pontiac, car ils représentent des contraintes naturelles et à la fois des atouts attractifs.

SECTION III – RÉSUMÉ DU SONDAGE DE LA POPULATION

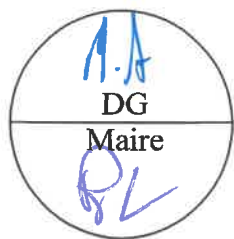
13. Introduction

Au cours du processus de révision de son plan d'urbanisme, la Municipalité a tenu un sondage auprès de la population afin de saisir les enjeux et les problématiques d'aménagement de la Municipalité ainsi que d'en connaître la vision du développement pour les prochaines années.

Les réponses au sondage ont aidé à cerner les enjeux pour l'élaboration du plan d'urbanisme.

14. Environnement

Les habitants de Pontiac attachent une attention particulière à l'environnement dans leur municipalité. La conservation et la préservation des milieux naturels et sensibles est l'un



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

des éléments qui ressort particulièrement de ce sondage. Cela passe par une mise en avant et un renforcement des liens avec la rivière des Outaouais et le parc de la Gatineau.

On retrouve également une attention particulière à propos de l'accessibilité et des usages de ces espaces naturels. Les résidents souhaiteraient plus de chemins publics, une meilleure accessibilité aux plages locales et de manière générale à la rivière ainsi que le développement d'activités de loisirs liées à la rivière et aux espaces naturels en général.

15. **Économie**

Un autre aspect majoritaire du sondage concernait le manque actuel d'offre de services et de commerces de proximité dans la municipalité. Les résidents souhaitent en majorité développer l'offre de commerces de proximité avec, par exemple, un marché ou point de vente agricole, ce qui permettrait par ailleurs de soutenir la production locale.

16. **Milieu de vie**

Les citoyens de Pontiac sont très attachés au cadre de vie de leur municipalité et notamment à son caractère rural. La majorité d'entre eux se prononcent donc en faveur d'une protection de ces espaces de l'urbanisation, tout en favorisant les projets en faveur du développement de l'activité.

L'offre de services dans la municipalité est également un sujet important pour les habitants. Ils souhaiteraient voir se développer des services de proximité tels qu'une garderie, une maison de santé, une maison de retraite et une pharmacie.

17. **Transports actifs et collectifs**

Les citoyens ont également fait part de leur souhait d'améliorer le réseau piéton et cyclable de la municipalité. Le réseau de transport en commun peu efficace a également été évoqué.

SECTION IV – ENJEUX D'AMÉNAGEMENT

18. **Le développement du territoire**

Au cours des dernières années, la croissance de la population s'est traduite par une petite augmentation de l'urbanisation à l'échelle du territoire. Entre 2002 et 2022, la population de la Municipalité a accru d'environ 23 %. Ce n'est pas énorme et la densité d'occupation de Pontiac demeure faible (14hbt/km² environ). Une grande partie du territoire demeure inoccupée par la population en raison de la topographie, de l'activité agricole protégée et de la présence de contraintes de développement dues aux caractéristiques particulières du territoire (ex. zones de glissements de terrain, zones inondables, zone de protection de l'aquifère). Conséquemment, la dynamique de l'occupation spatiale est étroitement liée aux éléments naturels du territoire d'où la



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

présence de secteurs plus densément habités dans la plaine agricole surtout le long de la rivière des Outaouais et des axes routiers (route 148 principalement).

La municipalité a une vocation majoritairement rurale. Elle est composée principalement de quelques secteurs forestiers (notamment sur la partie nord, sur les collines) et une majorité de secteurs agricoles. Les milieux habités sont discontinus, composés de villages principaux et d'établissements plus ponctuels liés à l'activité agricole.

L'importance des territoires agricoles et forestiers et l'absence de réseau d'aqueduc et d'égout ont eu pour effet de limiter l'expansion urbaine et, de ce fait, la pression immobilière pour de nouveaux développements. Toutefois, la route 148 vers l'ouest suscite un intérêt grandissant auprès de la population désireuse de s'établir en milieu rural avec des logements à moindres coûts tout en bénéficiant d'un réseau routier permettant l'accès rapide au centre-ville de Gatineau. Pour cette raison, des opportunités de développement de la Municipalité pourraient voir le jour au cours des prochaines années.

Pontiac compte quelques petites agglomérations essentiellement résidentielles, équipées de quelques services (Sault-des-chats, Quyon, Eardley, Luskville, Heyworth, Breckenridge, Plage Carcajou, Plage Charron, Plage Tremblay), mais le seul périmètre d'urbanisation est Quyon. Il est difficile de définir la centralité de la municipalité en raison notamment de la dispersion des différents petits villages de tailles à peu près équivalentes. Cependant, Quyon, malgré qu'il soit excentré, est le village principal de par la présence de plus nombreux services comme deux écoles, un bureau de poste, une librairie, un embarcadère de traversiers... On ne retrouve pas énormément de services sur le reste de la Municipalité, mais on retrouve une école à Luskville, trois dépanneurs à Luskville, Eardley et Breckenridge (proche de Gatineau), un centre dentaire et un centre de garde d'enfants à Heyworth et un bureau de poste à Luskville.

En termes d'attractivité et de tourisme, la municipalité offre plusieurs parcs récréatifs comme les parcs de Luskville, de Quyon et de Breckenridge (Soulière Davis) avec des terrains de soccer, de baseball et des patinoires. Elle a d'ailleurs comme projet de développer le parc du Sault des Chats.

On retrouve également sur la commune des sentiers de raquettes et de ski de fond à Luskville et Quyon.

Le développement du territoire de la municipalité de Pontiac reste constant de par son attractivité due à sa proximité avec Gatineau et Ottawa. Cependant ce développement de l'urbanisation doit rester contrôlé dans les zones déjà construites de manière à conserver l'identité rurale de la Municipalité et à préserver les nombreux espaces naturels qualitatifs présents sur le territoire.

19. L'agriculture

La zone agricole décrétée de Pontiac couvre une superficie de 21 219 hectares représentant 29,4 % des surfaces agricoles de la MRC. Il s'agit du plus grand territoire



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

agricole de la MRC. Les surfaces agricoles représentent environ 47,7 % du territoire municipal. Les entreprises agricoles de la Municipalité orientent leurs activités vers la production animale (69.6 %), la production horticole (8.9 %) et les autres productions (21.5%). L'élevage de bovins demeure de loin la principale activité agricole sur le territoire, puisque 51,9 % des fermes optent pour ce type de production. Autrement dit, 41 des 79 entreprises agricoles enregistrées sont des fermes bovines.

D'autre part, l'insertion des usages non agricoles à l'intérieur du domaine agricole est parfois à l'origine de sources conflictuelles entre producteurs et résidents ruraux, notamment en raison des odeurs inhérentes aux activités agricoles. Dans ce contexte, un meilleur contrôle de l'exercice des usages non agricoles en zone verte s'impose.

Toutefois, l'activité agricole ne peut justifier à elle seule le maintien de certains services et équipements publics en milieu rural. Cela est particulièrement vrai pour le réseau routier, dont les coûts d'entretien et de mise en état ne peuvent être assumés uniquement par les producteurs agricoles. Afin d'assurer la viabilité des services et équipements, l'insertion d'usages non agricoles en zone verte peut s'avérer souhaitable, notamment dans les secteurs en voie de dévitalisation. Le degré de permissivité à l'égard de l'implantation des usages, autres que ceux reliés à l'agriculture, varie selon ces secteurs. Ainsi, dans les secteurs agricoles dynamiques, l'emphase sera mise sur le développement prioritaire des activités agricoles. Les activités non agricoles y seront autorisées qu'exceptionnellement. Les secteurs agricoles viables pourront accueillir les usages non agricoles, dans la mesure où leur implantation s'inscrit dans le respect des conditions établies au plan d'urbanisme.

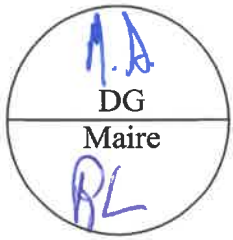
Afin de favoriser une occupation dynamique du territoire, il convient d'assurer la remise en production des terres en friche. Un tiers des terres en friches de la MRC des Collines se situent sur le territoire municipal de Pontiac. Depuis 2009, la MRC a lancé le projet de la Banque de terres agricoles, un projet piloté par le Centre de recherche et de développement technologique agricole de l'Outaouais (CREDETAO). La municipalité gagnerait à y participer pour redynamiser son territoire et remobiliser ses friches agricoles.

Les pratiques agricoles peuvent également engendrer des incidences sur l'environnement. Il importe que l'agriculture s'exerce dans le respect des diverses composantes du milieu naturel. Une attention particulière sera portée à l'endroit de la protection des écosystèmes agricoles (lacs, cours d'eau, milieux humides, etc.) et de la nappe aquifère, de même qu'à l'égard du contrôle des rejets, tels les fertilisants, les pesticides et les déjections animales.

De manière à favoriser la vitalité du territoire agricole, certains usages complémentaires à l'agriculture pourront être autorisés. Conséquemment, les gîtes du passant, les tables champêtres et autres usages similaires pourront être permis en zone agricole dans la mesure où ces activités s'exercent sur la ferme, en complémentarité avec la fonction agricole.

L'une des difficultés que pose le développement de l'agriculture reste l'accessibilité à la propriété. Le coût d'acquisition des terres constitue l'un des obstacles majeurs que





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

doivent surmonter les agriculteurs. Afin d'encourager l'émergence de nouvelles entreprises, la création d'une dynamique de développement agricole s'appuyant sur la mise en valeur des terres de superficie plus restreinte, qu'elles soient existantes ou issues de la division de plus vastes étendues inexploitées et qui se prêtent à une telle division est à l'étude à l'échelle régionale

Une des tendances observables dans le domaine de l'agriculture est l'intérêt grandissant des consommateurs pour les produits alimentaires locaux. Ceux-ci prennent davantage conscience des bénéfices que procure l'achat local, notamment en regard du développement économique de leur communauté et de la protection environnementale.

L'activité agricole est un enjeu majeur pour la municipalité. L'expansion urbaine sur le territoire agricole doit être maîtrisée, car elle provoque bien souvent des conflits d'usages et impacte négativement l'activité. Le réinvestissement des friches agricoles constitue un enjeu important pour la municipalité. Cela peut passer par une ouverture à de plus larges usages dans la zone agricole, toujours en lien avec l'activité agricole, pour redynamiser ces secteurs en friche. La promotion d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement (labels bio, etc.) ainsi que des terrains à prix plus accessibles pourrait également être des outils intéressants.

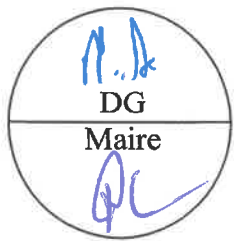
20. Le tourisme

Située dans la région de l'Outaouais, la Municipalité jouit d'un environnement idyllique en raison de son cadre naturel exceptionnel qui se prête aisément à la pratique d'activités de plein air. Le développement touristique de Pontiac a pour bases la rivière des Outaouais et le parc de la Gatineau, mais aussi des lacs et rivières, des richesses fauniques et floristiques, de vastes étendues forestières, la splendeur des paysages, etc.

La rivière des Outaouais avec ses plages et accès à l'eau offre un contexte propice aux activités nautiques comme la voile et les embarcations motorisées. En effet, le segment fluvial compris entre le Lac Deschênes et le barrage des Chats, est particulièrement apprécié des plaisanciers. Ses nombreux lacs d'importance, lac La Pêche, lac Philippe, lac Mousseau et une partie du lac des Loups permettent également la pratique d'activités récréatives. Ceux-ci constituent une voie naturelle propice au nautisme, dont le canot, le kayak et les nouveaux sports nautiques en émergence, comme la planche à pagaie.

On note la présence de certains producteurs acéricoles qui opèrent des cabanes à sucre et certains autres producteurs agricoles proposent la pratique de l'autocueillette de petits fruits. De plus, la Municipalité compte deux fermes équestres qui contribuent à la diversification de l'offre touristique territoriale. L'agrotourisme est un créneau qu'il est souhaitable de développer davantage. En effet, bien qu'il existe un bon nombre d'entreprises agricoles, celles-ci ne sont pas forcément bien organisées pour accueillir une clientèle touristique.

Le créneau touristique culturel demeure sous-développé pour le territoire, et c'est pour ces raisons que la Municipalité prévoit bonifier son offre. Plusieurs projets sont



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

notamment en gestation dont le parc du Sault-des-Chats. À cet effet, des sentiers pédestres permettront d'admirer des vestiges historiques comme la présence de traces de l'occupation autochtone, des traces de la colonisation et de l'industrie du bois, des vestiges de la période de canalisation, mais également d'admirer le magnifique paysage local. La bonification du site prévoit également d'offrir des activités de plein air comme un circuit de Canoé Kayak, des programmations d'activités d'interprétation, etc. Il existe déjà sur le territoire des circuits de randonnée pédestre, des parcours de canot, un camp pour les enfants Tim Horton.

En termes de patrimoine historique, la municipalité ne compte pas seulement les vestiges historiques dans le secteur du Sault-des-Chats. Elle comporte également plusieurs églises d'architecture intéressante : St Dominique et St Mary. On retrouve également deux cimetières historiques : le cimetière St Luke et le cimetière Zion. Le barrage des chats est également un élément important de ce territoire. Il appartient et est entretenu par Hydro-Québec. Il offre des points de vue sur son réservoir d'eau, mais ne permet pas de traverser d'une rive à l'autre.

Toujours dans le domaine culturel, une tournée annuelle des studios et galeries d'artistes est organisée dans la municipalité afin de faire découvrir à la population les créations de ces derniers.

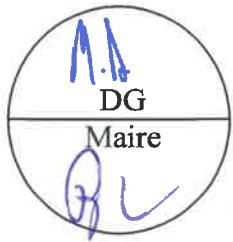
L'un des principaux défis de la municipalité consiste à renforcer l'offre d'activités de plein air et de mise en valeur du patrimoine local tout en favorisant l'élargissement de la clientèle par le développement d'une offre touristique et des infrastructures d'accueil susceptibles de contribuer au prolongement des séjours touristiques sur le territoire.

Pontiac dispose de quelques sentiers de randonnée, de VTT, de motoneige, de ski de fond et de raquettes ainsi que d'un circuit automobile. Les sentiers de VTT de Pontiac sont entretenus par l'Association Club Quad du Pontiac. L'association est responsable de la gestion et de l'entretien des sentiers de VTT, y compris la planification de nouveaux sentiers, la signalisation, la maintenance et l'amélioration des sentiers existants. L'entretien du réseau de sentiers de motoneige relève de la responsabilité des clubs de motoneigistes de la région. Malgré l'intérêt grandissant pour ces sports motorisés, l'interconnexion avec les sentiers locaux et régionaux des municipalités voisines reste à compléter.

Contrairement à certaines municipalités situées en périphérie de l'agglomération gatinoise, Pontiac ne met pas suffisamment en relief ses atouts et son identité. Ainsi, la création d'une image de marque distinctive s'avérerait souhaitable. Également, il est noté l'existence de certaines lacunes liées à la signalisation touristique sur le territoire ainsi qu'à l'absence de haltes routières.

L'enjeu touristique est important pour Pontiac. La municipalité bénéficie d'un cadre naturel exceptionnel formé par le parc de la Gatineau et la rivière des Outaouais d'une part, mais aussi de tout un réseau hydrologique riche, support d'activités nautiques et de refuge pour la faune et la flore locale. La municipalité bénéficie de réseaux piétons et cyclables ainsi que des circuits de VTT qui gagneraient à être développés. D'un point de vue patrimonial, la Municipalité compte quelques églises d'architecture





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

intéressante, deux cimetières et des vestiges qui seront à découvrir dans le futur parc du Sault des chats. L'aspect agricole de la Municipalité gagnerait à être exploité en développant l'agrotourisme. Pour le moment on retrouve des cabanes à sucre, des fermes équestres et quelques fermes équipées de points de vente locaux.

21. L'environnement

La protection de la ressource hydrique, la préservation des sites d'intérêts écologiques, la gestion des matières résiduelles, la gestion des sites de contraintes naturelles et anthropiques, le développement durable, de même que les changements climatiques s'avèrent des enjeux prioritaires pour la Municipalité de Pontiac. Comme indiqué plus haut, le territoire municipal bénéficie d'un vaste réseau hydrique, dont plusieurs lacs d'importance. Le territoire comprend aussi beaucoup de milieux humides qui sont des habitats très productifs et qui représentent une diversité écologique d'une richesse inestimable. Des tourbières sont présentes aux abords du Petit lac à la mine d'or dans le secteur du Sault-des-Chats.

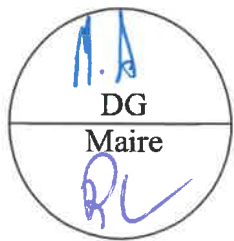
L'eau est source de vie. Elle demeure indispensable aux êtres vivants et s'avère indissociable de la pratique de nombreuses activités humaines : agriculture, tourisme, villégiature, etc. C'est pourquoi la protection de la ressource hydrique se situe au premier plan des préoccupations, d'autant que la majorité des résidents disposent de puits ou sources individuelles alimentées par les nappes d'eau souterraines. Le système d'Aqueduc et d'égouts municipal dessert Quyon uniquement.

Pour ce qui est de la qualité de l'eau, c'est un enjeu majeur pour la Municipalité de Pontiac, car c'est une région riche en ressources hydriques (rivière des Outaouais, réseau hydrique interconnecté de lacs et rivières). Cependant, la qualité de l'eau dans ce réseau d'eau peut être affectée par les pratiques agricoles, les activités industrielles et la pollution urbaine. La Municipalité doit travailler à améliorer la qualité de l'eau en soutenant des projets de protection des rives et des plans de gestion des eaux pluviales.

Concernant la protection de la biodiversité, la Municipalité de Pontiac est située dans une région boisée, qui abrite une grande variété d'espèces animales et végétales. Cependant, la fragmentation des habitats, le développement résidentiel et la chasse illégale sont des menaces pour la biodiversité de la région. La Municipalité doit protéger les habitats naturels en encourageant la conservation des terres et en limitant l'expansion urbaine.

Les changements climatiques représentent un défi pour la Municipalité de Pontiac comme partout. Les impacts potentiels comprennent des inondations, des sécheresses et des vagues de chaleur, qui peuvent affecter l'agriculture, la biodiversité et la qualité de vie des résidents. La Municipalité doit réduire les émissions de gaz à effet de serre et développer des stratégies d'adaptation pour faire face aux impacts des changements climatiques.

La gestion des déchets est également un enjeu environnemental important pour la Municipalité de Pontiac. La Municipalité encourage la réduction des déchets en



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

incitant au compostage et en offrant des programmes de recyclage et de collecte des déchets dangereux.

Les contraintes territoriales se déclinent en deux types : les contraintes anthropiques et les contraintes naturelles. Les zones de contraintes requièrent des mesures de prévention pour éviter que l'occupation du sol périphérique ne soit soumise à certains risques.

L'extraction des ressources, la fabrication et le transport des biens sont largement responsables des principaux problèmes de pollution. Une des solutions à ces problèmes repose sur une saine gestion des matières résiduelles basée sur le principe des 3RVE. En effet, la Réduction à la source des matières consommées, leur Réutilisation, le Recyclage et la Valorisation sous une autre forme avant de se soumettre à l'Élimination des déchets sont autant de mesures qui permettront de diminuer les impacts que la surconsommation a sur le milieu.

Le développement durable se définit comme un processus consistant à développer les terres, les villes, les entreprises et les communautés de façon à répondre à nos besoins actuels sans nuire à la capacité des générations futures de répondre aux leurs. La Municipalité s'engage donc à mettre en œuvre des stratégies locales, afin de favoriser le développement durable sur son territoire.

Les enjeux environnementaux sont multiples pour la municipalité de Pontiac et de très grande importance. La protection de la ressource en eau est capitale surtout au vu de la richesse du réseau hydrographique de la municipalité, de la présence de milieux humides et de sites d'intérêts écologiques comme les berges des lacs et cours d'eau et des tourbières. La ressource en eau est à protéger des pollutions surtout issues de l'agriculture, des hydrocarbures présents sur les routes et des activités industrielles de la municipalité. L'expansion urbaine est à limiter aux zones déjà urbanisées pour éviter la dégradation et l'imperméabilisation de ces milieux.

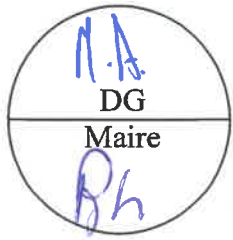
Le développement durable est à prendre en compte en développant la gestion des déchets, en incitant au compostage et en développant les initiatives locales.

L'enjeu du changement climatique est important, car il va falloir prendre en compte les risques d'inondations et de vagues de chaleur importantes qui auront des impacts importants sur les habitations et l'agriculture. La protection des berges par la plantation et les espaces naturels peuvent aider à faire tampon dans cette adaptation.

22. Le transport

La route 148 est la principale artère routière du territoire municipal. Des chemins de type collecteur desservent les secteurs plus éloignés du réseau routier d'importance.

Les infrastructures permettant la mobilité active (ex. marche et vélo) restent pour l'instant peu développées sur la municipalité. Néanmoins, certaines initiatives locales conduiront prochainement à la réalisation de sentiers cyclables et pédestres municipaux. Le tronçon de la Route Verte, traversant la municipalité de Pontiac est un projet visant à améliorer cette mobilité.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Le transport en commun est un enjeu de taille pour Pontiac, la dispersion de la population et la faible densité d'occupation du territoire rendent le coût pour le déploiement du transport en commun compliqué. Cependant, Pontiac continue de tabler sur cet enjeu afin d'éventuellement aboutir à une solution qui serait économiquement acceptable pour sa population.

Aujourd'hui le Réseau de transport de l'Outaouais (STO) exploite des lignes d'autobus qui desservent Pontiac en semaine, avec des arrêts dans les villes voisines de Gatineau et de Chelsea. Des services de transport interurbain sont également disponibles dans la région. Par exemple, le transporteur interurbain Transcollines propose des services de navettes entre Pontiac et d'autres municipalités de la région, notamment Wakefield, Chelsea, La Pêche, et Val-des-Monts.

Ce réseau existant gagnerait d'être développé pour permettre aux habitants de délaisser plus facilement leur véhicule personnel sur certains trajets. En effet, la mobilité durable est un moyen efficace de lutter contre la dévitalisation du territoire puisque la présence du transport favorise l'occupation dynamique du milieu rural. Le maintien de la vitalité rurale passe notamment par une offre de services adéquate en matière de transport collectif.

Pour une redynamisation locale, il faut développer l'offre de transport en commun sur la municipalité ainsi que développer les réseaux piétons et cyclables. Ces mesures seraient également un atout touristique et participeraient à l'attractivité du territoire.

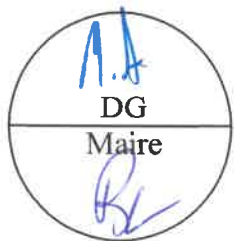
23. Les industries et commerces

Le secteur commercial est principalement constitué d'entreprises locales généralement réparties le long des principaux axes routiers régionaux. Cependant, Pontiac ne dispose d'aucune véritable structure industrielle et d'aucun espace voué spécifiquement à cette fin. Le développement des commerces doit composer avec l'absence d'infrastructures d'approvisionnement en eau, mais également de traitement des eaux usées, représentant un enjeu considérable pour l'émergence de pôles commerciaux majeurs.

L'aire d'influence de l'agglomération urbaine de Gatineau-Ottawa constitue également une contrainte au développement commercial sur le territoire. Malgré son importance, la clientèle de la MRC ne consomme pas suffisamment localement pour favoriser l'émergence de pôles commerciaux majeurs dans les municipalités du territoire, donc celle de Pontiac.

On retrouve sur la municipalité de Pontiac des entreprises axées principalement sur l'agriculture, le tourisme, les services de construction et les petites entreprises locales avec de nombreuses fermes, des pourvoies, des entrepreneurs en construction de maisons, garages et bâtiments agricoles ainsi que des dépanneurs, des magasins de vêtements, des restaurants et des cafés.

L'enjeu de la municipalité n'est pas forcément d'attirer de nouvelles grandes entreprises sur son territoire, mais de prévoir les services nécessaires en termes d'égout et



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

d'aqueduc pour pérenniser les entreprises implantées et leur permettre de se développer surtout dans le domaine agricole. Dans l'affectation agricole, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement, de ceux d'autres producteurs, seront autorisées conformément aux dispositions de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Penser des petits pôles de développement industriel dans les zones déjà urbanisées peut s'avérer pertinent si jugés conformes au Schéma d'aménagement et de développement de la MRC. Le but est de prévoir la création de zones industrielles à rayonnement local dans le périmètre d'urbanisation existant ainsi que dans les autres agglomérations à l'intérieur desquelles des mesures restrictives s'appliqueront.

Pour ce qui est du commerce, les pôles commerciaux de l'agglomération urbaine d'Ottawa-Gatineau exercent un pouvoir d'attraction important auprès des résidents. Dans ce contexte, l'implantation d'entreprises commerciales sur le territoire de Pontiac constitue un défi d'autant plus que la municipalité ne compte aucun centre urbain d'importance susceptible de favoriser le développement intensif de l'activité commerciale. La dispersion de la population sur le territoire et l'absence de lieu de rassemblement de services dans plusieurs villages contribuent également au développement anémique de la fonction commerciale. Finalement, seuls les commerces à vocation locale ou ceux tirant profit des attraits naturels de la municipalité semblent s'avérer viables. La densité de consommateurs potentiels étant relativement faible, les commerçants doivent déployer des efforts considérables afin de convaincre la population de venir jusqu'à eux et cela, dans un contexte où le réseau routier converge vers Gatineau. Afin de remédier à la situation, le but est de favoriser la création de pôles commerciaux attractifs sur le territoire de manière à favoriser l'achat local. L'atteinte de cet objectif implique la mise en place de mesures visant à assurer un meilleur contrôle de l'étalement urbain et le renforcement du rôle du périmètre d'urbanisation à titre de centre de desserte locale.

La revitalisation des noyaux villageois, de même que l'implantation d'équipements et d'infrastructures publiques à l'intérieur de ceux-ci, peut également contribuer au développement de la fonction commerciale.

L'enjeu sur les industries et commerces est important pour Pontiac, car il s'agit de développer et pérenniser une échelle locale principalement. L'enjeu est également de développer le secteur agricole par l'agrotourisme et les labels bio, etc.. mais en parallèle, développer des pôles de commerces et services de rayonnement locaux dans les zones déjà urbanisées.

24. Les services publics

La Municipalité ne comporte pas d'établissement de santé, ou autres points de services du CISSSO, et ce, en raison de la proximité avec l'Hôpital du Pontiac à Shawville et des services de santé présents à Gatineau et Ottawa. En revanche, la municipalité dispose



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

de centres pour personnes âgées comme le manoir Dominic à Lusville. On retrouve également un point de services de santé et sociaux : CLSC Point de service Quyon.

Au niveau de la sécurité, on retrouve le service de sécurité publique de la MRC des Collines de l'Outaouais et les pompiers de la municipalité.

On ne retrouve aucune école secondaire et établissement d'étude supérieure dans la Municipalité. On retrouve seulement trois écoles primaires : Onslow Elementary School/école primaire Onslow, École Sainte-Marie et École de la Vallée-des-Voyageurs.

La municipalité ne dénombre aucun service ministériel ou point de services gouvernementaux. La proximité de Pontiac à deux grands centres urbains explique l'absence de ces services.

Au niveau du transport, on retrouve le réseau Transcollines de la MRC des collines de l'Outaouais avec la ligne 910. Il existe un service de traversier qui relie Quyon à l'Ontario. La municipalité offre des services de collecte des déchets, de traitement des eaux usées, de déneigement et d'entretien des routes et infrastructures municipales.

Au niveau sportif et culturel, la municipalité compte plusieurs centres communautaires, des terrains de sport, des parcs et des sentiers pédestres. On y retrouve également deux bibliothèques municipales (Quyon et Lusville).

L'évolution démographique de la Municipalité engendre une réflexion concernant les besoins futurs d'équipements et d'installations collectifs. Dans ce contexte, il est impératif que la planification des organismes publics puisse tenir compte de ce bouleversement démographique singulier. Et ce, afin que les services publics, présents et futurs, puissent répondre adéquatement aux besoins des résidents. La dispersion spatiale de la population sur le territoire peut engendrer certains problèmes en matière de services aux personnes. En milieu rural, la faible densité de l'habitat permet difficilement une répartition adéquate et équitable des services. Il importe donc de diminuer les impacts générés par cette dispersion afin d'optimiser l'efficacité des services et équipements publics et de rationaliser les dépenses qui y sont associées. L'accroissement démographique impactera certainement la desserte scolaire. En plus, le fait que la Municipalité compte seulement des écoles primaires, met en relief les faiblesses sur le plan des services éducatifs et se veut symptomatique d'une dépendance face à la ville de Gatineau en ce qui a trait à l'offre de services en général.

Enfin, bien que l'habitation relève généralement du secteur privé, les logements communautaires jouent un rôle essentiel dans le renforcement de la stabilité du tissu social. Il importe donc que tous puissent avoir droit à un logement décent et, qu'à cet égard, les intervenants gouvernementaux s'impliquent dans la réalisation de projets d'habitation destinés aux personnes ne disposant que d'un revenu modeste.

L'enjeu des services publics est important pour la municipalité. On remarque sur le territoire un manque d'établissement pour les personnes âgées ainsi que de garderies. Il n'y a pas de transport en commun ni de réseau d'égouts et aqueduc suffisant. On remarque également un manque d'offre en logements plus abordables.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

25. Le parc de la Gatineau et la rivière des Outaouais

On retrouve sur le territoire de Pontiac deux entités naturelles d'importance majeure. Le parc de la Gatineau et la rivière des Outaouais qui représentent des atouts de taille pour la municipalité et sont des vecteurs indiscutables d'attractivité.

En matière de développement du territoire, ces deux entités offrent des espaces de nature de proximité très qualitatifs. Ils sont le support de développement d'activités récréatives et touristiques locales.

La municipalité de Pontiac doit développer ses sentiers piétons de randonnée et son réseau cyclable (vélo, VTT, motoneige...) en partenariat avec le parc de la Gatineau et les municipalités voisines. Proposer plus d'entrées pour le parc, comme le sentier des chutes de Luskville, et rendre les berges de la rivière publiques, accessibles à toutes et avec des accès à l'eau publics sont des enjeux majeurs du territoire.

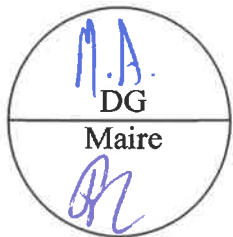
Le développement touristique dépend en grande partie de ces deux entités, supports des activités de plein air qui font l'attrait de la municipalité de Pontiac. La plaisance sur la rivière des Outaouais est une activité prisée, jusqu'au barrage des chats. Les sports nautiques sont développés sur la rivière comme sur les lacs du parc de la Gatineau. Les sentiers de randonnée, de trekking, de vélo, VTT, motoneige, ski de fond, etc.. sont autant d'activités qui gagneraient à être renforcées pour développer le tourisme local.

Ces deux entités naturelles peuvent également être un support pour le développement de l'agrotourisme. En effet, combiner l'activité agricole locale avec des endroits de dégustation dans un cadre naturel qualitatif par exemple, représente une plus-value indéniable.

Indirectement, ces deux entités impactent donc l'activité agricole. Le parc de la Gatineau, situé en hauteur sur des escarpements, est à l'origine du réseau hydrographique riche qui irrigue la plaine agricole, lit majeur de la rivière des Outaouais. L'activité doit donc se faire dans le respect de la ressource en eau autant dans les prélèvements que dans le rejet de substances tels que les pesticides et engrais.

Le respect de la morphologie des cours d'eau et de leur ripisylve (végétation riveraine) est très important ce qui vaut également pour les berges de la rivière des Outaouais. Effectivement, il est important de conserver un espace planté sur les berges des cours d'eau (la ripisylve) afin de protéger ces berges grâce aux racines. Le cours d'eau et sa ripisylve permettent de conserver un milieu naturel riche au contact de l'activité agricole. Cet espace est également un élément qui permet de filtrer les eaux issues de l'exploitation agricole avant qu'elles ne retournent en milieu naturel.

Ces deux entités naturelles et à plus grande échelle, tout le réseau hydrographique qui les relie forment un enjeu important d'un point de vue environnemental. Ce réseau forme une trame verte et bleue qui permet de lutter contre la fragmentation des habitats naturels pour les animaux. Il est donc un réseau important de biodiversité. Ce sont également des éléments qui permettent une adaptation face aux changements climatiques en apportant de la fraîcheur et de l'eau dans les périodes de vagues de chaleur tout en jouant le rôle d'espaces tampon en cas d'inondations et fortes pluies.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

La rivière des Outaouais et le parc de la Gatineau sont deux entités naturelles identitaires de la municipalité de Pontiac. Elles sont le support d'activités de plein air, d'attractivité touristique, d'un cadre de vie, mais aussi support de milieux écologiques riches et de services écosystémiques rendus.

CHAPITRE III – GRANDES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

SECTION 1 : ORIENTATION 1

26. Le développement de l'agriculture

Dans une perspective de développement durable, planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et exploitations agricoles dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser le développement économique de la Municipalité et encourager l'agriculture biologique.

27. Objectifs – orientation 1

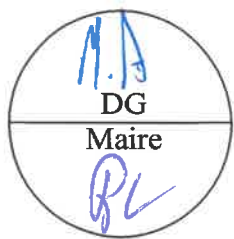
L'orientation 1 s'articule à partir des objectifs d'aménagement suivants :

1. Créer un cadre d'aménagement propice au maintien et au développement de l'agriculture sur le territoire agricole en y assurant un meilleur contrôle de l'expansion urbaine;
2. Assurer une cohabitation harmonieuse entre les usages agricoles et non agricoles;
3. Favoriser la revitalisation des secteurs agricoles viables;
4. Poursuivre les démarches visant à favoriser l'émergence d'entreprises agricoles certifiées bio;
5. Instaurer un modèle de développement durable de l'agriculture qui s'inscrit dans le respect de l'environnement;
6. Appuyer les initiatives visant le développement du tourisme gourmand, de l'agrotourisme;
7. Encourager l'émergence de petites entreprises agricoles de manière à stimuler le développement de l'agriculture sur le territoire de la Municipalité ;
8. Promouvoir la mise en marché et la consommation des produits agricoles locaux;
9. Favoriser la valorisation des terres en friche, soit par l'agriculture ou par la cueillette des plantes à fort potentiel commercial.

28. Moyens de mise en œuvre – orientation 1

Les objectifs de l'orientation 1 sont mis en œuvre par les moyens suivants :

1. L'instauration de mesures visant à limiter l'insertion des usages non agricoles en zone agricole;
2. L'identification au plan d'affectation du territoire des secteurs agricoles dynamiques et viables;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

3. La consolidation des îlots résidentiels en zone agricole par le biais de la participation à une éventuelle demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA;
4. L'introduction dans la réglementation d'urbanisme des paramètres pour la détermination des distances séparatrices et d'un cadre normatif permettant une meilleure protection des écosystèmes agricoles;
5. Le développement d'un partenariat avec les intervenants du secteur agricole de la Municipalité afin qu'une prise en charge du développement agricole et de sa protection soit assumée par le milieu;
6. L'analyse d'autres modèles d'affaires susceptibles de favoriser le développement de petites entreprises agricoles de type « ferme »;
7. L'appui à la MRC dans le développement de la plate-forme bio de la municipalité;
8. L'identification des moyens d'action permettant de dynamiser l'ensemble du territoire agricole de la Municipalité, de manière à favoriser l'extension des secteurs agricoles dynamiques;
9. Le respect des orientations du plan de développement de la zone agricole (PDZA) de la MRC;
10. Le support de la relève agricole pour la commercialisation de leurs produits dans les marchés locaux ainsi que pour la transformation et le développement agroalimentaire afin d'accroître le revenu à l'hectare;
11. Le développement des routes gourmandes et des points de vente agricoles locaux ;
12. L'élaboration d'une expérience pilote conjointement avec la MRC visant la valorisation des petites terres agricoles, de manière à favoriser le développement de l'agriculture de la Municipalité;

SECTION 2 : ORIENTATION 2

29. L'accroissement du tourisme

Accroître la fréquentation touristique du territoire de la Municipalité en offrant aux visiteurs une expérience de qualité mettant en valeur ses particularités naturelles et culturelles ainsi que ses installations de plein air.

30. Objectifs – orientation 2

L'orientation 2 s'articule à partir des objectifs d'aménagement suivants :

1. Consolider et compléter l'offre existante pour répondre aux besoins des clientèles touristiques;
2. Développer de nouveaux créneaux à fort potentiel pour lesquels la Municipalité possède des avantages concurrentiels;
3. Diversifier l'offre en matière d'hébergement et le rehaussement de la qualité des établissements existants;
4. Favoriser l'intégration du développement récréotouristique et agrotouristique de la Municipalité;
5. Positionner la Municipalité par l'identification d'une image de marque distinctive;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

6. Améliorer la signalisation touristique dans la Municipalité;
7. Préconiser un développement touristique durable qui s'inscrit dans le respect de l'intégrité et de la volonté du milieu et de ses résidents;
8. Appuyer le développement de l'offre événementiel;
9. Soutenir les initiatives visant la mise en valeur du patrimoine naturel et culturel;
10. Favoriser la création de circuits touristiques thématiques;
11. Structurer les réseaux de sentiers récréatifs locaux et assurer leur interconnexion avec la région;
12. Encourager les initiatives de forfaitisation des produits et services touristiques;
13. Contribuer à la reconnaissance et au renforcement des pôles touristiques de la municipalité;
14. Appuyer les actions visant à favoriser la mise en valeur des attraits du parc de la Gatineau et la rivière des Outaouais;
15. Poursuivre la mise en œuvre de la route touristique « Les chemins d'eau »;
16. Consolider la mise en réseau des lieux de diffusion culturelle.

31. **Moyens de mise en œuvre – orientation 2**

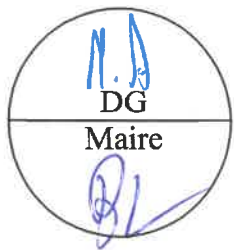
Les objectifs de l'orientation 2 sont mis en œuvre par les moyens suivants :

1. La participation au processus de la planification des sentiers des véhicules hors route (VHR) par la MRC;
2. L'intégration des conclusions du plan stratégique de développement touristique de la MRC;
3. La reconnaissance des territoires récréatifs par l'intégration d'une affectation spécifique au plan d'urbanisme;
4. L'amélioration de la signalisation touristique dans la Municipalité;
5. L'identification des opportunités d'affaires associées au domaine touristique;
6. Le développement de partenariats entre les entreprises touristiques de la Municipalité;
7. Le développement de sentiers cyclables locaux et leur interconnexion avec le réseau régional.
8. La mise en œuvre de la route touristique régionale « Les chemins d'eau »;
9. La participation, conjointement avec la MRC, à l'implantation de haltes routières aux endroits stratégiques de la Municipalité;
10. Le support au développement de forfaits, au développement et à la diversification touristiques et au réseautage avec les acteurs locaux;
11. Le développement de projets identitaires, notamment des lieux de rencontres et d'interprétation.

SECTION 3 : ORIENTATION 3

32. **La protection de l'environnement**

Assurer la protection de l'environnement dans une perspective de développement durable.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

33. Objectifs – orientation 3

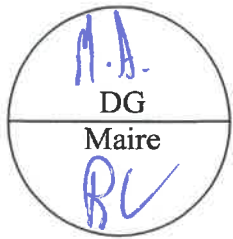
L'orientation 3 s'articule à partir des objectifs d'aménagement suivants:

1. Préserver les écosystèmes aquatiques par un encadrement plus adéquat des projets d'intervention en milieu riverain;
2. Favoriser un meilleur contrôle des rejets des eaux usées dans l'environnement;
3. Conserver et mettre en valeur le caractère particulier des sites présentant un intérêt d'ordre écologique;
4. Contribuer à la santé, à la sécurité et au bien-être publics ainsi qu'à la protection de l'environnement par un meilleur contrôle de l'occupation du sol à proximité des aires de contraintes;
5. Établir des stratégies locales permettant de lutter contre les changements climatiques.
6. Identifier les parties du territoire imperméabilisé de la Municipalité sujet aux îlots de chaleur et prévoir des mesures d'atténuation;

34. Moyens de mise en œuvre – orientation 3

Les objectifs de l'orientation 3 sont mis en œuvre par les moyens suivants :

1. L'intégration des connaissances des eaux de surface et souterraines du programme « H2O des Collines » de la MRC;
2. Le respect et l'intégration des connaissances à l'égard des eaux souterraines du Programme du MELCC;
3. Le verdissement des îlots de chaleur du territoire de Pontiac par:
 - a. La recherche de pratique innovante afin de verdir sécuritairement les axes de transport;
 - b. Le verdissement des terrains publics (parcs, terrains municipaux, cours de centres de la petite enfance, etc.);
 - c. Le verdissement sur des terrains privés où la superficie des surfaces imperméabilisée est importante (stationnement de bâtiment commercial ou industriel);
4. L'adoption de dispositions normatives visant :
 - a. La protection des sites d'intérêt écologique;
 - b. La protection des rives, du littoral et des plaines inondables;
 - c. La protection des milieux humides;
 - d. La protection des prises d'eau communautaires;
 - e. Le contrôle des usages à proximité des aires de contraintes.
5. L'établissement d'une politique de développement durable;
6. L'élaboration d'un plan d'action visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans la Municipalité;
7. La prise en compte des recommandations du « Plans directeurs de l'eau (PDE) » des organismes de bassin versant et de la planification territoriale de la MRC;
8. L'intégration des outils d'information et de sensibilisation traitant de la protection environnementale de la MRC;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

9. L'élaboration de stratégies communes avec les autres municipalités locales de la MRC ainsi que la MRC en matière de gestion des installations septiques;
10. La participation à la mise en place de programmes de formation destinés aux officiers municipaux concernant diverses questions relatives à l'environnement;
11. L'utilisation du programme de distribution annuelle d'arbustes par la MRC, en vue du reboisement des rives, des lacs et cours d'eau du territoire;
12. L'implantation du compostage domestique ou de la collecte des matières compostables;
13. L'implantation d'un écocentre et d'un dépôt de RDD;
14. La participation à la réflexion de la MRC et des organismes de bassin versant en vue de proposer des mesures visant à contrer l'érosion des berges des lacs et cours d'eau ainsi que la prolifération des espèces exotiques envahissantes dans les plans d'eau;
15. Le développement de stratégies visant à favoriser une utilisation harmonieuse des plans d'eau par les différents usagers (ex. sensibilisation, codes d'éthique, etc.).

SECTION 4 : ORIENTATION 4

35. L'efficacité du transport

Assurer une desserte efficiente en matière de transport dans la Municipalité.

36. Objectifs – orientation 4

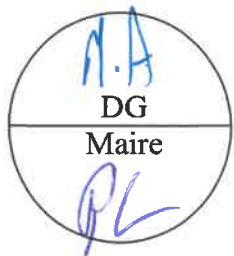
L'orientation 4 s'articule à partir des objectifs d'aménagement suivants :

1. Préserver l'intégrité du réseau routier supérieur par une gestion adéquate des corridors routiers;
2. Contribuer au déploiement de la mobilité active sur le territoire de la Municipalité et en assurer l'intermodalité avec le transport en commun et les autres formes de mobilité durable;
3. Planifier de façon intégrée le transport de personnes et de l'aménagement du territoire.

37. Moyens de mise en œuvre – orientation 4

Les objectifs de l'orientation 4 sont mis en œuvre par les moyens suivants :

1. L'adoption de dispositions visant à régir l'implantation des constructions à l'intérieur des corridors routiers problématiques;
2. La participation avec les acteurs concernés à la réflexion liée au déploiement du transport en commun sur le territoire de Pontiac;
3. La facilitation d'initiatives visant le développement de diverses formes de microtransit comme le covoiturage ou l'autopartage sur le territoire de la Municipalité;
4. Le développement de sentiers récréatifs locaux (cyclables et pédestres) visant à favoriser la mobilité active;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

5. L'intégration des principes émanant du « Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) » de la MRC;
6. La prise en compte du plan de développement de la mobilité durable de la MRC.

SECTION 5 : ORIENTATION 5

38. L'attractivité de l'industrie et du commerce

Favoriser la création de pôles commerciaux et industriels attractifs sur le territoire de la Municipalité.

39. Objectifs – orientation 5

L'orientation 5 s'articule à partir des objectifs d'aménagement suivants:

1. Développer l'offre de service commerciale de proximité
2. Favoriser l'émergence des nouvelles entreprises commerciales et industrielles spécialisées et variées;
3. Assurer le développement prioritaire des espaces industriels locaux;
4. Limiter la dispersion des fonctions commerciales et industrielles sur le territoire en orientant leur développement vers des secteurs dédiés à cette fin.

40. Moyens de mise en œuvre – orientation 5

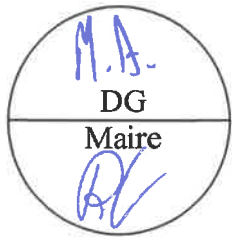
Les objectifs de l'orientation 5 sont mis en œuvre par les moyens suivants :

1. La mise en place de projets de revitalisation et consolidation des noyaux urbanisés sur le territoire de la municipalité, dans le cadre de la mise à contribution du Fonds de développement des territoires;
2. La prise en compte des principes du plan d'action local pour l'économie et l'emploi (PALÉE);
3. La limitation de l'exercice des usages commerciaux à l'extérieur des zones multifonctionnelles de manière à favoriser la création de pôles commerciaux attractifs;
4. La promotion des programmes d'accompagnement accessibles aux entreprises locales, des subventions municipales et des Fonds d'investissement régionaux, de manière à favoriser le développement industriel et commercial du territoire.
5. Identifier des secteurs propices pour l'industrie et le commerce à développer pour former des pôles dédiés attractifs.

SECTION 6 : ORIENTATION 6

41. Le développement des services publics

Favoriser le développement des services publics sur le territoire de la Municipalité de manière à répondre adéquatement aux besoins de la collectivité.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

42. Objectifs – orientation 6

L'orientation 6 s'articule à partir des objectifs d'aménagement suivants :

1. Participer au développement de services éducationnels de niveau primaire sur le territoire de la Municipalité;
2. Participer à l'accroissement de l'offre de logements abordables et sociaux de la Municipalité;
3. Participer au développement de services pour les aînés sur le territoire de la municipalité
4. Développer les réseaux d'égouts et aqueduc dans les parties urbanisées de la municipalité

43. Moyens de mise en œuvre – orientation 6

Les objectifs de l'orientation 6 sont mis en œuvre par les moyens suivants :

1. La prise en compte des moyens mis en place par la MRC afin de favoriser le développement de logements sociaux sur le territoire de la Municipalité;
2. La participation à la « Table de développement social des collines de l'Outaouais (TDSCO) »;
3. L'adoption d'une politique de développement social et d'un mode de financement adapté aux projets sociaux;
4. La participation au programme MADA;
5. Développer le réseau d'égouts et aqueduc existant;
6. Monter des projets de logements intergénérationnels

SECTION 7 : ORIENTATION 7

44. Le développement urbain

Consolider les périmètres d'urbanisation existants en favorisant le contrôle de l'expansion urbaine hors de ces derniers

45. Objectifs – orientation 7

L'orientation 7 s'articule à partir des objectifs d'aménagement suivants :

1. Orienter l'extension urbaine dans les parties du territoire susceptibles d'accueillir le développement de façon économique et dans le respect de l'environnement et la capacité de support des écosystèmes concernés;
2. Limiter l'étalement de la fonction résidentielle et commerciale sur le territoire;
3. Accroître la densification résidentielle du périmètre d'urbanisation de manière à optimiser la rentabilité des équipements et infrastructures publiques qui y sont localisés;
4. Renforcer la vocation de centralité du périmètre d'urbanisation;
5. Favoriser la revitalisation des noyaux villageois par l'amélioration et la mise en valeur du cadre bâti, des espaces publics et naturels en milieu urbain;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

6. Prioriser l'implantation des équipements et infrastructures publics dans le périmètre d'urbanisation et favoriser leur utilisation optimale;

46. Moyens de mise en œuvre – orientation 7

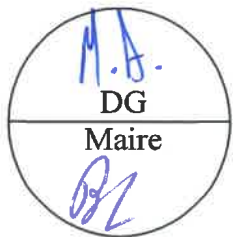
Les objectifs de l'orientation 7 sont mis en œuvre par les moyens suivants :

1. Limiter l'urbanisation du milieu rural en instaurant des mesures restrictives à l'ouverture de nouvelles voies de circulation (voir document complémentaire);
2. Instaurer des normes de lotissement spécifiques hors des périmètres d'urbanisation, de manière à y restreindre le développement de pôles résidentiels densifiés;
3. Dans les périmètres d'urbanisation, le raccordement des nouveaux bâtiments principaux localisés sur des terrains contigus aux réseaux d'aqueducs et d'égout publics existants est obligatoire;
4. Adopter un « Programme particulier d'urbanisme (PPU) » applicable au périmètre d'urbanisation un an après l'entrée en vigueur du présent plan d'urbanisme;
5. Sauf exception, les infrastructures et équipements destinés à l'usage de la vie communautaire ne seront autorisés qu'à l'intérieur des périmètres d'urbanisation : équipements administratifs (hôtel de ville, bureaux gouvernementaux, etc.), culturels (bibliothèque, salle communautaire, etc.), loisirs (aréna, centre sportif, etc.) ou encore les réseaux d'aqueduc et d'égout publics.
6. Le périmètre urbain, desservi par la Régie intermunicipale de transport collectif (RITC), devra contenir minimalement un secteur où se localiseront les infrastructures et équipements dédiés à l'amélioration de la desserte du transport collectif, par exemple par l'aménagement d'une station près de laquelle se trouveront des espaces de stationnements dédiés aux usagers de la RITC, des commerces de proximité et une densité résidentielle conséquente. Les équipements et infrastructures dédiés au transport collectif peuvent également être permis à l'extérieur des limites des périmètres urbains. Toutefois, il sera possible d'implanter les services collectifs d'aqueduc et d'égout à l'extérieur de l'affectation urbaine pour des motifs de salubrité et de santé publique; dans ce dernier cas, des normes spécifiques sont prévues au règlement de lotissement.
7. Un réseau d'aqueduc et d'égout public est présent dans l'aire d'affectation industrielle de la municipalité de Pontiac; celui-ci pourra assurer la desserte des entreprises qui s'y implanteront.
8. La mise en place d'une éventuelle stratégie destinée à favoriser le développement de multilogis et l'habitation abordable pour les personnes âgées et les familles à faibles revenus dans les périmètres d'urbanisation.

SECTION 8 : ORIENTATION 8

47. La présence du Parc de la Gatineau et de la rivière des Outaouais

Protéger et mettre en valeur ces deux entités naturelles majeures, support d'un réseau écologique riche, et vectrices d'une identité pontissoise.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

48. **Objectifs – orientation 8**

L'orientation 8 s'articule à partir des objectifs d'aménagement suivants :

1. Protéger la trame verte et bleue formée par le réseau hydrographique de la municipalité pour conserver une continuité depuis le Parc de la Gatineau jusqu'à la rivière des Outaouais;
2. Développer un réseau piéton et cyclable sur la municipalité;
3. Développer les accès publics aux éléments de biens communs que sont ces entités naturelles;
4. Créer de meilleures connexions avec le parc de la Gatineau;
5. Protéger le réseau hydrographique dans les secteurs construits, notamment Quyon;

49. **Moyens de mise en œuvre – orientation 8**

Les objectifs de l'orientation 8 sont mis en œuvre par les moyens suivants :

1. Utiliser le réseau hydrographique comme support de réseaux piétons et cyclables, à mettre en lien avec la route verte qui traverse la municipalité;
2. Mettre en place une cartographie du réseau hydrographique et d'un périmètre de ripisylve, établir des périmètres de protection dans les secteurs construits (Quyon);
3. Discussions avec les agriculteurs et les propriétaires pour des questions d'entretien et de gestion des berges et leurs ripisylves au sein des secteurs concernés;
4. Trouver des opportunités pour des accès publics aux plages de la rivière des Outaouais;
5. Créer de nouveaux accès au parc de la Gatineau en lien avec le réseau piéton de la municipalité, en collaboration avec la CCN.

CHAPITRE IV – GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET DENSITÉ D'OCCUPATION

SECTION 1 : LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LEUR DENSITÉ

50. **L'affectation urbaine**

Pour la municipalité de Pontiac, cette affectation correspond au village de Quyon.

Ce périmètre d'urbanisation forme l'affectation urbaine. Celle-ci se caractérise par la multiplicité des fonctions qu'on y retrouve (résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle, etc.) et par une densité plus élevée de l'occupation du sol par rapport au reste du territoire de la municipalité. La majorité des équipements et infrastructures dédiés à la collectivité y sont concentrés. L'affectation urbaine est constituée de territoires urbanisés et de superficies requises pour l'extension urbaine future.

Les superficies comprises dans cette affectation sont exclusivement vouées au développement urbain. Aussi, les activités jugées incompatibles avec celles normalement exercées en milieu urbanisé seront proscrites à l'intérieur de cette affectation (exploitation forestière, extraction des ressources minérales dont les substances appartiennent au domaine privé, agriculture, etc.) On exprime ainsi une



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

volonté d'orienter le développement vers des secteurs circonscrits, de manière à assurer une meilleure gestion de l'urbanisation à l'échelle du territoire municipal. Il s'agit également de favoriser des formes de développement plus compactes, afin de limiter les coûts et les impacts environnementaux reliés à l'urbanisation diffuse. D'autre part, sauf exception, les équipements et infrastructures destinés à la collectivité devront être implantés prioritairement à l'intérieur de l'affectation urbaine. À titre d'exemple, mentionnons les équipements administratifs (hôtel de ville, bureaux gouvernementaux, etc.), culturels (bibliothèque, salle communautaire, etc.), de loisirs (aréna, centre sportif, etc.), les réseaux d'aqueduc et d'égout, etc.

Tableau 3 : Paramètres urbanistiques de l'affectation urbaine

Paramètre	Indicateur
Densité moyenne d'occupation du sol	De 2.5 à 15 logements/hectare
Superficie maximale d'un lot non desservi (sans contrainte)	3500 m ²

51. L'affectation multifonctionnelle

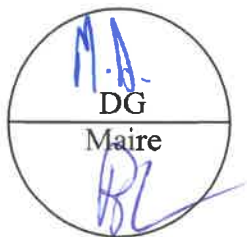
L'affectation multifonctionnelle a pour objectif de reconnaître les concentrations résidentielles existantes et d'y circonscrire le développement afin d'y favoriser leurs densifications, de manière à assurer une meilleure gestion de l'urbanisation du territoire. Cette affectation accueille des formes de développement plus dense comparativement aux territoires non urbanisés de la Municipalité.

Le but est de contenir l'expansion des développements dans ces espaces qui, autrement, serait susceptible de constituer un obstacle à la consolidation des périmètres d'urbanisation. Cette aire d'affectation englobe des projets de lotissement domiciliaires ayant fait l'objet d'une approbation municipale préalablement à l'entrée en vigueur du présent schéma d'aménagement et de développement et, dans certains cas, quelques usages commerciaux et institutionnels. Règle générale, l'implantation de nouveaux équipements et infrastructures publics y est prohibée. Sauf pour des raisons de salubrité et de santé publique, ces secteurs ne devraient offrir ni service d'alimentation en eau potable ni service de collecte et d'épuration des eaux usées.

Compte tenu de sa spécificité (présence de bâtiments institutionnels), le noyau villageois de Luskville pourra accueillir des équipements publics dans la mesure où ceux-ci sont associés au domaine municipal, scolaire ou de la santé et des services sociaux.

Tableau 4 : Paramètres urbanistiques de l'affectation multifonctionnelle

Paramètre	Indicateur
Densité d'occupation du sol maximale	2,7 logements / hectare
Superficie minimale d'un lot (sans contrainte)	3700 m ²



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

52. L'affectation agricole

L'affectation agricole correspond à la zone agricole décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. Celle-ci se caractérise parfois par la présence de vastes ensembles de terres en culture ou encore par la prédominance des territoires agroforestiers. L'intensité et le dynamisme de la pratique agricole varient selon les secteurs de la zone agricole. À cet effet, la Municipalité divise l'affectation agricole en deux types de secteurs, soit :

Les secteurs agricoles dynamiques :

Ces secteurs agricoles se caractérisent par la présence de vastes étendues de culture et d'entreprises agricoles. Les terres sont généralement de bonne qualité pour les productions agricoles. La Municipalité entend y favoriser prioritairement la pratique de l'agriculture et limitera l'implantation d'usages résidentiels.

Les secteurs agricoles viables :

Dans les secteurs agricoles viables, le dynamisme et le potentiel des sols demeurent moindres. La culture du sol y est pratiquée sur de plus faibles superficies en comparaison aux secteurs agricoles dynamiques. Ces secteurs agricoles se caractérisent par la présence de vastes territoires agroforestiers et de friches agricoles, signe de l'abandon de l'activité sur certaines terres. Bien que la Municipalité entende favoriser le développement prioritaire de l'agriculture à l'intérieur des secteurs viables, l'activité résidentielle pourra y être permise dans la mesure où elle n'a pas pour effet de déstructurer la zone agricole.

La vocation de l'affectation agricole est de protéger, encourager le développement des activités agricoles et, dans une certaine mesure, favoriser l'homogénéité de ce territoire. L'agriculture constitue donc la vocation dominante de cette affectation. Toutefois, dans les secteurs agricoles plus ou moins actifs, certains usages non agricoles pourront y être exercés en fonction des conditions d'implantation.

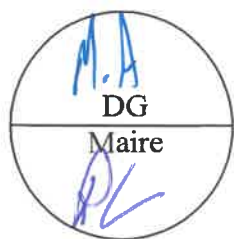
Tableau 5 : Paramètres urbanistiques de l'affectation agricole

Paramètre	Indicateur
Densité d'occupation du sol maximale	2.7 constructions / hectare
Superficie minimale d'un lot (sans contrainte)	3700 m ²

53. L'affectation rurale

La mise en place de l'affectation rurale vise le côtoiement et la reconnaissance d'activités multiples qui s'y exercent : résidentielle, forestière, agricole, villégiature, etc.

Le type de développement, que l'on retrouve aux abords des plans d'eau, présente parfois des lacunes au niveau environnemental, et ce, en raison de l'absence de normes au moment du développement de ces secteurs. Le milieu rural de la municipalité de Pontiac présente encore des conditions qui sont en relation avec la nature et les paysages naturels.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

L'application des normes minimales en matière de lotissement, ainsi que le contrôle accru de l'expansion urbaine en milieu rural auront pour effet de limiter, à long terme, le développement résidentiel extensif et de villégiature, tout en permettant la poursuite et le développement d'activités économiques qui reposent sur les ressources naturelles (forêt, plans d'eau, terroir agricole, ressources du sous-sol). Le but est de contrôler le développement résidentiel et de villégiature dans une perspective de développement durable. De ce fait, des activités continueront à être autorisées dans cette affectation. Toutefois, de manière à assurer un meilleur contrôle de l'étalement urbain, les activités résidentielles seront soumises à certaines restrictions. Ainsi, l'implantation de résidences sera autorisée uniquement en bordure des chemins existants.

Toutefois, la Municipalité autorise l'ouverture de nouveaux chemins à des fins de développement résidentiel dans certains secteurs de l'affectation rurale (zones de consolidation rurale). Puisque la superficie des zones de consolidation rurale excède les besoins réels en matière d'espace de développement des zones de réserve foncière ont été créées et font partie intégrante de l'affectation rurale.

Tableau 6 : Paramètres urbanistiques de l'affectation rurale

Paramètre	Indicateur
Densité d'occupation du sol maximale de la zone de consolidation rurale	3.7 constructions / hectare
Superficie minimale d'un lot (sans contrainte)	3700 m ²

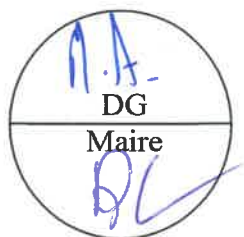
54. L'affectation récréotouristique

L'intérêt grandissant pour ce secteur d'activité dans la région de l'Outaouais amène la Municipalité de Pontiac à établir une planification permettant de reconnaître et de mettre en valeur les territoires présentant des attraits naturels et culturels, destinés à supporter le développement touristique. Ces attraits représentent un atout majeur pour le développement de la Municipalité.

Ces territoires d'intérêt régional sont principalement voués au développement récréatif et touristique de la municipalité. Les activités qui y sont autorisées visent la reconnaissance et le renforcement de cette vocation. La Municipalité entend favoriser le maintien d'un cadre propice à la mise en valeur et au développement des territoires récréotouristiques, notamment en y proscrivant les activités susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur ceux-ci (ex. coupes forestières, gravières et sablières dont les substances minérales appartiennent au domaine privé, etc.).

Tableau 7 : Paramètres urbanistiques de l'affectation récréotouristique

Paramètre	Indicateur
Densité d'occupation du sol maximale	2,7 logements / hectare
Superficie minimale d'un lot (sans contrainte)	3700 m ²



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

55. L'affectation parc

L'aire d'affectation « Parc » correspond essentiellement aux limites du parc de la Gatineau et à celles d'une partie du parc du Sault-des-Chats.

Le parc de la Gatineau représente, pour l'ensemble des résidents de la région de la capitale nationale, une oasis de paix et de beauté sauvage, occupant une superficie totale de quelque 36 100 hectares. Depuis sa création en tant que réserve forestière en 1938, le parc de la Gatineau a été appelé à remplir différents rôles au fil des ans. La CCN a retenu en 2005 le plan directeur du parc de la Gatineau, lequel est venu mettre à jour les objectifs privilégiés pour cet équipement récréotouristique unique.

Le concept d'aménagement retenu par la CCN, dans son plan directeur, propose une organisation spatiale qui s'articule autour du noyau central du Parc de la Gatineau dont la vocation principale est la conservation. Toutefois, des aires d'activités récréatives respectueuses sont localisées près des populations contiguës au parc. Le patrimoine naturel et les paysages culturels sont maintenus et valorisés. Les services sont concentrés dans les aires d'accueil et les partenariats en périphérie sont favorisés.

Le parc du Sault-des-Chats est actuellement au stade de projet. Néanmoins, afin d'assurer la protection de ce territoire d'intérêt, une affectation « Parc » lui est attribuée. Ainsi, la municipalité pourra y assurer un meilleur contrôle des activités susceptibles de s'avérer incompatibles avec la vocation du futur parc, et ce, d'ici l'obtention d'une reconnaissance formelle de la part des instances gouvernementales concernées à l'endroit de celui-ci.

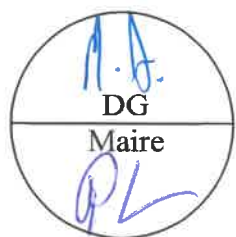
Une double vocation sera conférée au parc du Sault-des-Chats, à savoir le récréotourisme et la conservation du patrimoine écologique et historique. La mise en valeur du parc s'appuie sur un concept nature-culture axé sur la thématique « Passage obligé du Sault-des-Chats de Pontiac à travers les époques ». Le parc favorisera la pratique d'activités récréatives terrestres et aquatiques, en plus de sensibiliser les visiteurs sur la richesse faunique et floristique des lieux et les événements historiques qui s'y sont déroulés.

56. L'affectation industrielle

Les aires d'affectation industrielle désignent les espaces voués au développement industriel et de commerce connexe à l'industrie. Par la détermination de ces aires, la Municipalité souhaite favoriser la création de pôles industriels attractifs susceptibles de favoriser l'émergence de nouvelles entreprises sur le territoire.

Tableau 8 : Paramètres urbanistiques de l'affectation industrielle

Paramètre	Indicateur
Densité d'occupation du sol maximale	2,22 constructions / hectare
Superficie minimale d'un lot (sans contrainte)	4 500 m ²



57. La carte des grandes affectations du sol

L'ensemble des aires des grandes affectations du sol sont représentées à la carte 1 – Affectations du sol de Pontiac – disponible en annexe.

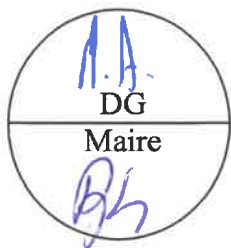
58. La grille de compatibilité

La grille de compatibilité établit les activités autorisées selon les grandes affectations du territoire et se lit comme suit :

1. Un point noir « • » indique que l'activité est compatible;
2. Un point blanc « ○ (1) » indique que l'activité est compatible avec restriction (voir les notes associées);
3. Une croix « x » indique que l'activité est incompatible.

Tableau 9 : Grille de compatibilité

GRANDES AFFECTATIONS DU SOL							
Activité	Urbaine	Industrielle	Rurale	Agricole	Récréotouristique	Multifonctionnelle	Parc
Résidentielle	•	x	○ (3 et 4)	○ (4 et 7)	○ (3 et 4)	•	○ (4 et 16)
Commerciale et de services	•	•	○ (3 et 5)	○ (7)	○ (9)	○ (5)	x
Industrielle	○ (1)	○ (1, 17 et 18)	○ (18)	○ (7)	x	○ (1)	x
Publique et institutionnelle	•	x	○ (6 et 14)	○ (6)	x	○ (6)	○ (11)
Villégiature privée	•	x	○ (3)	○ (7)	○ (9)	x	○ (16)
Villégiature commerciale	○ (2)	x	○ (3 et 14)	x	○ (9)	○ (2)	○ (10)
Villégiature communautaire	x	x	○ (3 et 14)	x	○ (9)	x	○ (10)
Abris sommaires	x	x	○ (14)	•	x	x	○ (10)
Récréation intensive	•	x	x	x	•	•	•
Récréation extensive	•	•	•	○ (12)	•	•	•
Agriculture	x	x	○ (14)	•	x	x	x
Exploitation des ressources forestières	x	x	○ (14)	•	○ (13)	x	x



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Exploitation des substances minérales	○ (15)	x	○ (8)	○ (8)	○ (15)	○ (15)	○ (15)
--	--------	----------	-------	-------	--------	--------	--------

Notes :

(1) L'activité industrielle est autorisée à l'intérieur de l'affectation urbaine et multifonctionnelle dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- L'activité doit s'exercer à l'intérieur d'une zone planifiée à cette fin (zone industrielle);
- Seule l'industrie non contraignante est permise.

Le plan d'urbanisme autorise, à l'intérieur de l'affectation industrielle ainsi que dans toute zone industrielle comprise dans les aires multifonctionnelles, les activités commerciales et de services connexes à l'industrie (entreprise de transport, entreposage, commerce de gros, entrepreneurs en construction, etc.). Également, un maximum de deux restaurants est autorisé par aire d'affectation industrielle, et ce, de manière à assurer la desserte des employés œuvrant au sein des entreprises qui y sont localisées. Dans l'affectation urbaine et multifonctionnelle, l'implantation de microentreprises de fabrication est autorisée en zone commerciale.

(2) La villégiature commerciale autorisée dans l'affectation est limitée aux activités de camping.

(3) Le bâtiment principal ne peut être érigé que sur un lot contigu, en tout ou en partie, à une voie de circulation publique ou privée existante ou identifiée sur un avant-projet ou projet de lotissement ayant fait l'objet d'une approbation par la municipalité, préalablement à l'entrée en vigueur du présent plan d'urbanisme. Dans l'affectation forestière, des normes de lotissement supérieures s'appliquent.

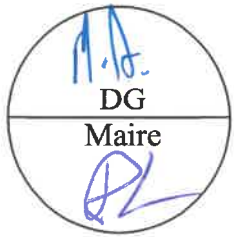
Les « zones de consolidation rurale » sont exclues de l'application des présentes dispositions.

(4) Le bâtiment résidentiel ne peut comporter qu'un seul logement. Toutefois, l'ajout d'un logement intergénérationnel y sera autorisé.

(5) Dans l'affectation rurale, seuls les commerces et services suivants sont autorisés :

- Les camionneurs artisans;
- Les commerces de récupération, ferrailleurs et autres activités similaires;
- Les stations-service et postes d'essence;
- Les centres équestres, chenils et autres activités similaires reliées au domaine animalier;
- Les entreprises horticoles, pépinières et autres activités similaires;
- Les commerces de dépannage (dépanneurs);
- Les commerces d'hébergement de type auberge et gîte du passant;
- Les commerces récréotouristiques;
- La vente et la transformation de produits agroalimentaires lorsque l'usage s'exerce sur une ferme;
- Les tables champêtres et casse-croûte.

Dans l'affectation multifonctionnelle, seuls les commerces et services à rayonnement local, desservant principalement l'aire d'affectation multifonctionnelle et les secteurs



Municipalité de | Municipality of
Pontiac

ruraux environnants, sont autorisés. Ces commerces ne peuvent excéder une superficie de 300 mètres carrés. Toutefois, dans l'affectation multifonctionnelle, les commerces compatibles à l'industrie sont autorisés à l'intérieur de toute zone industrielle conformément à l'annotation (1) et ce, sans restriction à l'égard de la superficie du bâtiment principal.

(6) De façon générale, les activités publiques et institutionnelles autorisées dans l'affectation rurale sont limitées au service de la Sécurité incendie (caserne de pompiers). Le plan d'urbanisme permet l'implantation des casernes de pompiers à l'intérieur de ladite affectation, de manière à réduire les délais d'intervention des services de sécurité incendie sur le territoire.

Exceptionnellement, le schéma d'aménagement autorise, dans l'aire d'affectation multifonctionnelle de Luskville (Pontiac) les institutions scolaires, salles communautaires, centres d'hébergement pour personnes âgées, édifices liés à l'administration municipale, ainsi que les services de santé et de services sociaux. Luskville forme une agglomération historique composée de bâtiments institutionnels et possède déjà les caractéristiques qui justifient la concentration des équipements tant privés que publics. Malgré les dispositions de la présente annotation, les activités publiques associées à la gestion des matières résiduelles, au traitement des eaux usées et à l'alimentation en eau potable (puits collectifs), ainsi qu'à la voirie municipale (y compris les activités d'entreposage municipal) sont permises dans l'affectation agricole, rurale et forestière.

(7) Conditions particulières relatives à l'exercice de certaines activités à l'intérieur de l'affectation agricole :

L'activité résidentielle :

Secteurs agricoles dynamiques

Seules les résidences liées à l'activité agricole sont autorisées en vertu de l'article 40 de la LPTAA, à l'exception des cas suivants :

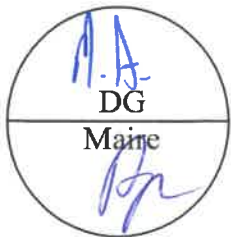
- Lorsqu'une superficie bénéficie d'un droit reconnu en vertu du chapitre VII de la LPTAA;
- Lorsque la construction de la résidence s'effectue en conformité avec l'article 31.1 de la LPTAA;
- Lorsque le lot a fait l'objet d'une autorisation résidentielle de la part de la CPTAQ, préalablement à l'entrée en vigueur des règlements de concordance municipaux.

Secteurs agricoles viables

Aucun usage résidentiel ne peut s'exercer à plus de 100 mètres de profondeur de la limite avant du terrain, celle-ci est calculée à partir de l'emprise du chemin attenant, sauf lorsque la résidence doit respecter les dispositions l'article 60 (tableau 12) du présent plan d'urbanisme. Par ailleurs, dans le cas où le sol propice à l'agriculture se trouve à proximité du chemin, l'usage résidentiel peut s'exercer sur un autre emplacement localisé sur le même terrain dans la mesure où le choix de l'emplacement en question a fait l'objet d'une validation par un agronome.

De plus, une personne, possédant un ensemble foncier vacant d'un seul tenant et d'au moins 20 hectares, peut construire une résidence (maximum) sur sa propriété. Toutefois, la superficie utilisée à cette fin ne doit pas excéder un demi-hectare.

Note : Le plan d'urbanisme autorise la villégiature privée dans les secteurs agricoles viables en bordure des plans d'eau à vocation de villégiature.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Les activités commerciales et industrielles :

Seules les activités commerciales et industrielles suivantes sont autorisées à l'intérieur de l'affectation agricole dans la mesure où celles-ci s'exercent sur la ferme, en complémentarité avec la fonction agricole :

- L'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement de celle d'autres producteurs;
- Les gîtes du passant de type séjour à la ferme, les tables champêtres et autres activités agrotouristiques similaires.

Par ailleurs, un usage commercial ou industriel peut s'exercer dans l'affectation agricole lorsque celui-ci a fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ préalablement à l'entrée en vigueur du présent plan d'urbanisme ou lorsque celui-ci dispose d'un droit reconnu en vertu de la LPTAA.

(8) Dans l'affectation rurale et l'affectation agricole, les gravières, sablières et exploitation de pierres à construire sur terre privée où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol, sont uniquement autorisées à l'intérieur des secteurs identifiés au plan de zonage.

(9) Seuls les établissements d'hébergement, la restauration/bar/café, la location/vente au détail d'articles/produits associés à l'opération d'une entreprise récréotouristique et les services s'y rattachant (ex. salle de réunion, école de sport, etc.), les commerces de services personnels (ex. spa, massothérapie, gym, soins de beauté, etc.), les dépanneurs et les bureaux de vente immobilière sont autorisés dans l'affectation récréotouristique.

La superficie de plancher de chaque commerce autorisé dans l'affectation récréotouristique ne peut excéder 300 mètres carrés.

(10) L'activité peut s'exercer dans l'ensemble de l'affectation lorsque celle-ci est opérée par le gestionnaire et les mandataires du parc.

(11) L'activité doit être associée à l'administration et à la gestion du parc.

(12) Dans l'affectation agricole, l'activité récréative extensive autorisée se limite aux sentiers récréatifs (ex. sentiers pédestres, cyclables, motoneiges et Quads).

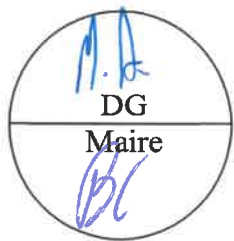
(13) Dans l'affectation récréotouristique, l'exploitation forestière est uniquement autorisée sur les terres du domaine public.

(14) Dans les aires d'affectation rurale comprises à l'intérieur des limites du parc de la Gatineau, l'activité est prohibée.

(15) L'extraction de substances minérales de surface (sable, gravier et pierre à construire) sur terre privée où, en vertu de la Loi sur les mines, le droit à ces substances minérales appartient au propriétaire du sol est prohibée dans l'aire d'affectation.

(16) L'activité est uniquement autorisée sur les terrains de tenure privée. Exceptionnellement, le gestionnaire du parc pourra autoriser l'activité à l'intérieur de l'aire d'affectation lorsque ladite activité s'inscrit en lien avec l'exercice d'une charge publique.

(17) Les industries contraignantes sont uniquement autorisées dans l'aire d'affectation industrielle de la municipalité de Pontiac (secteur Quyon).



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

(18) Les industries liées à la transformation des matières premières prélevées principalement sur place sont autorisées dans l'aire d'affectation.

CHAPITRE V – TERRITOIRES D'INTÉRÊTS

59. Les territoires d'intérêt

Il existe sur le territoire de nombreux attraits qui ont été façonnés au fil des ans par des événements historiques et qui représentent aujourd'hui un important aspect culturel. Ils prennent généralement la forme d'ensembles architecturaux formés d'établissements particuliers à l'histoire et au patrimoine de la Municipalité.

Le territoire comporte également une multitude d'habitats naturels à préserver pour assurer la pérennité des espèces. Il importe donc que ceux-ci soient, non seulement reconnus, mais aussi protégés et mis en valeur afin de s'assurer de leur préservation et de leur intégrité.

Les territoires d'intérêt culturel :

Le territoire d'intérêt culturel a été répertorié dans le tableau 10 afin d'assurer leur préservation.

Tableau 10 : Site d'intérêt culturel – Classement fédéral		
Élément patrimonial	Désignation	Type d'élément patrimonial
La résidence du lac Mousseau (Harrington Lake), résidence d'été du premier ministre du Canada	Reconnu ⁽¹⁾	Immobilier

⁽¹⁾ « Reconnu » implique que le ministère-proprétaire est encouragé à conserver le bâtiment.

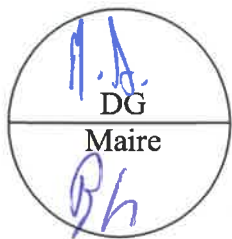
Les territoires d'intérêt écologique

Les territoires d'intérêt écologique présents dans le territoire sont des sites, dont les particularités naturelles présentent un intérêt d'ordre faunique et naturel. Les habitats fauniques visés dans la municipalité de Pontiac sont ceux du grand héron, du faucon pèlerin, de la rainette, du rat musqué, d'oiseaux aquatiques et du cerf de Virginie. À l'aide des inventaires effectués par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, la carte 4 – Les sites d'intérêts écologiques de Pontiac – disponible en annexe, identifie des aires d'intérêts dans lesquelles s'appliqueront les mesures de protection appropriées à chacune des espèces concernées.

CHAPITRE VI – LES SITES DE CONTRAINTES

60. Les sites de contraintes

Dans le cadre du plan d'urbanisme, la désignation des sites de contraintes particulières sur le territoire apparaît essentielle, et ce, tant pour des raisons de sécurité et de santé publique que pour protéger les investissements privés et publics. Les sites de contraintes présents sur le territoire se déclinent en deux types : les contraintes anthropiques et les contraintes naturelles.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Contraintes anthropiques

Le tableau 11 dresse un inventaire des terrains contaminés répertoriés par le MDDEP et localisés dans la Municipalité. Ces terrains sont localisés approximativement sur la carte 2 – Les contraintes affectant le territoire de Pontiac – disponible en annexe. L'exercice de nouveaux usages sera proscrit sur ces sites à moins que ceux-ci n'aient fait l'objet, au préalable, d'une réhabilitation.

Tableau 11 : Inventaire des terrains contaminés		
Propriétaire et numéro de dossier	Adresse	Nature des contaminants du sol
Ancienne station-service et atelier mécanique (8286)	1864, Route 148 45,503 - 75,968	
John's Transmission Service (1271)	Route 148, Pontiac 45,44562 - 75,91988	Huiles et graisses totales Hydrocarbures légers Hydrocarbures pétroliers
Transport Canada (1406)	Intersection des chemins Terry Fox et Pink Aylmer 45,43569 - 75,90128888	Hydrocarbures pétroliers
Phillippe, Jean (1429)	458, chemin de la Baie 45,52651 - 76,02348	Hydrocarbures légers Hydrocarbures pétroliers
Remorquage L.J. Towing & Garage (6753)	1552, chemin Hammond 45,53886 - 76,19036	Hydrocarbures pétroliers
Voie ferrée – Alary, Bruno et Phillippe, Jean (1427)	161, chemin Alary 45,53226 - 76,047958	Produits pétroliers Hydrocarbures aromatiques polycycliques
Wilfrid Trudeau (1480)	2378, chemin Cain 42,58333 - 76,280555	Hydrocarbures pétroliers et métaux
Wilfrid Trudeau (1483)	2699, chemin Cain 45,579722 - 76,289444	Hydrocarbures pétroliers et métaux
Yves Schwilden (1355)	125, des Lilas 45,44129722 - 75,92	Produits pétroliers

Le répertoire des terrains contaminés du gouvernement du Québec mentionne un terrain pollué sur Pontiac supplémentaire : ministère des Transports du Québec, route 148 entre les chemins Maple et Terry-Fox – 11099 - 45,4363388889 – 75,9097583333 – Hydrocarbures pétroliers et Zinc.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

La carte 2 – Les contraintes anthropiques de Pontiac – disponible en annexe, localise l'ensemble des sites d'exploitation des substances minérales ayant été répertoriés sur le territoire, soit essentiellement des gravières et sablières. L'exploitation des substances minérales sera autorisée à l'intérieur de l'affectation forestière dans la mesure où celle-ci s'effectue dans le respect des lois et règlements en vigueur. Toutefois, dans les aires d'affectation rurale et agricole, les gravières et sablières où en vertu de la Loi sur les mines, le droit aux substances minérales appartient au propriétaire du sol (tel que décrit aux articles 4 et 5 de ladite loi) devront se limiter aux sites d'exploitation identifiés au présent plan d'urbanisme.

Un dépôt de sol minier est situé sur le territoire de la municipalité. Le parc à résidus miniers « Quyon Moly ». D'une superficie de 6,5 hectares, le parc à résidus miniers contient près de 30 000 tonnes de molybdène, de feldspath et de pyrite. Ce type de résidus peut contenir une faible quantité de sulfure. Le parc à résidus est situé en milieu forestier. L'écoulement des eaux de surface se fait en direction de deux ruisseaux tributaires de la rivière des Outaouais. Le potentiel sulfureux des résidus miniers de molybdénite et la nature du drainage laissent craindre une faible contamination des ruisseaux environnants. Cette contamination ne menace nullement la santé publique. Ce parc à résidus a fait l'objet d'un reboisement il y a quelques années.

La carte 2 – Les contraintes anthropiques de Pontiac – disponible en annexe indique la localisation approximative du site d'élimination inactif des matières résiduelles sur le territoire, soit le dépôt de matériaux sec fermé. Ce site inactif nécessite des mesures de prévention pour éviter que l'occupation du sol périphérique se rapproche de ce secteur.

La carte 2 – Les contraintes anthropiques de Pontiac – disponible en annexe délimite les territoires incompatibles avec l'activité minière.

Le territoire de la Municipalité compte un poste électrique opéré par Hydro-Québec, montré à la carte 2 – Les contraintes anthropiques de Pontiac – disponible en annexe. En raison des impacts sonores et du risque pour la sécurité des personnes, ces infrastructures sont inscrites à titre de contrainte anthropique et des normes de distance séparatrice doivent être respectées.

Le tableau 12 identifie les voies de circulation dont la présence, actuelle ou projetée, dans un lieu, fait en sorte que l'occupation du sol à proximité de ce lieu est soumise à des contraintes majeures pour des raisons de sécurité publique, de santé publique ou de bien-être général.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Tableau 12 : Sections routières générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité

Section routière	Vitesse affichée en km/h	Débit journalier moyen estival (DJME)	Type d'occupation riveraine dominante
Route 148 Municipalité de Pontiac – Chemin Terry-Fox au chemin Maple (section 1)	80 km/h	7 300	Résidentiel
Route 148 Municipalité de Pontiac – du chemin Maple jusqu'à Breckenridge (section 2)	90 km/h	7 300	Agricole Résidentiel
Route 148 Municipalité de Pontiac – Secteur Breckenridge (section 3)	70 km/h	5 900	Résidentiel Commercial

Contraintes naturelles

Plusieurs secteurs de la Municipalité sont sujets aux glissements de terrain. Les zones à risques sont concentrées à l'intérieur des limites d'invasion marine postglaciaire caractérisées par la présence de sols argileux. Ces zones sont indiquées à la carte 3 – Les contraintes naturelles de Pontiac – disponible en annexe.

Pour ce qui est des secteurs sujets aux inondations, la carte 3 – Les contraintes naturelles de Pontiac – disponible en annexe, indique les territoires concernés. Le tableau 1 – Observation du niveau de l'eau – disponible également en annexe retrace les données récoltées depuis les points d'observation localisés sur la carte 3.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS FINALES

61. Entrée en vigueur

Le présent Plan d'urbanisme entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

25-03-5533

8.2 Adoption du deuxième projet de règlement 11-24 - règlement de zonage abrogeant le règlement 177-01 portant sur le zonage

CONSIDÉRANT QUE la démarche de concordance des règlements d'urbanisme au règlement omnibus no 313-22 et ses amendements et le règlement no 321-23 (TIAM) modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE la démarche de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais assujettit la municipalité de



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Pontiac à la procédure d'adoption des articles 110.3.1 et 123 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 22 mai 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 11 septembre 2024 afin de permettre aux citoyens de s'exprimer sur le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième avis de motion a été donné le 11 février 2025 et qu'un deuxième projet de règlement a été déposé à cette même date ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement 177-01 portant sur le zonage ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».

2. Territoire assujéti

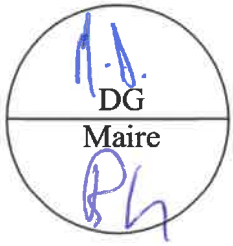
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

3. But du règlement

Le présent règlement divise le territoire en zones, en vue de contrôler l'usage des terrains et des bâtiments, ainsi que l'implantation, la forme et l'apparence des constructions.

4. Règlements remplacés et abrogés

Le présent règlement remplace et abroge le règlement de zonage n° 177-01 et ses amendements.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

5. **Tableaux, graphiques, symboles ou autres**

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte inscrit au présent règlement en fait partie intégrante.

6. **Annexes**

Les documents suivants sont annexés au présent règlement et en font partie intégrante :

1. L'index terminologique en annexe 1;
2. Le plan de zonage en annexe 2;
3. La grille des spécifications en annexe 3.
4. Les tableaux des zones à risque de glissement de terrain en annexe 4
5. Les tableaux relatifs aux distances séparatrices en zone agricole en annexe 5
6. Le plan des contraintes naturelles en annexe 6
7. Le plan des territoires d'intérêt écologique en annexe 7

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. **Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout terme a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique en annexe 1 du présent règlement.

Si un terme n'est pas spécifiquement défini à l'index terminologique, il doit être compris au sens commun.

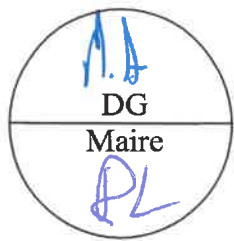
8. **Système de mesure**

Les dimensions inscrites au présent règlement sont au système international (SI).

9. **Priorité d'application**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

10. Plan de zonage

Les zones qui divisent le territoire de la municipalité sont illustrées au plan de zonage en annexe 2 et sont identifiées par une lettre spécifiant la vocation de la zone ainsi qu'un nombre attribué selon une logique séquentielle.

Les lettres suivantes correspondent aux différentes vocations de zones prévues à Pontiac :

- 1° « U » pour les zones urbaines;
- 2° « M » pour les zones multifonctionnelles;
- 3° « R » pour les zones rurales;
- 4° « AD » pour les zones agricoles dynamiques;
- 5° « AV » pour les zones agricoles viables;
- 6° « T » pour les zones récréotouristiques;
- 7° « I » pour les zones industrielles.
- 8° « P » pour les zones parcs.

11. Grille des spécifications

Les usages et les normes particulières applicables à une zone sont indiqués à la grille des spécifications en annexe 3.

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

12. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement comme établi au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

13. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

14. Contraventions, sanctions, recours et poursuites judiciaires

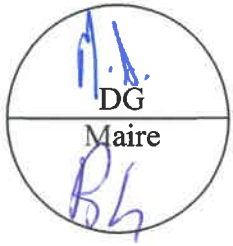
Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE II – USAGES

SECTION I – CATÉGORIES D'USAGE

15. Liste des catégories d'usage

Les usages principaux sont regroupés selon les catégories suivantes :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 1° Habitation (H);
- 2° Commerce (C);
- 3° Industrie (I);
- 4° Récréatif (R);
- 5° Conservation (N);
- 6° Agriculture (A);
- 7° Public et communautaire (P).

Les catégories sont scindées en classes afin de faciliter la gestion des usages autorisés par zone. Les classes sont identifiées par une lettre suivie d'un chiffre référant à la classe d'usage.

En cas de contradiction entre la classe d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

Le fait d'attribuer un usage à une classe donnée l'exclut automatiquement de toute autre classe ou catégorie, c'est-à-dire :

- 1° Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés;
- 2° Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé;

SECTION II – CATÉGORIE D'USAGE « HABITATION (H) »

16. Classe d'usage « habitation unifamiliale (h1) »

Un bâtiment résidentiel d'un seul logement principal sur un même terrain, excluant les maisons mobiles.

17. Classe d'usage « habitation bifamiliale (h2) »

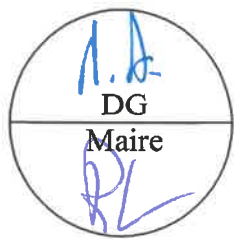
Un bâtiment résidentiel de deux logements principaux superposés ou juxtaposés sur un même terrain.

18. Classe d'usage « habitation trifamiliale (h3) »

Un bâtiment résidentiel de trois logements principaux superposés ou juxtaposés sur un même terrain.

19. Classe d'usage « habitation multifamiliale (h4) »

Un bâtiment résidentiel de quatre logements principaux et plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

20. Classe d'usage « habitation collective (h5) »

Cette classe d'usage est composée majoritairement de chambres à coucher, de logements d'une chambre à coucher, ou d'un ensemble de chambres à coucher aménagées en forme de grappe autour d'espaces de vie partagées (cuisine, salon, salle à manger).

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Les résidences privées pour personnes âgées;
- Les résidences étudiantes;
- Les centres d'hébergement qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux.

SECTION III – CATÉGORIE D'USAGE « COMMERCE (C) »

21. Classe d'usage « commerces de vente au détail et service à nuisance faible (c1) »

Cette classe d'usage regroupe les commerces offrant les biens et services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Commerces d'appoint tels qu'un « débit de tabac » ou un « dépanneur »; les activités de restauration avec service au comptoir sont autorisées comme usages additionnels;
- Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux; les activités de fabrication sur place de produits alimentaires et les activités de restauration avec service aux tables ou au comptoir sont autorisées comme usages additionnels;
- Magasins de produits spécialisés : vêtement, chaussure, papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, boutique de tissus, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, pharmacie, fleuriste, boutique de cadeaux, service de vente par catalogue;
- Commerces de services récréotouristiques et de vente d'équipements et d'accessoires de sport et de location d'équipements de récréotourisme;
- Magasins de services spécialisés : buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir);



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières);
- Bureaux et services professionnels : bureaux professionnels, de services et de gestion des affaires, espace de travail partagé, centre professionnel;
- Aires de bureaux partagées et lieux apparentés; à titre accessoire, les cafés, les restaurants, bars, salles de réunion et boutiques d'articles spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher;
- Écoles d'enseignement privé et centres de formation tels que : musique, danse, d'arts martiaux (et autres activités sportives et physiques ne nécessitant pas d'appareils de conditionnement physique), croissance personnelle, yoga, artisanat, école de conduite;
- Services médicaux et soins de santé : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale, massothérapie, physiothérapie et apparentés;
- Cliniques vétérinaires pour petits animaux domestiques, services de toilettage.

22. **Classe d'usage « commerce de vente au détail et service à nuisance modérée (c2) »**

Cette classe d'usage inclut les commerces offrant les biens et services dont l'usage principal peut être réalisé à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment principal. Les établissements peuvent ponctuellement représenter une source de nuisance pour les quartiers résidentiels environnants, en raison d'une capacité d'accueil plus importante et la possibilité d'aménager des aires de service à l'extérieur. L'entreposage et l'étalage extérieur ne peuvent être autorisés qu'aux conditions du présent règlement.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques;
- Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques;
- Magasins à rayons, vente de produits divers;
- Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bistrots, les microbrasseries et les microdistilleries (établissement de restauration à service complet);
- Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour achat ou consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint);
- Crèmeries, bars laitiers et confiseries;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

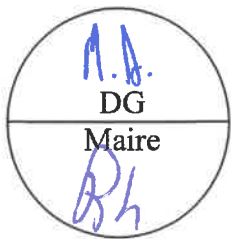
- Studios et ateliers d'artistes ou d'artisans, galeries d'art et d'artisanat, lieux de confection et de vente d'art et d'artisanat, magasins d'antiquités;
- Imprimeries et centres de reproduction (uniquement vente et service au détail);
- Établissements d'hébergement légers de type gîte du passant, résidence de tourisme, auberge de jeunesse, hôtels, motels ou chalet en location de 10 chambres et moins; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieure et intérieur, centre de santé, spa ou soins corporels;
- Établissements de camping nature d'hébergement touristique alternatif tels que les refuges sans service, yourtes, camping rustique ou prêt-à-camper, abri sommaire en milieu boisé; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.

23. Classe d'usage « commerces artériels et de service à nuisance importante (c3) »

Cette classe d'usage comprend les commerces de vente et de services, ainsi que les établissements de divertissement, dont l'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Établissements, de moins de 250 sièges, où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire;
- Salle polyvalente de réception d'événements ponctuels et réguliers;
- Commerces de récréation intérieure ou extérieure tels que les centres de conditionnement physique, arénas, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard;
- Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques;
- Centres de rénovation et quincailleries, avec ou sans cours à matériaux;
- Commerces de vente de piscines, spas ou remises;
- Centres de jardin, établissement d'aménagement et décoration extérieure;
- Salons funéraires, crématoriums et columbariums;
- Commerces de vente de monuments funéraires et de pierres tombales;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

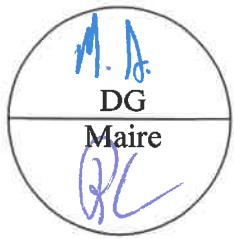
- Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques;
- Services de vente et de location de petits et gros outils.
- Marchés aux puces, brocantes et ventes aux enchères ou à l'encan de produits neufs ou usagés.
- Établissements hôteliers de 10 à 25 chambres, tels que les établissements hôtels, motels, auberges, regroupement en projet intégré de chalets en locations; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieure et intérieur, centre de santé, spa ou soins corporels;
- Établissements hôteliers d'envergure de plus de 25 chambres, tels que les hôtels, complexes hôteliers, copropriétés hôtelières, auberge de jeunesse, hébergement en projet intégré et leurs usages complémentaires; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieure et intérieur, centre de santé, spa ou soins corporels;
- Établissements d'hébergements d'envergure de camping nature d'hébergement touristique alternatif incluant des sites permettant d'accueillir des véhicules motorisés saisonniers avec un point d'eau pour déverser les eaux usées des toilettes; accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : buanderie, restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieure et intérieur, centre de santé, spa ou soins corporels.

24. Classe d'usage « commerce artériel et de service à nuisance très importante (c4) »

Cette classe d'usage comprend les usages dont l'activité principale est la vente directement au particulier de produits pétroliers, d'essence ou d'huiles ainsi que les services de réparation et d'entretien automobile. Cette classe d'usage peut permettre la vente au détail de produits de l'alimentation de type « dépanneur ».

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Établissements de vente au détail ou de location de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs, neufs ou usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente;
- Établissements de vente au détail ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions-remorques et les véhicules lourds où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

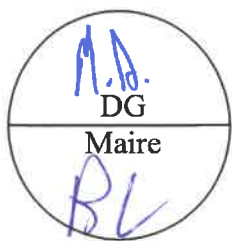
- Établissements de vente au détail de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente;
- Établissements de vente au détail de véhicules automobiles usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente;
- Établissement de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques;
- Établissements de vente de pièces et accessoires d'automobiles neufs, avec ou sans installation;
- Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétique automobile;
- Établissements de vente aux enchères ou à l'encan de véhicules automobiles usagés;
- Établissements de transport de personnes, incluant les activités de location de véhicules, de réparation et de mécanique ainsi que le stationnement de véhicules;
- Station-service, station d'essence, avec ou sans dépanneur, service de restauration au comptoir uniquement, service de réparation automobile, service de lave-auto.

25. Classe d'usage « commerce de gros, spécialisé et manufacturier (c5) »

Cette classe d'usage comprend les bureaux de services associés à l'aménagement, la construction, le paysagement et l'entretien des bâtiments. Cette classe inclut également les établissements comme les laboratoires et centre de recherche lesquels opèrent des activités reliées aux fonctions para-industrielles. L'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Bureaux et services d'entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc. incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service;
- Vente de détail de maisons et chalets préfabriqués;
- Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service;
- Bureaux et services de camionneurs artisans, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service;
- Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non);
- Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- Fabrication et vente de maisons mobiles ou maisons préfabriquées;
- Entrepôts polyvalents destinés à la location;
- Stationnement de véhicules lourds;
- Service de transport collectif public ou privé (taxi, autobus, navette et apparentés);
- Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés.

26. **Classe d'usage « établissement à compatibilité restreinte (c6) »**

Cette classe d'usage comprend les établissements commerciaux ayant trait à la vente d'un bien ou d'un produit ou à la vente d'un service qui peuvent générer des impacts négatifs sur les activités avoisinantes, notamment par rapport aux usages du groupe « Habitation ».

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Bar, brasserie, discothèque et autre établissement similaire avec présentation de spectacle à caractère sexuel ou érotique;
- Établissement de restauration avec présentation de spectacle à caractère sexuel ou érotique;
- Autres commerces où sont exploités, de façon partielle ou intégrale, l'érotisme et la nudité de personnes;
- Vente au détail ou location de biens de nature érotique ou sexuelle.

SECTION IV – CATÉGORIE D'USAGE « INDUSTRIE (I) »

27. **Classe d'usage « Industrie à nuisance faible (i1) »**

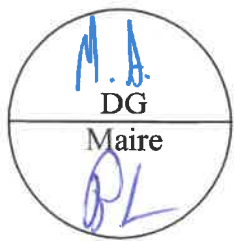
Cette classe d'usage comprend les entreprises manufacturières, les usines, les ateliers, les chantiers et les entrepôts

Les opérations effectuées consistent à l'assemblage, la fabrication et la transformation d'un produit quelconque de même que les établissements d'entreposage engendrant peu ou pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Industrie du matériel électronique ménager, matériel informatique, machine pour bureaux, magasins, commerces et usage personnel, appareils d'éclairage;
- Industrie de meuble et d'articles d'ameublement;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- Industrie de la préparation des fruits et légumes, produits alimentaires, boissons;
- Industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- Industrie d'articles de sport et de jouets;
- Industrie de boîtes en carton et de sacs à papier, emballage, conditionnement, produits en plastique;
- Industrie de l'impression, édition et industries connexes.

28. **Classe d'usage « industrie à nuisance importante (i2) »**

Cette classe d'usage comprend les établissements industriels générant des nuisances telles la circulation lourde, du bruit, de la fumée, de la poussière, des éclats de lumière, vibrations, etc., et nécessitant des espaces extérieurs d'entreposage. L'usage principal est généralement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente de gros et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation des produits normalement fabriqués par l'établissement.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

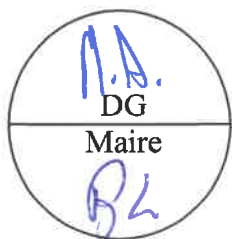
- Industrie de transformation de matière première minérale (sable, gravier, minéraux, etc.), végétale (ressource ligneuse, plantes, résidus forestiers, etc.), métallurgique;
- Cimetière d'automobiles, cour de ferraille, entreposage de ferraille;
- Industrie de récupération et triage de déchets inertes (papier, plastique, verre, métaux, objet électronique, etc.);
- Industrie liée aux produits agricoles tels que l'entreposage, le conditionnement, la transformation et la vente de produits agricoles provenant de l'exploitation du producteur ou accessoirement de celle d'autres producteurs.

29. **Classe d'usage « industrie extractive (i3) »**

Cette classe d'usage comprend les types d'usages ciblant l'exploitation des ressources naturelles. Ces usages sont susceptibles de générer des nuisances importantes justifiant des mesures de protection de l'environnement, la possible émanation de fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration et la génération de bruits plus intense que l'intensité moyenne du bruit ambiant.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Exploitation forestière et services connexes;
- Carrière, sablière, gravière, extraction du minerai et services connexes;
- Exploitation minière et services connexes.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

SECTION V – CATÉGORIE D'USAGE « RÉCRÉATIF (R) »

30. Classe d'usage « récréatif extensif (r1) »

Cette classe d'usage comprend les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Randonnée pédestre, cyclable, ski de fond, raquette, vélo, équestre, sentier d'interprétation, piste multifonctionnelle; accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge);
- Parcours d'hébertisme, tour d'observation, passerelle, aménagement de point de vue;
- Aire de détente, aire de pique-nique, aire de jeux libres;
- Autres activités sportives et extérieures qui nécessitent de grands espaces non construits et des aménagements sommaires.

31. Classe d'usage « récréatif intensif (r2) »

Cette classe d'usage inclut les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Centre de ski alpin, ski de fond, glissades et sports d'hiver; accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés;
- Centre de récréation de plein air quatre saisons, base de plein air, centre de vacances, camps de vacances; accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés;
- Terrain de golf et les terrains d'exercice de golf; accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et services de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés;
- Mini-golfs (intérieur ou extérieur);
- Pourvoirie, clubs de chasse et pêche, services connexes à la pêche;
- Centre sportif, aréna, gymnase, club de tennis intérieur, piscine intérieure;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- Plateau sportif, terrain de jeux;
- Parc aquatique, plage, pataugeoire, piscine extérieure;
- Centre équestre;
- Marina, port de plaisance, club de navigation, quai d'embarquement pour croisière (excluant les traversiers), rampe d'accès et stationnement;
- Piste de course, piste de karting, go-kart, piste de motoneiges, pistes de véhicules tout-terrains (VTT), champs de tir, paintball.

SECTION V – CATÉGORIE D'USAGE « CONSERVATION (N) »

32. Classe d'usage « conservation des milieux naturels (n1) »

Cette classe d'usage comprend les usages reliés à la mise en valeur des milieux naturels, la faune et flore, l'aménagement de sentiers et de panneaux d'interprétation.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Les activités et ouvrages reliés à la conservation et à la mise en valeur des milieux naturels;
- Sentiers récréatifs linéaires non motorisés, espaces de détente;
- Centre d'interprétation de la nature;
- Réserve pour la protection de la flore et de la faune.

SECTION VI – CATÉGORIE D'USAGE « AGRICULTURE (A) »

33. Classe d'usage « agriculture (a1) »

Cette classe d'usages comprend les usages reliés à la culture maraîchère et l'élevage d'animaux, tel que défini dans la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1). Cela inclut aussi le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Élevage d'animaux;
- Érablière;
- Étalage pour vente de produits cultivés sur place;
- Ferme agricole;
- Ferme avec exploitation forestière;
- Ferme de culture (commerciale) de fruits et légumes, de grains et de fourrage;
- Ferme d'élevage mixte;
- Ferme de spécialités horticoles, pépinière et serre commerciale;
- Ferme d'institution, ferme expérimentale et universitaire;
- Ferme laitière.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

SECTION VII – CATÉGORIE D'USAGE « PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE (P) »

34. Classe d'usage « public et institutionnel (p1) »

Cette classe d'usage comprend les usages reliés à l'administration municipale, les services gouvernementaux, les services publics, les établissements scolaires et les organismes.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

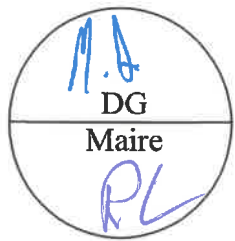
- Administration municipale, voirie et travaux publics, bibliothèque, services de sécurité publique (police, pompier) et autres bâtiments municipaux;
- Services gouvernementaux et paragouvernementaux;
- École maternelle, école secondaire et primaire, cégep, établissement d'enseignement et centre de formation, centre de formation professionnelle;
- Établissement de santé et de services sociaux, centre local de services communautaires, centre hospitalier, hôpitaux, centre de protection de l'enfance et la jeunesse, centre d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), centre de réadaptation et centre d'accueil;
- Centre de la petite enfance, garderie, halte-garderie, service de garde, conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1;
- Organisme communautaire, service social, activité culturelle;
- Établissement destiné aux cultes, religions ou funérailles, cimetière, mausolée, salon funéraire, crématorium;
- Stationnements publics, transport collectif (infrastructure), assiette d'autoroute.

35. Classe d'usage « utilité publique (p2) »

Cette classe d'usage comprend les usages reliés aux infrastructures publiques et de transports.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Infrastructure de transport électrique, de gaz ou autre service public, incluant les réseaux d'aqueduc, d'égout ou des deux incluant les bâtiments reliés à leur bon fonctionnement;
- Antennes pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication;
- Infrastructures reliées au réseau de transport terrestre incluant les autoroutes et les autres voies de circulation ne relevant pas de la responsabilité de la Municipalité de Pontiac;
- Station de traitement des eaux ou des boues de fosses septiques, station de filtration, station et étang d'épuration des eaux usées;
- Activités de recyclage et de transformation des déchets, station de compostage;
- Site de dépôt de matériaux et de gestion des neiges usées;
- Centre de récupération écologique des déchets, écocentre.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

36. Classe d'usage « parcs et espaces verts (p3) »

Cette classe d'usage comprend les usages reliés aux parcs et espaces verts sous la responsabilité de la Municipalité et aux centres d'accueil touristiques.

À titre d'exemple, les usages suivants font partie de la présente classe d'usage :

- Parc, parc naturel, espace vert, place publique, aire de jeux;
- Centre d'accueil touristique, kiosque d'information.

SECTION VIII – USAGES PARTICULIERS, ADDITIONNELS, ACCESSOIRES OU TEMPORAIRES

37. Réseaux d'utilité publique, parcs et espaces verts

Les réseaux d'utilité publique, leurs bâtiments et constructions accessoires, ainsi que les parcs et espaces verts sont autorisés dans toutes les zones.

38. Services de garde

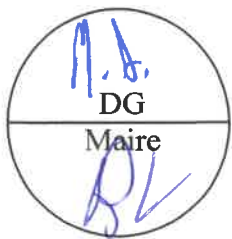
Les services de garde au sens de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance sont autorisés dans toutes les zones.

39. Mini-entrepôts

Les mini-entrepôts (entrepôts polyvalents destinés à la location) sont permis uniquement dans les zones où la classe d'usage c5 est autorisée.

Malgré toute disposition contraire, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La présence d'un bâtiment principal n'est pas obligatoire;
- 2° Un bâtiment servant à l'administration des mini-entrepôts ou à tout autre usage permis dans la zone est autorisé pour autant que sa superficie totale de plancher n'excède pas 300 m²;
- 3° Il peut y avoir plus d'un bâtiment abritant des mini-entrepôts sur un même terrain;
- 4° Une distance de 10 m doit être prévue :
 - i. Entre les bâtiments abritant les mini-entrepôts;
 - ii. Entre les mini-entrepôts et les limites latérales et arrière du terrain;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

iii. Entre les mini-entrepôts et un bâtiment servant à l'administration ou à tout autre usage;

5° Le bâtiment abritant des mini-entrepôts doit respecter la marge avant prescrite au présent règlement;

6° Aucune case de stationnement n'est requise pour l'usage « mini-entrepôts ».

40. Logement additionnel

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement additionnel peut être ajouté à une habitation unifamiliale (h1) aux conditions suivantes :

1° Un seul logement additionnel est permis dans une habitation unifamiliale (h1);

2° Le logement additionnel n'est permis qu'à l'intérieur du bâtiment principal;

3° La superficie du logement additionnel ne peut excéder la superficie totale de plancher du bâtiment principal, en incluant le sous-sol;

4° La superficie de plancher du logement additionnel ne doit pas être inférieure à 40 m² ni supérieure à 90 m²;

41. Bureau à domicile

Un bureau est permis comme usage additionnel à l'habitation aux conditions suivantes :

1° Il est localisé à l'intérieur du bâtiment principal;

2° Il ne peut être identifié de l'extérieur du bâtiment principal;

3° Il occupe une superficie maximale de 50 m²;

42. Location de chambre et gîte du passant

La location de chambre et l'exploitation d'un gîte du passant sont permises comme usage additionnel à une habitation unifamiliale isolée à la condition que le nombre de chambres offert à la location ne dépasse pas trois chambres et que celles-ci se trouvent dans le bâtiment principal.

43. Entreposage commercial ou industriel

Pour tout usage des catégories d'usage « commerce (C) » et « industrie (I) », il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire, et ce, aux conditions suivantes :

1° La superficie de l'aire d'entreposage, incluant les espaces libres au pourtour des îlots d'entreposage, est d'au plus 50% de la superficie totale du terrain;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 2° L'aire d'entreposage est permise dans toutes les cours : avant, arrière et latérales droite et gauche;
- 3° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 2,5 m;
- 4° Malgré toute disposition contraire, une aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture ou d'un mur opaque d'une hauteur maximale de 2,5 m.

44. Étalage commercial extérieur

Pour tout usage de la catégorie d'usage « commerce (C) », il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur comme usage accessoire aux conditions suivantes :

- 1° La marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;
- 2° Aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou tout autre bien similaire;
- 3° Les supports pour l'étalage doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;
- 4° L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est interdit;
- 5° L'étalage commercial extérieur doit respecter une distance minimale de 4 m par rapport à une limite de propriété;
- 6° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque sauf pour les arbres de Noël;
- 7° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 3 m de large adjacente au bâtiment principal sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou tout autre bien similaire;
- 8° Pour les stations-service, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs;
- 9° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 15 m² sauf pour les véhicules, les embarcations, les arbres de Noël, les piscines, les remises, les abris temporaires, les maisons mobiles ou préfabriquées ou tout autre bien similaire.

45. Chenil

Un chenil est autorisé uniquement dans une zone où la classe d'usage « agriculture (a1) est autorisée.

Un chenil peut comprendre tout établissement et toutes les installations servant à l'élevage, au gardiennage, au toilettage et à la vente de chien et/ou de chat.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Les chiens et les chats qui sont propriétés de particuliers, à titre d'animal de compagnie ou participant à des expositions, ne sont pas considérés comme faisant partie d'un chenil.

Tout nouveau chenil doit être implanté à une distance minimale de 500 mètres de toute résidence autre que celle située sur la même propriété où s'opère ledit chenil.

46. Usages temporaires

Les usages temporaires sans construction ou bâtiment permanent suivants sont autorisés :

- 1° Les cirques, foires, fêtes foraines, festivals ou tout autre événement similaire pour une période n'excédant pas 15 jours;
- 2° Les ventes de garage durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre d'une même année.

CHAPITRE III – BÂTIMENTS OU TOUTE AUTRE CONSTRUCTION

47. Marges de recul

Un bâtiment ou toute autre construction doit respecter les marges de recul inscrites aux grilles de spécification présentées en annexe 3.

48. Marge de recul applicable en bordure des routes 148 et 366 ainsi que du chemin d'Eardley

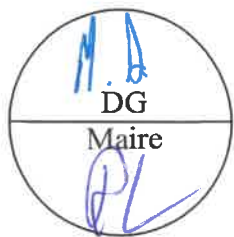
À l'extérieur des zones urbaines « U » et des zones multifonctionnelles « M », tout nouveau bâtiment doit être construit à une distance minimale de 25 mètres de l'emprise de la route 148, de la route 366 et du chemin d'Eardley.

Malgré l'alinéa précédent, les bâtiments accessoires, permettant la vente de produits de la ferme ainsi que les serres, pourront être implantés à une distance minimale de 15 mètres de l'emprise de la route.

49. Dispositions relatives aux sections routières générant des nuisances sonores pour l'occupation du sol à proximité

Malgré toute disposition contraire, un usage des catégories habitation (H), récréatif (R) ou public et communautaire (P) est interdit à l'intérieur d'un isophone de plus de 55dBA Leq, 24h relevé :

- 1° Dans une bande d'éloignement de 96 m de large de part et d'autre du centre de la route 148, du chemin Terry-Fox au chemin Maple;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

2° Dans une bande d'éloignement de 105 m de large de part et d'autre du centre de la route 148, du chemin Maple au chemin Braun;

3° Dans une bande d'éloignement de 77 m de large de part et d'autre du centre de la route 148, du chemin Braun au chemin Smith-Léonard.

Les largeurs des bandes d'éloignement prescrites à l'alinéa précédent peuvent être diminuées s'il est démontré, dans le cadre d'une étude acoustique conforme au règlement sur les permis et certificats en vigueur, que les caractéristiques du site ou la mise en place de mesures d'atténuation du bruit permettent de maintenir un isophone d'au plus 55dBA Leq, 24h.

50. Structure d'un bâtiment et de toute autre construction

Un bâtiment ou toute autre construction doit être de structure isolée.

Malgré le premier alinéa, dans les zones U-01, U-02 et U-03, un bâtiment principal peut être de structure jumelée ou de structure contigüe. De plus, un bâtiment de structure contigüe ne peut avoir plus 2 logements et il ne peut y avoir plus de 6 bâtiments de structure contigüe.

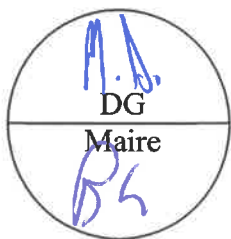
51. Forme prohibée d'un bâtiment et de toute autre construction

Aucun bâtiment ou toute autre construction ne peut être construit ou modifié, en tout ou en partie, de façon à lui donner la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume, de réservoir ou de quelque autre objet que ce soit.

La transformation en bâtiment principal ou accessoire de tout véhicule, incluant les autobus et roulottes, avions, bateaux, remorques, wagon de train, de conteneurs ou tout autre équipement similaire est interdit sur tout le territoire de la Municipalité. Ceci comprend aussi les véhicules routiers dont certaines pièces ont été enlevées, telles que roues, moteur ou autres.

52. Bâtiment secondaire en forme de demi-cylindre

Les bâtiments ayant la forme générale d'un demi-cylindre couché, autrement dit dont les murs et la toiture ne forment qu'un tout et dont la coupe transversale est une ligne continue, plus ou moins circulaire ou elliptique, sont prohibés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité à l'exception des zones AV-01, AV-02, AD-03, AD-04, AD-05, AD-06, AV-07, AV-08 et I-01.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

53. **Matériaux de revêtement extérieur prohibés**

- 1° Le papier goudronné ou minéralisé ou autres papiers similaires ;
- 2° Le bardeau d'asphalte comme revêtement mural ;
- 3° Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels, en paquets, rouleaux, cartons-planches ou autres ;
- 4° Les isolants rigides, thermiques ou autres ;
- 5° Les contreplaqués et les planches de copeaux agglomérés ;
- 6° Le panneau métallique non architectural ;
- 7° Le bloc de béton non architectural.

54. **Utilisation prohibée à titre de bâtiment**

Il est interdit d'utiliser comme bâtiment, un véhicule, une remorque, un conteneur, ou tout élément conçu à l'origine comme une partie d'un véhicule.

Malgré ce qui précède, les roulottes sont autorisées dans les cas suivants :

- 1° Sur les chantiers de construction pour abriter les activités de coordination de travaux ou autre usage accessoire de même type, et ce, pour la durée du chantier uniquement;
- 2° Sur le terrain d'un projet immobilier en construction à titre de bureau de vente et de location immobilière, et ce, pour la durée du chantier uniquement.

55. **Bâtiment conteneur**

Malgré toute indication contraire, un ou plusieurs conteneurs peuvent être utilisés pour abriter une résidence à condition que les plans de la résidence soient réalisés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec ou d'un technologue membre de l'ordre des technologues du Québec, s'il est habilité à réaliser ce type de projet.

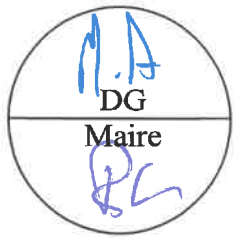
Malgré le premier alinéa, un ou plusieurs conteneurs peuvent être utilisés pour un bâtiment secondaire sans plan d'un architecte ou d'un technologue et à condition que le ou les conteneurs soient revêtus d'un matériel de revêtement extérieur autorisé au présent règlement.

56. **Nombre de bâtiment principal**

À moins d'indication contraire, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, à l'exception des bâtiments principaux bâtis à des fins agricoles ou sylvicoles dans les zones agricoles dynamiques (AD) et viables (AV).

57. **Projet d'aménagement intégré**

Nonobstant les dispositions de l'article 56, la construction de plus d'un bâtiment principal par terrain peut être autorisée dans le cadre d'un projet d'aménagement intégré.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Cependant, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1° Le terrain sur lequel doivent être érigés les bâtiments principaux est compris à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
- 2° Le pourcentage maximal d'occupation du sol de l'ensemble des bâtiments principaux ne peut excéder 30 % de la superficie du terrain;
- 3° Une distance de 10 m minimum doit être maintenue entre chaque bâtiment principal;
- 4° Malgré les marges applicables au présent règlement, une marge de recul de 5 m minimum doit être maintenue entre un bâtiment principal et une limite de propriété;
- 5° À partir de 5 logements et plus, des conteneurs à matière résiduelle pour les déchets et le recyclage sont exigés en remplacement de tout autre bac à matière résiduelle.

58. Hauteur du bâtiment principal

Un bâtiment principal ne peut avoir plus de 12 m de haut calculé en tout point à partir du niveau du sol.

59. Normes d'implantation d'un bâtiment accessoire isolé

Les conditions suivantes s'appliquent à l'implantation d'un bâtiment accessoire isolé sur un terrain :

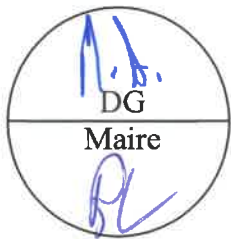
- 1° Un bâtiment principal doit être présent;
- 2° Le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés est de 2;
- 3° La superficie d'un bâtiment accessoire isolé doit respecter une superficie maximale de 90 m² sans jamais excéder la superficie au sol du bâtiment principal;
- 4° La hauteur maximale du bâtiment accessoire isolé est de 8 m en tout point par rapport au sol;
- 5° Une distance de 2 m par rapport au bâtiment principal et par rapport à un autre bâtiment accessoire isolé doit être respectée.

Malgré le deuxième paragraphe du premier alinéa, sur un terrain de 4 000 m² et plus, le nombre maximal de bâtiments accessoires isolés est de 3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un bâtiment agricole en zone agricole.

60. Abris d'auto temporaires

L'installation d'au plus deux abris d'autos temporaires est autorisée dans toutes les cours et n'est pas soumise aux marges de recul prévues à l'article 47.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Malgré l'alinéa précédent, un abri d'auto temporaire peut être installé seulement entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante (hors de cette période, tout élément composant l'abri d'auto temporaire doit être enlevé).

61. Maisons mobiles

Les maisons mobiles sont autorisées uniquement dans la zone R-02 et sont soumises aux dispositions du présent règlement applicables aux habitations unifamiliales isolées.

62. Restriction à l'habitation

Il est interdit d'utiliser pour fins d'habitation permanente ou temporaire un bâtiment accessoire, un garage privé, un autobus, un véhicule récréatif, un tramway, un autocar, ou un autre objet ou tout autre véhicule de même nature.

Afin de permettre l'occupation temporaire de tentes, roulottes, tentes-roulottes, véhicules récréatifs motorisés seulement sur les terrains utilisés à des fins résidentielles, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Il ne peut y avoir qu'un maximum d'une occupation par lot;
- 2° Toute occupation de la sorte est interdite dans la marge avant;
- 3° Une telle occupation doit se trouver à au moins 3 mètres des lignes latérales de propriété;
- 4° Une telle occupation est limitée à un maximum de 15 jours consécutifs et un maximum de deux fois par année;
- 5° Aucune structure fixe et permanente ne peut être installée en lien avec une telle occupation;
- 6° Aucun aménagement permanent n'est autorisé en lien avec une telle occupation.

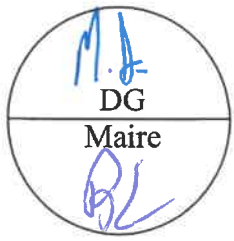
CHAPITRE IV – PISCINES ET SPAS

63. Règlement provincial

L'installation d'une piscine ou d'un spa doit respecter les dispositions du Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles qui, par ailleurs, ont préséance sur toute disposition du présent règlement hormis la disposition du second alinéa du présent article.

Malgré le premier alinéa, une piscine ne peut être localisée dans une cour avant et à moins d'un mètre d'une limite de propriété.

CHAPITRE V – ENSEIGNES



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

64. Enseignes autorisées

Seules les enseignes suivantes sont autorisées :

- 1° Les enseignes autorisées par une loi;
- 2° Les enseignes directionnelles situées hors d'une emprise de rue lorsqu'elles ne dépassent pas 2 m²;
- 3° Les affiches pour annoncer la vente ou la location d'un immeuble situées sur le terrain de l'immeuble en question pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule et qu'elle ne dépasse pas 2 m²;
- 4° Une enseigne identifiant un lieu d'affaires si celle-ci se trouve sur le terrain de la place d'affaires identifiée;
- 5° Une enseigne temporaire pour annoncer un projet immobilier sur le terrain dudit projet pour une durée de deux ans uniquement;

Malgré le premier alinéa, une seule enseigne identifiant une place d'affaires qui se trouve dans une résidence est autorisée pour autant que celle-ci respecte une superficie maximale de 1 m². Cette enseigne ne doit être en aucun temps illuminé.

65. Application

Les articles 66 à 73 s'appliquent uniquement aux enseignes identifiant une place d'affaires ainsi qu'à une enseigne temporaire pour annoncer un projet immobilier.

66. Localisation d'une enseigne

Une enseigne peut uniquement être installée aux endroits suivants :

- 1° Sur les murs extérieurs et sur la marquise du bâtiment principal où se trouve la place d'affaires qu'elle annonce à condition qu'elle ne dépasse pas la hauteur du mur ou de la marquise sur laquelle elle est apposée;
- 2° Sur le terrain où se trouve la place d'affaire qu'elle annonce et isolée de tout bâtiment, pour autant qu'elle se situe à au moins 1 m d'une ligne de propriété.

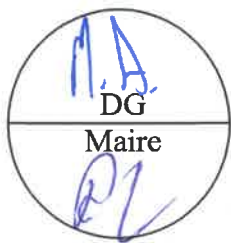
Malgré ce qui précède, une banne peut également servir d'enseigne.

67. Illumination d'une enseigne

Une enseigne peut être illuminée uniquement par réflexion ou rétroéclairage et à condition que la source lumineuse ne clignote pas.

68. Enseigne en vitrine

Les enseignes en vitrine sont autorisées à condition qu'elles soient installées du côté intérieur de la vitrine.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

69. Calcul de la superficie d'une enseigne

La superficie d'une enseigne correspond à la superficie du boîtier ou du panneau sur laquelle elle est apposée.

En l'absence de boîtier ou de panneau, par exemple, sur une marquise ou une banne, la superficie de l'enseigne correspond à la forme géométrique établie en suivant le contour des lettres et du logo de l'enseigne.

70. Superficie d'une enseigne sur un bâtiment, sur sa marquise ou sur une banne

La superficie de l'ensemble des enseignes sur un bâtiment, sur une marquise ou sur une banne est limitée à 10 m² par place d'affaires.

Malgré ce qui précède, lorsqu'un local occupé par une place d'affaires fait face à plus d'une rue, la superficie de l'ensemble des enseignes sur un bâtiment, sur une marquise ou sur une banne pour cette place d'affaire peut être portée à 20 m² au maximum.

71. Superficie d'une enseigne isolée d'un bâtiment

La superficie d'une enseigne isolée d'un bâtiment est limitée à 10 m², qu'elle soit destinée à annoncer une ou plusieurs places d'affaires.

72. Hauteur d'une enseigne isolée d'un bâtiment

La hauteur d'une enseigne isolée d'un bâtiment est limitée à 7 m.

73. Nombre d'enseignes isolées d'un bâtiment

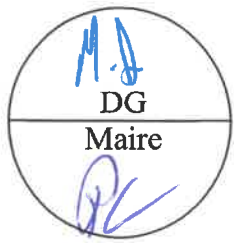
Une seule enseigne isolée d'un bâtiment est autorisée par terrain.

Malgré ce qui précède, lorsque plus d'une rue borde un terrain, au plus deux enseignes isolées d'un bâtiment sont autorisées.

74. Enseignes d'une station-service

Les dispositions suivantes s'appliquent à certaines enseignes d'une station-service :

- 1° Malgré toute autre disposition, une enseigne peut être apposée à l'intérieur des limites d'une marquise isolée de tout bâtiment;
- 2° De plus, malgré toute autre disposition, la superficie d'une enseigne sur une marquise, isolée de tout bâtiment ou non, n'est pas limitée;
- 3° Les pompes à essence peuvent également comporter des enseignes accolées sans limitation de superficie;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 4° Un boîtier à affichage électronique ou non du prix de l'essence est autorisé sur une enseigne isolée d'un bâtiment à condition que sa superficie soit déduite de la superficie maximale autorisée à l'article 71.

CHAPITRE VI – STATIONNEMENT, ACCÈS AUX TERRAINS ET LIVRAISONS

75. Nombre minimal de places de stationnement requis par usage

Le nombre minimal de places de stationnement requis par usage s'établit comme suit :

- 1° Usages de la catégorie d'usages « habitation (H) » – 1 place par logement;
- 2° Usages de la catégorie d'usages « commerce (C) » – 1 place par 20 m² de superficie de plancher de l'établissement dans un bâtiment principal sauf pour une résidence de tourisme – 1 place par résidence;
- 3° Usages de la catégorie d'usages « industrie (I) » – 1 place par 150 m² de superficie de plancher de l'établissement dans un bâtiment principal;
- 4° Usages des catégories d'usages « public et communautaire (P) » et « récréatif (R) » – 1 place par 75 m² de superficie de plancher de l'établissement dans un bâtiment principal;

Pour les usages des catégories d'usages « conservation (N) » et « agricole (A) » aucune place de stationnement n'est requise.

76. Places de stationnement pour personnes handicapées

Le nombre minimal de places de stationnement requis pour les personnes handicapées s'établit de la façon suivante, en fonction du nombre minimal de places de stationnement requis :

- 1° Aire de stationnement de 5 à 100 places – au moins 1 place destinée aux personnes handicapées;
- 2° Aire de stationnement de plus de 100 places – 1 place destinée aux personnes handicapées pour les 100 premières places à laquelle s'ajoute 1 place destinée aux personnes handicapées par tranche de 100 places additionnelles.

77. Borne de recharge pour véhicule électrique

Une borne de recharge pour véhicule électrique est obligatoire dans une aire de stationnement desservant un usage de la catégorie d'usage « habitation (H) » comprenant au moins 5 places et dans une aire de stationnement desservant tout autre usage comprenant au moins 20 places. De plus, une connexion électrique additionnelle doit être prévue pour l'aménagement d'une borne de recharge adjacente à la borne de recharge exigée.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

78. Aménagement en commun

Une aire de stationnement, ses accès et les espaces extérieurs de livraison peuvent être aménagés en commun pour desservir plus d'un terrain, auquel cas, la bande de verdure de 2 m de large exigée au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 79 n'est pas requise le long des limites de terrain mitoyennes.

Une servitude réelle publiée doit garantir l'usage en commun de l'aire de stationnement, des accès et des espaces extérieurs de livraison.

79. Aménagement d'une aire de stationnement

L'aménagement d'une aire de stationnement est permis dans toutes les cours et n'est pas soumis aux marges de recul prévues à l'article 47.

Cependant, l'aménagement d'une aire de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° À moins qu'une aire de stationnement ne soit aménagée en commun, l'aire de stationnement doit se trouver sur le même terrain que l'usage qu'elle dessert;
- 2° Malgré ce qui précède et mise à part la catégorie d'usage « habitation (H) », une aire de stationnement peut se trouver sur un autre terrain que celui qu'elle dessert pourvu qu'elle soit située dans la même zone et à moins de 150 m du terrain à desservir;
- 3° Excepté à ses accès, l'aire de stationnement doit être entourée d'une bande de verdure de 2 m de large calculée à partir de l'emprise d'une rue et de 2 m de large calculée à partir des autres limites du terrain.

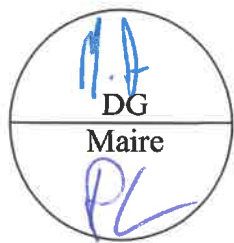
80. Dimensions des places de stationnement

Une place de stationnement doit avoir au moins 5 m de long et au moins 2,5 m de large.

81. Accès au terrain et aux places de stationnement

L'aménagement d'un accès d'une voie publique ou privée à un terrain et à un espace de stationnement doit respecter les conditions suivantes :

- 1° À moins qu'une aire de stationnement ne soit aménagée en commun ou se trouve sur un autre terrain que celui qu'elle dessert, l'accès doit se trouver sur le même terrain que l'aire de stationnement qu'elle dessert;
- 2° L'accès doit avoir une largeur maximale de 10 m calculée à la limite du terrain;
- 3° Il ne peut y avoir plus de 2 accès par rue qui longe le terrain et ceux-ci doivent être séparés d'au moins 12 m l'un de l'autre, calculés sur la limite du terrain à partir du centre des deux accès;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Le long de la route 148, du chemin Terry-Fox au chemin Maple ainsi que du chemin Braun au chemin Smith-Léonard, un seul accès est autorisé pour un terrain occupé exclusivement par un usage habitation (H) et, dans le cas d'un terrain d'angle, cet accès ne peut pas se faire sur la route 148.

82. Livraison de marchandises

Une porte, un quai et un espace extérieur destinés aux activités de livraison peuvent être aménagés pour desservir un usage qui nécessite ce type d'installation. Dans ce cas, l'espace extérieur destiné aux activités de livraison est considéré comme faisant partie d'une aire de stationnement et doit respecter le paragraphe 3^o du deuxième alinéa de l'article 79.

CHAPITRE VII – CLÔTURES ET MURS D'ENCEINTE

83. Localisation

Les clôtures et les murs d'enceinte peuvent être localisés dans toutes les cours et ne sont pas soumis aux marges de recul prévues à l'article 47.

84. Hauteurs maximales

À moins d'indication contraire, la hauteur maximale des clôtures et des murs d'enceinte est de 2 m pour tous les usages sauf ceux relatifs aux réseaux d'utilité publique.

85. Types de matériaux prohibés pour une clôture

Les matériaux suivants ne peuvent être utilisés comme clôtures :

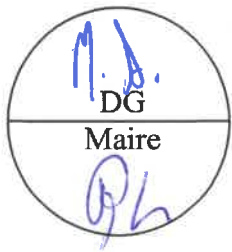
- 1^o Le fil de fer barbelé sauf pour les usages relatifs aux réseaux d'utilité publique et dans les zones agricoles dynamiques et viables (AD et AV);
- 2^o La broche à poule et la clôture de ferme sauf pour les usages relatifs aux réseaux d'utilité publique et dans les zones agricoles dynamiques et viables (AD et AV);
- 3^o La tôle usagée.

CHAPITRE VIII – AMÉNAGEMENT EXTÉRIEUR

86. Triangle de visibilité

Tout terrain d'angle doit être pourvu d'un triangle de visibilité de 7 m de chacun des côtés bordant la rue, le tout conformément à la définition de triangle de visibilité du présent règlement.

Ce triangle de visibilité doit être exempt de tout obstacle d'une hauteur supérieure à 60 cm (plantation, clôture, haies, mur de soutènement, etc.). Il est toutefois permis la



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

présence d'arbre pourvu qu'il y ait un dégagement sous l'arbre d'au moins 2,5 m de haut.

CHAPITRE IX – PROTECTION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES

87. Généralités

Tout travail et ouvrage compris dans le littoral, la rive ou une plaine inondable doit respecter les règles du Gouvernement provincial à ce sujet.

88. Délimitation des plaines inondables

Les plaines inondables sont illustrées à la carte des contraintes naturelles de l'annexe 6 sur laquelle sont également inscrites leurs cotes de récurrence.

89. Rive

La rive correspond à une bande de protection de 15 m de large à l'intérieur de laquelle aucune construction ni empiètement n'est autorisé mis à part une « fenêtre » d'accès au plan d'eau d'au plus 5 m de large.

CHAPITRE X – ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL ET TALUS FRAGILES

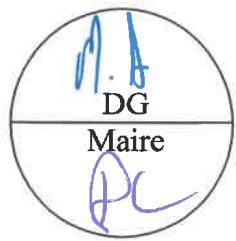
90. Zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles

Les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles (aires de mouvement de masse) sont illustrées à la carte des contraintes naturelles de l'annexe 6.

91. Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risque de glissement de terrain

Toute intervention dans les zones à risque de glissement de terrain telles que définies à l'article 90 est régie par le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risques de glissement de terrain, le tout, tel que montré aux tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe 4.

Malgré l'alinéa précédent, toute intervention dans les zones exposées aux glissements de terrain de risque hypothétique, telles qu'illustrées à la carte des contraintes naturelles de l'annexe 6, n'est pas régie par le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risques de glissement de terrain.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

92. Expertise géotechnique

Toute interdiction mentionnée dans les tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe 4 peut être levée conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2 de l'annexe 4.

Malgré l'alinéa précédent, toute intervention dans les zones exposées aux glissements de terrain de risque hypothétique, telles qu'illustrées à la carte des contraintes naturelles de l'annexe 6, doit faire l'objet d'une attestation d'un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui possède une formation spécifique en géotechnique démontrant que le terrain est apte à recevoir l'ouvrage projeté compte tenu de ses caractéristiques pédologiques, hydrologiques et géologiques.

CHAPITRE XI – DISTANCE SÉPARATRICE EN ZONE AGRICOLE

93. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après.

Ces paramètres sont les suivants :

- 1° **Le paramètre A** correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau 1 de l'annexe 5.
- 2° **Le paramètre B** est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau 2 de l'annexe 5 la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- 3° **Le paramètre C** constitue celui du potentiel d'odeur. Le tableau 3 de l'annexe 5 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- 4° **Le paramètre D** correspond au type de fumier. Le tableau 4 de l'annexe 5 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- 5° **Le paramètre E** renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau 5 de l'annexe 5 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- 6° **Le paramètre F** est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau 6 de l'annexe 5. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

7° **Le paramètre G** est le facteur d'usage. Il est en fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau 7 de l'annexe 5 précise la valeur de ce facteur.

94. **Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

La nature des engrais de ferme, de même que l'équipement utilisé, est déterminante quant aux distances séparatrices à respecter lors de l'épandage. Les distances proposées dans le tableau 8 de l'annexe 5 constituent un compromis entre les pratiques d'épandage et la protection des autres usages en milieu agricole. Depuis le 1^{er} janvier 1998, l'utilisation du gicleur et de la lance (canon) est bannie en vertu des dispositions du Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole.

95. **Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Par exemple, la valeur du paramètre A, dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m³, correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante, à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

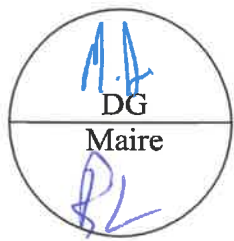
Le tableau 9 de l'annexe 5 illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

96. **Rayon de protection autour d'une nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Toute nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est proscrite à l'intérieur d'un rayon de 1 000 mètres des limites d'un périmètre d'urbanisation et d'une zone récréotouristique (T).

Une installation d'élevage, à forte charge d'odeur, comprise à l'intérieur du rayon susmentionné, peut être reconstruite, modifiée ou agrandie à la condition qu'il n'en résulte aucune augmentation de la charge d'odeur. Cependant, la construction doit respecter les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage prescrites au présent règlement.

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur comportant cinq (5) unités animales et moins sont exclues de l'application des dispositions prévues au présent article.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

97. Distances séparatrices entre les unités d'élevage à forte charge d'odeur

Toute unité d'élevage à forte charge d'odeur doit respecter une distance séparatrice minimale de 1 000 mètres de toute autre unité d'élevage à forte charge d'odeur. Toutefois, cette distance peut être réduite à 500 mètres lorsque les mesures d'atténuation suivantes sont observées :

- 1° Le recouvrement de la structure d'entreposage des déjections animales;
- 2° L'aménagement d'un écran brise-odeurs ceinturant l'installation d'élevage et respectant les conditions suivantes :
 - i) La plantation de trois (3) rangées d'arbres, dont deux (2) rangées d'arbres à feuilles persistantes, avec un espacement entre les rangées de trois (3) mètres;
 - ii) Deux seules trouées de sept (7) mètres de largeur dans l'écran brise-odeurs sont autorisées afin de permettre l'accès à l'installation d'élevage;
 - iii) La hauteur minimale des arbres doit être de 1,8 mètre;

Cependant, l'écran brise-odeurs peut être aménagé à même un boisé existant à la condition que celui-ci ait une profondeur minimale de dix (10) mètres.

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur comportant cinq (5) unités animales et moins sont exclues de l'application des dispositions prévues au présent article.

98. Mesures restrictives applicables à un usage résidentiel dissocié de l'usage agricole dans certains secteurs agricoles

Les dispositions du présent article s'appliquent aux zones agricoles viables (AV).

Aucun usage résidentiel ne peut s'exercer à plus de 100 mètres de profondeur de la limite avant du terrain, celle-ci est calculée à partir de l'emprise du chemin attenant, sauf lorsque la résidence doit respecter les dispositions l'article 49. Par ailleurs, dans le cas où le sol propice à l'agriculture se trouve à proximité du chemin, l'usage résidentiel peut s'exercer sur un autre emplacement localisé sur le même terrain dans la mesure où le choix de l'emplacement en question a fait l'objet d'une validation par un agronome.

De plus, une personne, possédant un ensemble foncier vacant d'un seul tenant et d'au moins 20 hectares, peut construire une résidence (maximum) sur sa propriété. Toutefois, la superficie utilisée à cette fin ne doit pas excéder un demi-hectare.

CHAPITRE XII – TERRITOIRES À PROTÉGER POUR DES RAISONS ENVIRONNEMENTALES



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

99. **Milieux humides**

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral prévues au présent règlement s'appliquent à ce type de milieu humide.

Dans le cas d'un milieu humide isolé, celui-ci doit comprendre une bande de protection de 15 mètres de profondeur, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

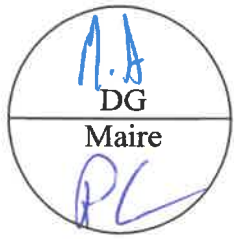
Dans un milieu humide isolé sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux saufs :

- 1° L'aménagement sur pieux ou sur pilotis d'un pont ou d'une passerelle, à réaliser sans remblai, à des fins récréatives, d'un lieu d'observation de la nature ou d'un accès privé;
- 2° Les ouvrages et travaux destinés à assurer l'accès à un projet résidentiel, commercial, industriel ou public dans la mesure où il est démontré, par le promoteur, qu'il n'existe aucune alternative raisonnable à l'aménagement, dans le milieu humide isolé, d'un tel accès, et ce, conditionnellement à la réalisation, par un professionnel du domaine de l'environnement, d'une étude d'impact assortie de mesures d'atténuation;
- 3° Les constructions et ouvrages d'utilité publique (lignes de transport d'énergie, les réseaux de télécommunication, etc.) conditionnellement à la réalisation d'une étude assortie de mesures d'atténuation, par un professionnel du domaine de l'environnement;

Dans la bande riveraine entourant le milieu humide isolé, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour des fins de coupes sanitaires ou pour la réalisation des ouvrages et travaux autorisés en vertu du présent article et le prélèvement de la matière ligneuse sur terre publique. L'ouverture, à l'intérieur de ladite bande, ne peut excéder 15 mètres pour une voie d'accès automobile, 10 mètres pour une construction ou un ouvrage d'utilité publique et 2 mètres pour un sentier. Sur terre publique, la récolte de bois dans ladite bande riveraine est autorisée conformément aux dispositions des lois et règlements provinciaux applicables.

Toute intervention dans un milieu humide est assujettie à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. 9-2). Les travaux, visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide isolé, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ou faire l'objet d'une demande d'avis d'assujettissement auprès de ce dernier.

Tout travail devra respecter le régime transitoire, le RAMHHS, le REAFIE, et devra faire l'objet de références, d'expertises par les professionnels désignés.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

100. Habitats fauniques

Dans une bande de 60 m entourant les habitats fauniques tels que décrits à l'annexe 7, et à l'exception de l'habitat de la faune ongulée, seuls les constructions, ouvrages et travaux suivants sont autorisés :

- 1° L'installation de lignes aériennes ou souterraines de télécommunication ou de distribution électrique ou l'entretien de ces lignes;
- 2° L'élimination de la végétation dans un corridor routier ou ferroviaire, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- 3° Le déboisement nécessaire à la réalisation d'une ligne d'arpentage sur une largeur n'excédant pas 2 m ou toutes autres activités permettant le repérage subséquent de cette ligne, sauf dans un habitat d'une espèce faunique menacée ou vulnérable;
- 4° L'aménagement d'un sentier et d'un escalier donnant accès à un plan d'eau;
- 5° L'aménagement d'une installation septique conforme au « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22) »;
- 6° Un puits d'alimentation en eau potable;
- 7° Les travaux de stabilisation des rives;
- 8° Dans le littoral, les quais et abris pour embarcation, les prises d'eau et travaux de nettoyage et d'entretien autorisés par le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

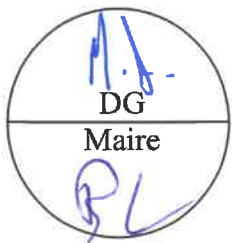
101. Héronnière

Les héronnières telles que décrites à l'annexe 7 sont protégées conformément aux conditions suivantes :

- 1° Dans un rayon de 200 mètres d'une héronnière, aucune construction n'est autorisée et le terrain doit être conservé le plus près possible de son état naturel. Pendant la période de nidification (du 1er avril au 1er août), aucune activité forestière n'est permise dans un rayon de 300 mètres d'une héronnière. Entre le 1er août et le 1er avril de l'année suivante, l'abattage de la matière ligneuse est limité à un prélèvement partiel ne devant pas dépasser 50 % des tiges.
- 2° Dans un rayon de 200 à 500 mètres d'une héronnière, l'émission de tout permis de construction, autre que pour une résidence unifamiliale ou de tout certificat d'autorisation, est sujette à l'obtention préalable d'un avis favorable du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs. De plus, les opérations de coupe forestière sont interdites entre le 1er avril et le 1er août.

102. Habitat de la faune ongulée

L'exploitation forestière n'est pas permise dans l'habitat de la faune ongulée telle que décrite à l'annexe 7.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CHAPITRE XIII – CONTRAINTES D'ORDRE ANTHROPIQUE

103. Antennes de télécommunication

Aucune tour de télécommunication de 20 mètres et plus de hauteur, mesurée entre le niveau naturel du sol et sa partie la plus élevée, n'est permise à l'intérieur des zones récréotouristiques (T) et parcs (P).

104. Aire d'exploitation d'une carrière

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière :

- 1° Habitation;
- 2° Immeuble protégé tel que défini au présent règlement.

Les sources d'eau potable communautaire sont prohibées à moins de 1000 mètres de toute aire d'exploitation de carrière.

105. Sablière

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 mètres d'une sablière :

- 1° Habitation;
- 2° Immeuble protégé tel que défini au présent règlement.

Les sources d'eau potable communautaire sont prohibées à moins de 1000 mètres de toute sablière.

106. Mine et parc à résidus miniers

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 1000 mètres d'une mine et d'un parc à résidus miniers :

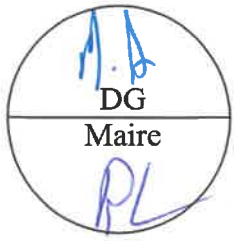
- 1° Habitation;
- 2° Immeuble protégé tel que défini au présent règlement.

Les sources d'eau potable communautaire sont prohibées à moins de 1000 mètres de toute sablière.

107. Aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 150 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique :

- 1° Parc municipal;
- 2° Terrain de golf;
- 3° Base de plein air;
- 4° Plage publique.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 200 mètres d'une aire d'exploitation d'un lieu d'enfouissement technique :

- 1° Habitation;
- 2° Institution d'enseignement;
- 3° Lieux de culte;
- 4° Établissement de transformation de produits alimentaires;
- 5° Terrain de camping;
- 6° Restaurant ou établissement hôtelier;
- 7° Colonie de vacances;
- 8° Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

108. Lieux de disposition des matières résiduelles inactifs

Les constructions et usages suivants sont prohibés à moins de 500 mètres des lieux de disposition des matières résiduelles inactifs :

- 1° Habitation;
- 2° Institution d'enseignement;
- 3° Lieux de culte;
- 4° Établissement de transformation de produits alimentaires;
- 5° Puits ou source servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc.

109. Lieu de disposition des déchets dangereux

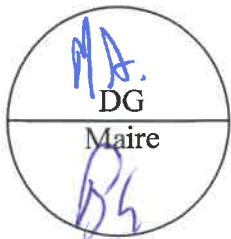
Les lieux de disposition de déchets dangereux ne sont pas autorisés sur le territoire municipal.

110. Dispositions relatives aux prises d'eau potable

Aucun ouvrage, aucune construction, fosse septique et élément épurateur des résidences isolées, ni aucun fertilisant chimique ou naturel n'est permis dans un rayon de 60 mètres de toute prise d'eau potable qui alimente un réseau d'aqueduc et dans un rayon de 30 mètres de toute prise d'eau potable alimentant plus de 20 personnes.

De plus, dans un rayon de 100 mètres d'une prise d'eau de surface, alimentant un réseau d'aqueduc, aucune construction, fosse septique et élément épurateur de résidences isolées n'est permis, sauf les usages requis pour :

- 1° Une voie d'accès d'au plus de 5 mètres de largeur, aménagée pour prévenir l'érosion;
- 2° L'assainissement des eaux, à la suite d'un protocole d'entente entre une ou plusieurs municipalités et le gouvernement du Québec, ses ministères ou ses mandataires;
- 3° La stabilisation des berges par la renaturation des rives ou pour l'utilisation d'un perré placé à l'extérieur du littoral, sans végétation pour une pente maximale de 66 % et avec la végétation intégrée pour une pente maximale de 50 %;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

4° Le nettoyage ou l'aménagement du lit, de la rive ou d'une bande de terrain contiguë à la rive d'un plan d'eau, préalablement autorisé par le ministère de l'Environnement, de la Faune et des Parcs;

5° Les coupes sanitaires et l'élagage;

6° Les travaux d'aménagement forestier effectués conformément au Règlement sur les normes d'interventions en forêt publique (RNI), sauf dans les 60 premiers mètres de protection, où de tels travaux sont interdits.

Enfin, les distances minimales suivantes sont à respecter entre une prise d'eau communautaire et certaines activités :

1° 1 000 m d'un lieu d'enfouissement technique;

2° 1 000 m d'une carrière ou d'une sablière dont les substances minérales appartiennent au domaine privé tel que décrit aux articles 4 et 5 de la Loi sur les mines »;

3° 1 000 m d'un lieu d'entreposage, d'un bâtiment ou d'un réservoir destiné à l'élimination de déchets solides, liquides et dangereux;

4° 300 m d'un lieu d'élimination des neiges usées;

5° 80 m d'un cimetière, d'un mausolée ou d'un crématorium.

111. Postes électriques

Les constructions et usages suivants sont interdits à moins de 100 mètres de tout poste électrique :

1° Habitation;

2° Institution d'enseignement;

3° Lieux de culte;

4° Établissement de transformation de produits alimentaires;

5° Terrain de camping;

6° Restaurant ou établissement hôtelier;

7° Colonie de vacances;

8° Établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

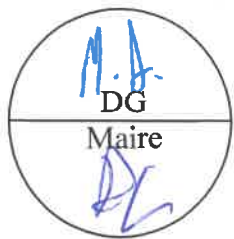
CHAPITRE XIII – DROITS ACQUIS

112. Reconnaissance de droits acquis

Un droit acquis à un usage ou à une construction dérogatoire ne peut être reconnu que dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Si cet usage ou construction était autorisé et conforme à un règlement antérieur au présent règlement;

2° Si un permis ou un certificat d'autorisation a été émis sous l'empire d'un règlement antérieur pour cet usage ou construction;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 3° Si cet usage ou construction existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir.

Malgré ce qui précède, la comparaison de renseignements ainsi que le fardeau de la preuve des droits acquis est toujours de la responsabilité de celui qui l'invoque, selon le quorum jurisprudentiel de la cause type Huot c. la municipalité de l'Ange-Gardien, cour d'appel 1992.

113. Remplacement d'un usage ou construction

Tout usage ou construction dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou une autre construction dérogatoire.

Dans les zones agricoles dynamiques et viables (AD et AV), les usages autres qu'agricoles protégés par droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou ayant obtenu une autorisation de la part de la commission de protection du territoire et activités agricoles ne peuvent pas être remplacés par d'autres usages principaux non agricoles conformes au règlement de zonage sans l'obtention d'une nouvelle autorisation conformément à la Loi.

114. Extinction des droits acquis relatifs à une construction

Les droits acquis d'une construction sont éteints si la construction est démolie ou autrement détruite, volontairement ou par une cause fortuite. Si la démolition ou la destruction est partielle, les droits acquis ne sont éteints que pour la partie démolie ou détruite. La reconstruction de la partie démolie ou détruite doit être faite conformément aux dispositions des règlements municipaux en vigueur.

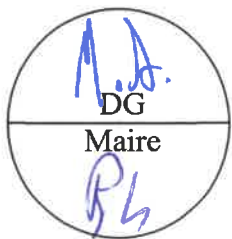
Malgré l'alinéa précédent, une construction dérogatoire peut être reconstruite sur les mêmes fondations, à l'intérieur du périmètre des fondations ou conformément aux normes d'implantation du présent règlement lorsque sa destruction n'est pas volontaire pourvu que toutes autres normes applicables au présent règlement ou à tout autre règlement soient respectées.

115. Perte de droits acquis par un changement d'usage conforme d'un bâtiment ou d'un terrain

Malgré toute disposition contraire, un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement.

116. Perte de droits acquis par la cessation d'un usage dérogatoire

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de douze (12) mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

117. Extension de l'usage dérogatoire sur un terrain

L'espace occupé par un usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi sur un terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que toutes autres normes applicables soient respectées.

118. Extension d'un terrain comportant l'usage dérogatoire

Dans toutes les zones, un terrain comportant un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut pas être agrandi pour les fins de cet usage dérogatoire.

119. Modification d'une construction dérogatoire

Un bâtiment dont l'implantation est dérogatoire et protégée par droits acquis peut être agrandi conformément aux règlements municipaux en vigueur.

120. Dispositions relatives à la reconnaissance de droits acquis

Quelle que soit la circonstance, aucun droit acquis n'est reconnu à une enseigne (ou structure d'enseigne) dérogatoire.

121. Reconstruction d'un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis à la suite d'un sinistre

Un bâtiment d'élevage dérogatoire, protégé par des droits acquis, détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, peut être reconstruit en conformité avec la réglementation en vigueur.

CHAPITRE XIV – DISPOSITIONS FINALES

122. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Annexe 1 – Index terminologique

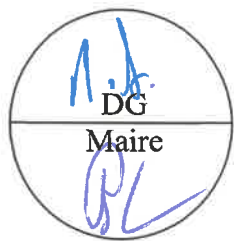
TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Bande riveraine » : Voir « rive »

« Banne » : Toile tendue devant une boutique, un café, etc., pour préserver du soleil ou de la pluie les marchandises, les clients.

« Bâtiment » : Construction ayant une toiture ou pouvant recevoir une toiture supportée par des poteaux ou par des murs construits d'un ou de plusieurs matériaux, quel que soit



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

l'usage pour lequel elle peut être occupée. Lorsque la construction est divisée par un ou des murs mitoyens ou pouvant devenir mitoyens, du sous-sol jusqu'au toit, chaque unité ainsi divisée sera considérée comme un bâtiment distinct.

« **Bâtiment accessoire** » : Bâtiment destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

« **Bâtiment principal** » : Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain.

« **Camping** » : Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« **Chambres à coucher** » : s'entendent des pièces d'un logement privé utilisées principalement pour y dormir, même si elles sont maintenant utilisées à d'autres fins, par exemple, en tant que chambre d'ami, comme salle de télévision ou encore, comme bureau. Les pièces qui sont utilisées actuellement comme chambres à coucher sont comptées comme des chambres à coucher, même si elles n'étaient pas conçues à cet effet au départ (tel que les chambres à coucher au sous-sol fini). Les chambres à coucher excluent les pièces conçues à d'autres fins pendant la journée, telles que les salons et les salles à manger, même si elles peuvent être utilisées pour y dormir la nuit. Par définition, les logements privés d'une pièce, tels que les studios, ne comptent aucune chambre à coucher.

« **Chemin** » : Voir « rue ».

« **Chemin privé** » : Voir « rue privée ».

« **Chemin public** » : Voir « rue publique ».

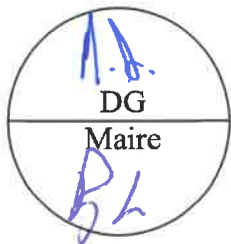
« **Construction** » : Assemblage ordonné de matériaux simples ou complexes, déposés ou reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol.

« **Construction accessoire** » : Construction destinée à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal.

« **Cour arrière** » : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales, la façade du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrains latérales.

« **Cour avant** » : Espace compris entre une ligne avant du terrain, les lignes latérales et la façade du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrains latérales.

« **Cours d'eau** » : Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, à l'exception du fossé de ligne et du fossé de chemin.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

« **Cour d'eau à débit régulier** » : Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

« **Cour latérale** » : Espace compris entre une ligne latérale du terrain, une façade du bâtiment principal et la ligne de cour avant ainsi que celle de cour arrière.

« **Déblai** » : Opération par laquelle on creuse ou déplace la terre et dont les travaux sont destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

« **Emprise** » : Espace de terrain occupé ou destiné à être occupé par une voie de circulation ou une infrastructure d'un service public.

« **Emprise du chemin de fer du CN** » : Corresponds à l'ancienne voie ferrée de la Pontiac Pacific Junction Railway démantelée aux environs des années 2 000.

« **Entreposage extérieur** » : Espace réservé à l'entreposage de matériaux, d'équipements ou de marchandises quelconques ; sont exclus de cet espace les aménagements paysagers, les aires de stationnement, ainsi que les aires de chargement.

« **Entrepôt** » : Bâtiment servant à l'entreposage intérieur.

« **Épandage** » : Apport au sol de déjections animales, par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol, ou encore par brassage avec les couches superficielles du sol.

« **Étage** » : Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur.

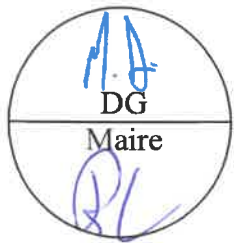
« **Étalage commercial** » : Exposition temporaire, à l'extérieur d'un bâtiment, de produits mis en montre pour la vente, la location ou la démonstration, limitée aux heures d'ouverture de l'établissement.

« **Étang** » : Étendue d'eau reposant dans une cuvette, dont la profondeur n'excède généralement pas deux (2) mètres au milieu de l'été. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

« **Façade** » : Côté extérieur et exposé à la vue, de tout mur d'un bâtiment.

« **Fossé** » : Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 104 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

« **Gestion liquide** » : Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

« **Gestion solide** » : Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

« **Immeuble protégé** » :

- un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- un parc municipal;
- une plage publique ou une marina;
- le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- un établissement de camping;
- les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- un temple religieux;
- un théâtre d'été;
- un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meuble rudimentaire;
- un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus, détenteur d'un permis d'exploitation à l'année, ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitation des installations d'élevage en cause.

« **Immunisation** » : L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures énoncées au règlement de construction en vigueur et visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

« **Installation d'élevage** » : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Installation d'élevage à forte charge d'odeur** » : Un bâtiment où sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des catégories d'animaux ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à 1,0 (selon les dispositions du présent règlement) y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

« **Habitation** » : Bâtiment comprenant un ou plusieurs logements.

« **Habitation unifamiliale isolée** » : Bâtiment isolé comprenant un seul logement.

« **Lac** » : Étendue d'eau douce à l'intérieur des terres.

« **Largeur d'un terrain** » : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

« **Ligne arrière** » : Ligne séparant le terrain d'un autre terrain et qui n'est pas une ligne avant ni une ligne latérale.

« **Ligne avant** » : Ligne séparant le terrain de la rue.

« **Ligne des hautes eaux** » : Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; À défaut de ne pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
4. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques, définis précédemment au point 1).

« **Ligne latérale** » : Ligne séparant le terrain d'un autre terrain situé à côté et qui tend à être perpendiculaire à une ligne avant.

« **Littoral** » : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

« **Logement** » : Lieu ou abri, doté de services sanitaires, où des individus peuvent vivre, dormir, se nourrir et cuisiner.

« **Lot** » : Un fonds de terre décrit par un numéro distinct sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux dispositions du Code civil.

« **Lotissement** » : Division d'un terrain en lots à construire.

« **Maison d'habitation** » : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

« **Maison mobile** » : Habitation fabriquée en usine comprenant un seul module et transportable, conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un fardier jusqu'au terrain qui lui est destiné et pouvant être installée sur des roues, des vérins, des poteaux, des piliers ou sur une fondation permanente. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics et de l'occuper à longueur d'année. Toute maison mobile doit avoir une largeur variant entre 3,6 et 4,9 mètres et une profondeur (longueur) variant entre 11 et 21,5 mètres. Toute construction de ce type, de dimension inférieure ou supérieure n'est pas considérée comme maison mobile.

« **Marais** » : Milieu humide qui est ouvert sur un plan d'eau et qui se situe à une altitude inférieure ou égale à la ligne des hautes eaux. Ce milieu est inondé ou saturé d'eau pendant de longues périodes, en raison de la surcharge printanière due à la fonte des neiges ou en raison de crues automnales ou de fortes pluies. Il est envahi par une végétation aquatique dominée, dans sa partie inférieure, par des plantes à feuilles flottantes et des plantes herbacées, dont les pieds restent dans l'eau en permanence, mais dont les têtes émergent, et dans sa partie supérieure, par des herbacées.

« **Marécage** » : Milieu humide dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie en minéraux dissous.

« **Marge avant** » : Distance minimale prescrite entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne avant.

« **Marge arrière** » : Distance minimale prescrite entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne arrière.

« **Marge latérale** » : Distance minimale prescrite entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne latérale.

« **Marina** » : Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifiés au schéma d'aménagement.

« **Marquise** » : Construction en forme de toit généralement installée en porte-à-faux sur un mur ou appuyée sur des colonnes ou des poteaux. Elle peut être également autonome.

« **Milieu humide** » : Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période de temps suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières, sans être limitatifs, représentent les principaux milieux humides; ils se distinguent entre eux principalement par le type de végétation qu'on y trouve.

« **Morcellement** » : Division d'un territoire ou d'une terre en plusieurs lots.

« **Opération cadastrale** » : Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement, fait en vertu de la Loi du cadastre et du Code civil.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

« Ouvrage » : Toute intervention modifiant l'état original d'un lieu. Sans restreindre le sens général de ce qui précède, les travaux de remblai et déblai, l'excavation, le fauchage, l'élagage, l'abattage d'arbres, la récolte de végétaux et le dragage dans les cours d'eau constituent des ouvrages.

« Périmètre urbain » : Limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité locale, déterminée par le schéma d'aménagement applicable à celle-ci, ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par la modification du schéma d'aménagement, à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans les zones agricoles dynamiques et viables (AD et AV).

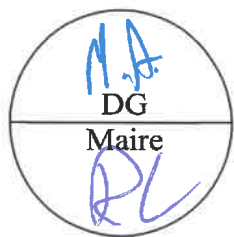
« Piscine » : Bassin extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B1.1, r.11), à l'exclusion d'un bain à remous (SPA) ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

« Plaine inondable » : La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés, dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- 1° Une carte approuvée dans le cadre de la convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
- 2° Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
- 3° Une carte intégrée au schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité.
- 4° Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
- 5° Les cotes d'inondation de récurrence 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

« Projet d'aménagement intégré » : Regroupement sur un même terrain de bâtiments principaux destinés à un usage, soit résidentiel, commercial ou de villégiature (uniquement commercial et communautaire), utilisant des infrastructures et équipements communs (stationnement, éclairage, espaces verts, etc.).



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

« **Plan de morcellement** » : Plan illustrant un projet de découpage d'un terrain en vue d'un cadastre ultérieur et d'aliénation en un tout ou en partie qui est soumis à la municipalité pour fin d'approbation.

« **Plan de l'opération cadastrale** » : Plan donnant une représentation graphique du ou des lot(s) résultant de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du Cadastre du Québec.

« **Plate-forme de maison mobile** » : Partie du lot qui a été préparée pour recevoir la maison mobile et conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée d'une maison mobile en toute saison.

« **Pourvoirie** » : Établissement qui loue aux chasseurs et aux pêcheurs des installations et des services (par exemple, l'hébergement, le transport, et l'équipement).

« **Premier étage** » : Étage dont le plancher se trouve à au plus 1,2 m en tout point au-dessus du niveau du sol sur plus de 50 % du périmètre du bâtiment.

« **Rez-de-chaussée** » : Synonyme de « Premier étage ».

« **Remblai** » : Opération consistant à déposer des matériaux à la surface du sol dans le but de procéder à un terrassement ou pour combler une cavité.

« **Rive** » : Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

« **Route** » : Terme générique désignant une voie de circulation terrestre destinée au trafic des véhicules pour assurer les communications entre les agglomérations.

« **Route régionale** » : Signifie une autoroute, une route numérotée ou toute autre route sous la responsabilité du ministère des Transports du Québec. Les expressions « réseau de routes nationales » et « réseau supérieur » sont également employées.

« **Rue** » : Type de voie destinée à la circulation des véhicules motorisés.

« **Rue privée** » : Toute rue n'ayant pas été cédée à un gouvernement municipal ou provincial, mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent.

« **Rue publique** » : Toute rue publique donnant accès aux terrains, qui est soit la propriété du gouvernement fédéral ou provincial, soit la propriété de la municipalité.

« **Site patrimonial protégé** » : Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

« **Sous-sol** » : Tout volume d'un bâtiment, situé sous le premier étage, dont la hauteur, entre le plafond fini et le niveau du sol, est égal ou inférieur à 1,20 m en tout point. Cependant, dans le cas d'un bâtiment construit sur un terrain en pente, le sous-sol sera considéré comme un étage si plus de 50 % de la superficie de plancher totale de ce





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

dernier est située dans la partie du bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est au-dessus du niveau du sol adjacent.

« Superficie d'un terrain » : Superficie de la surface horizontale délimitée par les lignes de terrain.

« Superficie d'un bâtiment » : Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches fermés, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert.

« Terrain » : Un ou plusieurs lots adjacents appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal.

« Terrain de coin (d'angle) » : Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues. Un tel terrain ne comprend pas de ligne arrière.

« Terrain riverain » : Terrain adjacent à un cours d'eau ou un lac.

« Triangle de visibilité » : Le triangle de visibilité doit être constitué par le point d'intersection formé par le prolongement imaginaire de la bordure ou trottoir, à partir duquel une droite, d'une longueur minimale de 7 m calculée en sens inverse sur chacune des rues bornant le terrain d'angle devra être imaginé. Le triangle de visibilité devra être fermé par une diagonale joignant les extrémités de ces deux droites.

« Unité d'élevage » : Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage, dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

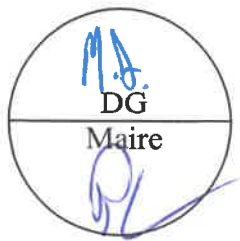
« Usage » : La fin pour laquelle un bâtiment, une construction, un terrain ou une de leurs parties est utilisée ou occupée ou destinée à l'être. Le terme peut en outre désigner la construction elle-même.

« Usage accessoire » : Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

« Usage principal » : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisée ou occupée.

« Utilité publique » : Réseau de distribution d'électricité, de gaz, de téléphone, de télécommunication, d'aqueduc ou d'égout incluant tout bâtiment ou construction nécessaires pour assurer le fonctionnement du réseau.

« Véranda » : Galerie ou balcon couvert, non chauffé fermé par des vitres ou des moustiquaires et dont les murs ne sont pas isolés.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

« **Zone agricole** » : Partie du territoire de la municipalité décrite au plan et à la description technique élaborés et adoptés conformément par décret en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-14.1).

« **Zone de grand courant** » : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence vingt (20) ans.

« **Zone de faible courant** » : Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent (100) ans.

Annexe 2 – Plan de zonage

Annexe 3 – Grilles de spécification

Annexe 4 – Tableaux des zones à risque de glissement de terrain

Annexe 5 – Tableaux relatifs aux distances séparatrices en zone agricole

Annexe 6 – Plan des contraintes naturelles

Annexe 7 – Plan des territoires d'intérêt écologique

Adoptée

25-03-5534

8.3 Adoption du règlement 12-24 - règlement de construction abrogeant le règlement 179-01 portant sur la construction

CONSIDÉRANT QUE la démarche de concordance des règlements d'urbanisme au règlement omnibus no 313-22 et ses amendements et le règlement no 321-23 (TIAM) modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE la démarche de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais assujettit la municipalité de Pontiac à la procédure d'adoption des articles 110.3.1 et 123 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 22 mai 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 11 septembre 2024 afin de permettre aux citoyens de s'exprimer sur le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième avis de motion a été donné le 11 février 2025 indiquant que le présent deuxième projet de règlement serait soumis pour adoption ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement 179-01 portant sur la construction ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.

3. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à tout bâtiment ou toute structure :

- 1° L'érection, la démolition, la réparation, l'agrandissement, la modification, le déplacement, l'ajout d'une construction; ou d'une partie de construction;
- 2° L'usage ou la modification de l'usage d'une construction;
- 3° L'installation d'une maison mobile.

Tout autre travail sur un terrain ou sur une construction doit être exécuté de façon à se conformer aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas :

- 1° Aux travaux publics effectués dans une rue;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 2° Aux poteaux et pylônes des services d'utilité publique, aux structures autoportantes ou antennes de transmission de télévision, de radio ou d'autres moyens de télécommunication d'utilité publique;
- 3° Aux travaux de génie civil non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement, par exemple aux barrages et constructions hydroélectriques ou de régulation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques.

4. But du règlement

Le présent règlement a pour but de régir le domaine du bâtiment.

5. Règlements remplacés et abrogés

Le présent règlement remplace et abroge le Règlement de construction n° 179-01 et ses amendements.

6. Tableaux, graphiques, symboles ou autres

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte inscrit au présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

7. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout terme a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique en annexe 1 du règlement de zonage en vigueur.

Si un terme n'est pas spécifiquement défini à l'index terminologique, il doit être compris au sens commun.

8. Système de mesure

Les dimensions inscrites au présent règlement sont au système international (SI).

9. Priorité d'application

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

10. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement comme établi au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

11. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

12. Contraventions, sanctions, recours et poursuites judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE II – NORMES DE CONSTRUCTION

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

13. Code de construction et Code national de prévention des incendies (CNPI)

Il est de la responsabilité du requérant et de ses professionnels de s'assurer de la conformité au code de construction en vigueur. Malgré cela, la municipalité se réserve le droit de faire un signalement à la RBQ en cas de non-conformité.

Les dispositions du Code national de prévention des incendies en vigueur font partie intégrante du présent règlement sauf la section 1.1.3 « documents incorporés par renvoi » de la partie 1.

SECTION II – ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS

14. Normes d'occupation et d'entretien des bâtiments

Les dispositions du règlement municipal établissant les normes d'occupation et d'entretien des bâtiments s'appliquent en plus des dispositions du présent règlement.

15. Occupation et entretien des bâtiments principaux

Les paragraphes suivants détaillent les dispositions applicables à l'occupation et l'entretien des bâtiments principaux.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 1° **Murs extérieurs** : Les parements et les revêtements de brique ou de pierre de même que les revêtements de stuc, de bois ou autres matériaux doivent être maintenus en bon état et réparés ou remplacés, au besoin, de manière à prévenir toute infiltration d'air ou d'eau. Les joints des ouvrages de maçonnerie doivent être étanches et refaits au besoin.
- 2° Les **parements et les revêtements extérieurs** doivent être entretenus périodiquement et repeints de manière à empêcher la détérioration du matériau.
- 3° **Murs de fondation** : Les parties des murs de fondation qui sont en contact avec le sol doivent être traitées de manière à prévenir l'infiltration d'eau dans la cave et le sous-sol.
- 4° **Cave** : Les caves doivent être ventilées par des fenêtres à volets mobiles ou autres ouvertures dans les murs extérieurs.
- 5° **Balcons, galeries, passerelles, escaliers** : Les balcons, galeries, passerelles, escaliers extérieurs ou intérieurs et, en général, toutes constructions en saillie sur le bâtiment principal doivent être maintenus en bon état, réparés ou remplacés, au besoin, et recevoir périodiquement un entretien adéquat pour assurer la sécurité.
- 6° **Murs et plafonds** : Les murs et les plafonds doivent être maintenus en bon état et exempts de trous, de fissures et autres défauts dangereux. Les revêtements d'enduits ou d'autres matériaux qui s'effritent ou menacent de se détacher doivent être réparés ou remplacés au besoin.
- 7° **Plancher** : Les planchers doivent être maintenus en bon état et ne doivent pas comporter de planches mal jointes, tordues, brisées, pourries ou de nature à être cause de danger ou d'accident. Toute partie défectueuse doit être réparée ou remplacée au besoin. Le plancher des salles de bain, de douches ou des salles de toilette doit être imperméable à l'eau et protégé contre l'humidité.
- 8° **Toiture** : Les revêtements et parements de la toiture de tout bâtiment doivent être entretenus ou réparés de manière à empêcher toute infiltration d'air ou d'eau et l'écaillement ou l'enlèvement de la peinture, de vernis, de teinture ou de toute autre couche de finition extérieure.

16. Occupation et entretien des bâtiments accessoires

Doivent être modifiés ou réparés, selon le cas, pour se conformer aux exigences des règlements en vigueur ou être démolis, les bâtiments accessoires :

- 1° Qui n'offrent pas une stabilité matérielle suffisante pour résister aux efforts combinés des charges vives, des charges sur les toits et des charges à la pression du vent;
- 2° Qui constituent, de quelque manière que ce soit, un danger pour la personne ou la propriété.

Les bâtiments accessoires doivent être maintenus en bon état et réparés au besoin.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

17. Occupation et entretien relatifs aux logements

Les paragraphes suivants détaillent les dispositions applicables à l'occupation et à l'entretien relatifs aux logements.

- 1° **Logements impropres à l'habitation** : Tout logement qui constitue un danger pour la sécurité ou la santé de ses occupants, en raison de déficiences physiques, en particulier le non-respect des normes de sécurité électrique et incendie, ou pour toute autre cause, doit être jugé impropre à l'habitation.
- 2° **Composition du logement** : Tout logement doit comprendre au moins :
 - i. Une cuisine ou une cuisinette;
 - ii. Un ou des espaces pour vivre, s'alimenter et dormir;
 - iii. Une salle de toilette et de bain.
- 3° **Équipement de base** : Tout logement doit être pourvu d'un système de plomberie et muni de moyens de chauffage et d'éclairage adéquats.
- 4° **Chauffage** : Tout logement doit être chauffé, soit par un appareil de chauffage central, soit par un appareil individuel, capable de maintenir une chaleur adéquate dans chacune des pièces habitables et dans les salles de toilettes et de bain.
- 5° Tout appareil de chauffage autre qu'un appareil électrique doit être raccordé à une cheminée ou à un tuyau d'évacuation conforme aux exigences des règlements en vigueur et prévoir des prises d'air suffisantes pour le bon fonctionnement de l'appareil.
- 6° Aucun appareil de chauffage à combustion ne doit être installé dans une pièce destinée à une occupation de nuit.

SECTION III – RÉSISTANCE ET SÉCURITÉ DES CONSTRUCTIONS

18. Fondations des bâtiments principaux et accessoires

Tout bâtiment principal doit être construit sur des fondations permanentes continues de béton coulé, de blocs de béton ou de pieux.

19. Mesures d'immunisation applicables en plaine inondable

Les dispositions de la réglementation provinciale en vigueur et du régime transitoire relatif à la protection des plaines inondables en vigueur font partie intégrante de ce règlement.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

SECTION IV – FORTIFICATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES

20. Normes anti-fortifications

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux de construction en vue d'assurer une fortification ou une protection d'un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, les explosions, ou le choc ou la poussée de véhicules ou autres types d'assaut sont prohibés sur l'ensemble du territoire. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, est notamment défendue l'installation :

- 1° De plaques en acier à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- 2° De verre de type laminé (H-6) ou tout autre pare-balles autour ou sur les ouvertures du bâtiment;
- 3° De volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux explosifs ou aux chocs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment, sauf si nécessaire pour la sécurité incendie, comme exigé au présent règlement;
- 4° De portes blindées ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;
- 5° D'une tour d'observation ou mirador, en béton, en acier blindé ou spécialement renforcée pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou explosifs;
- 6° De grillage ou de barreaux de métal, que ce soit à l'allée d'accès ou aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- 7° De matériaux rigides ou souples possédant des propriétés balistiques;
- 8° Des fenêtres meurtrières;

21. Délai de conformité

Toute construction non conforme à l'article 20 doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection dans les 180 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement de manière à le rendre conforme à ces dispositions.

SECTION V – MAISONS MOBILES

22. Plate-forme

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme, une maison mobile doit être installée sur une plate-forme à niveau. Cette plate-forme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plate-forme en l'appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton placés aux points d'appui identifiés par le fabricant et certifiés à cette fin par un organisme accrédité.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Les deux premiers alinéas s'appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile.

23. Dispositif d'ancrage

Sauf si elle est ancrée à une fondation conforme, des ancrs formées d'œillets métalliques encastrés dans du béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à têtes de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plate-forme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile et la rendre capable de résister à la poussée du vent et de l'eau. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être fixés ou maintenus par un câble ou tout autre dispositif certifié à cette fin. L'ancre et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 55 kilogrammes par mètre de longueur de la maison mobile

24. Drainage de la plate-forme

La plate-forme doit être recouverte d'asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Le terrain au pourtour de la plate-forme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à la plate-forme.

25. Hauteur hors-sol

À moins qu'elle ne soit installée sur une fondation conforme, la distance verticale entre le dessous du châssis d'une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile doit être d'au moins 60 cm sans excéder 1,2 m. Cette hauteur constitue un vide technique et doit être ventilée pour éviter l'accumulation de l'humidité.

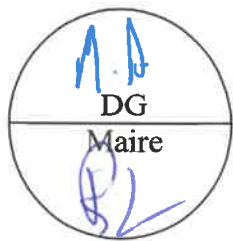
26. Dispositif de transport

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme.

27. Fermeture du vide sous la maison mobile

Dans les 365 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme, une jupe doit être installée au périmètre de la maison mobile afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du châssis et le niveau du sol. Cette jupe doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 900 mm de largeur par 600 mm de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccords d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

SECTION VI – CONSTRUCTION INACHEVÉE, ABANDONNÉE OU INCENDIÉE

28. Bâtiments inachevés ou abandonnés

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés, de manière à interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Lorsque le fonctionnaire désigné constate une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée, tout propriétaire, occupant ou possesseur doit après réception d'un avis de non-conformité soumettre dans un délai de 30 jours une demande pour se conformer à la réglementation municipale.

29. Construction incendiée

Une construction incendiée doit être démolie ou rénovée dans les 30 jours suivant le verdict de la compagnie d'assurance le cas échéant, ou dans les 180 jours suivant l'incendie.

30. Fondations non utilisées

Lorsque le fonctionnaire désigné constate des fondations non utilisées à la suite d'un sinistre ou de travaux effectués sans permis, tout propriétaire, occupant ou possesseur doit après réception d'un avis de non-conformité soumettre dans un délai de 30 jours une demande pour se conformer à la réglementation municipale.

Le cas échéant, tout matériel de démolition doit être transporté dans un site reconnu par le ministère responsable de l'environnement au Québec.

31. Bâtiment détruit ou ayant perdu au moins 50 % de sa valeur

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur, par suite d'un incendie, d'une catastrophe naturelle ou d'un entretien insuffisant, doit être effectuée selon les règlements municipaux en vigueur au moment de la reconstruction et en conformité avec tout autre règlement ou loi applicable.

Pour l'application du présent article, un bâtiment est dangereux lorsqu'il est dans un état tel qu'il présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes.

Dans de telles circonstances, le fonctionnaire désigné pourra demander, dans un délai de 30 jours, une attestation d'un professionnel désigné et mandaté pour évaluer la sécurité des occupants et la dangerosité du bâtiment, le tout aux frais du propriétaire, occupant ou possesseur, sous peine d'expulsion de l'immeuble.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

SECTION VII – PRÉPARATION DU TERRAIN

32. Démolition de bâtiment et construction

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris. Toutes excavations, puits, fosses, piscines creusées non utilisés ou désaffectés doivent être comblés et le terrain doit être remis à l'état naturel dans les 60 jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou de la désaffectation ou dans les 60 jours à la suite d'une inspection.

SECTION VIII – EAU DE RUISSELLEMENT

33. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à tout projet, ouvrage et travail susceptible d'augmenter le débit des eaux de ruissellement rejetées à l'égout pluvial ou combiné municipal ou dans un fossé.

34. Protection relative au système de drainage des eaux pluviales

Malgré toutes les autres dispositions du présent règlement, la présente section s'applique à tous les bâtiments sur le territoire de la municipalité, qu'ils soient nouveaux ou existants.

Une soupape de retenue (anti-retour) doit être installée sur des branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacent au bâtiment, telles les descentes de garage, les entrées extérieures ou les drains français ou autres siphons installés dans le sous-sol.

Une soupape de retenue doit être ventilée, sauf dans le cas d'un renvoi de plancher avec un clapet, qui peut être installée sans évent.

L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher ne dispense pas de l'obligation d'installer une soupape de retenue.

Une soupape de retenue doit être maintenue, en tout temps, en bon état de fonctionnement par le propriétaire.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

35. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée



25-03-5535



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

8.4 Adoption du deuxième projet de règlement 13-24 - règlement de lotissement abrogeant le règlement 178-01 portant sur le lotissement

CONSIDÉRANT QUE la démarche de concordance des règlements d'urbanisme au règlement omnibus no 313-22 et ses amendements et le règlement no 321-23 (TIAM) modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE la démarche de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais assujettit la municipalité de Pontiac à la procédure d'adoption des articles 110.3.1 et 123 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 22 mai 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 11 septembre 2024 afin de permettre aux citoyens de s'exprimer sur le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième avis de motion a été donné le 11 février 2025 et qu'un deuxième projet de règlement a été déposé à cette même date ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement 178-01 portant sur le lotissement ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

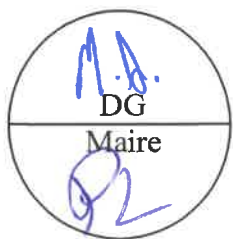
SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de lotissement ».

2. Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Pontiac.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

3. **But du règlement**

Le présent règlement définit les normes relatives au découpage des lots et à l'aménagement des voies de circulation, il régit ou prohibe les opérations cadastrales et exige les conditions à respecter pour l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale.

4. **Règlements remplacés et abrogés**

Le présent règlement remplace et abroge le règlement de lotissement n° 178-01 et ses amendements.

5. **Tableaux, graphiques, symboles ou autres**

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte inscrit au présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. **Terminologie**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout terme a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique en annexe 1 du règlement de zonage en vigueur.

Si un terme n'est pas spécifiquement défini à l'index terminologique, il doit être compris au sens commun.

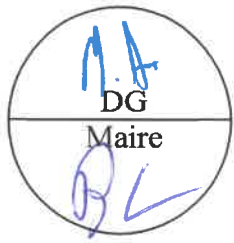
7. **Système de mesure**

Les dimensions inscrites au présent règlement sont au système international (SI).

8. **Priorité d'application**

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement comme établi au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

10. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

11. Contraventions, sanctions, recours et poursuites judiciaires

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

CHAPITRE II – CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN D'OPÉRATION CADASTRALE

12. Plan de l'opération cadastrale

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale doit soumettre un plan de l'opération cadastrale à l'approbation du fonctionnaire désigné, que le plan prévoie ou non des rues, et ce, avant d'être déposé au ministère responsable du Cadastre du Québec.

Le plan de l'opération cadastrale doit respecter les exigences prévues au règlement relatif aux permis et certificats en vigueur.

13. Emprise de chemin de fer du CN

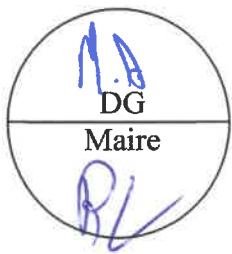
Toute nouvelle opération cadastrale est interdite dans l'emprise du chemin de fer du CN telle que définie au règlement de zonage en vigueur.

14. Raccordement à une rue

Tout nouveau lot doit être adjacent à une rue.

15. Cession des rues destinées à être publiques

L'assiette des rues montrées sur un plan relatif à une opération cadastrale et destinée à être publique doit être cédée à titre gratuit à la municipalité.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

16. Taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale, le propriétaire du terrain doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

17. Plan de morcellement

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain situé dans une zone autre que dans la zone agricole doit présenter un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan et appartenant à celui qui demande l'approbation.

18. Parcs, terrains de jeux et espaces naturels

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit remplir les exigences du chapitre V relatives à la compensation aux fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels.

19. Servitudes pour infrastructures publiques

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, il doit être indiqué sur un plan annexé montrant les lots qui en font l'objet, les servitudes existantes ou requises pour le passage d'infrastructures publiques.

20. Terrain résiduel à la suite d'une opération cadastrale

Tout terrain résiduel résultant d'une opération cadastrale doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, un lot résiduel non conforme aux dispositions du présent règlement peut être autorisé s'il est ensuite rattaché puis fusionné à un autre lot pour former un terrain ou une rue conforme au présent règlement.

CHAPITRE III – NORMES DE LOTISSEMENT

SECTION I – LES RUES

21. Généralités

Aucune opération cadastrale relative aux voies de circulation ne peut être effectuée si elle ne concorde pas avec les normes de dimensions prévues au présent règlement.

22. Rue cadastrée

Toute nouvelle rue doit être cadastrée.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

23. Dimensions des rues publiques et privées

Dans toutes les zones de la municipalité, les terrains utilisés comme rue doivent avoir une largeur minimale de 15 m et une largeur minimale de chaussée de 6 m.

Toute rue sans issue doit être pourvue d'un rond de virage, d'au moins 34 m de diamètre.

	Largeur minimale d'emprise	Largeur minimale de chaussée	Diamètre minimal du rond de virage
Rues privées et publiques	15m	6m	-
Rues privées et publiques sans issues	15m	6m	34m

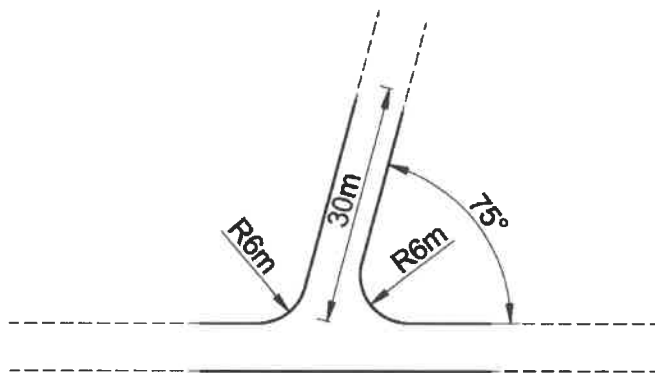
24. Rue privée

Toute nouvelle rue privée est autorisée si elle dessert 5 lots au maximum.

Un chemin privé peut être municipalisé conformément au règlement sur la municipalisation des chemins en vigueur.

25. Intersection de rues

Toutes les intersections de rues doivent se faire avec un angle minimal de 75 degrés. L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins 30 m calculés à partir du centre d'une intersection.

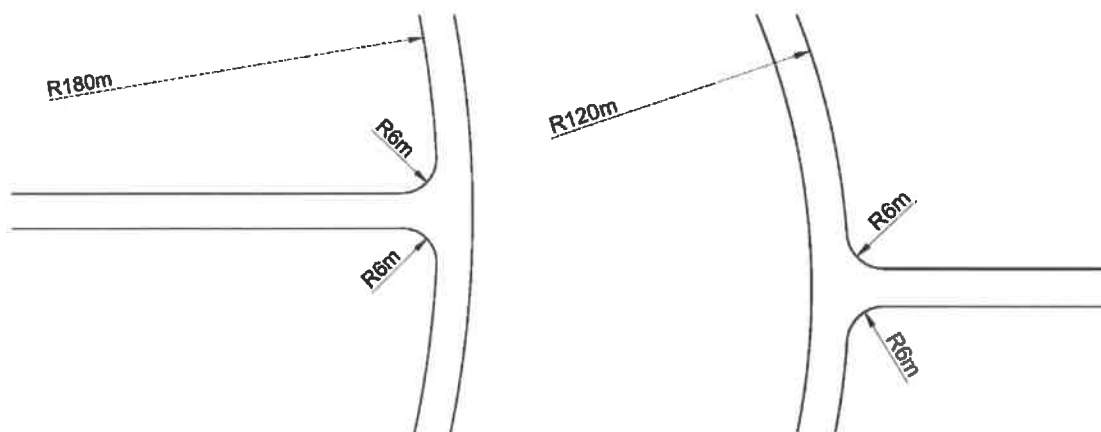


Il est permis d'avoir une intersection entre deux rues dont l'une est courbe. Dans le cas où l'intersection se fait du côté intérieur de la courbe, le rayon intérieur doit être d'au moins 180 m. Dans le cas où l'intersection se fait du côté extérieur de la courbe, le rayon extérieur doit être d'au moins 120 m.

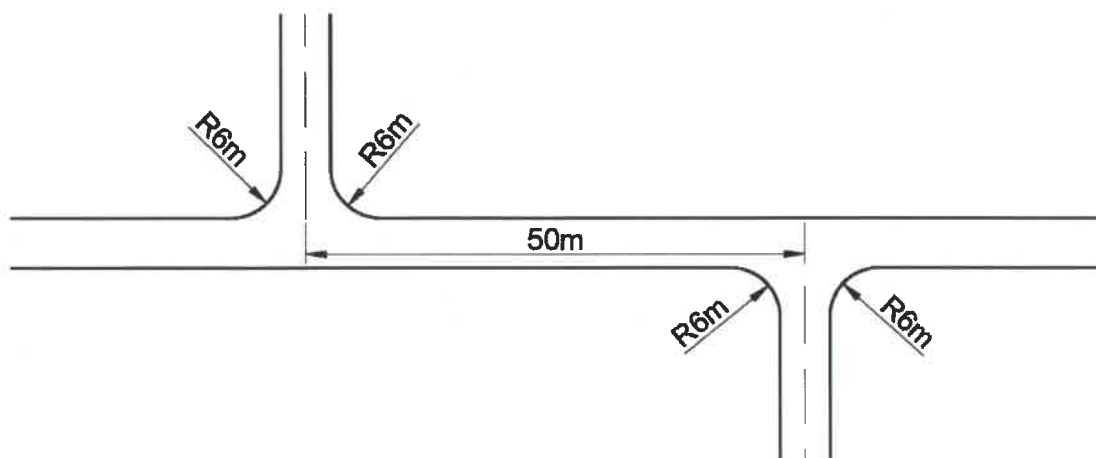


Municipalité de | Municipality of

Pontiac



Les intersections de toutes rues doivent être distantes d'un minimum de 50 m les unes des autres. Cette distance est calculée entre les points centraux des emprises des rues. De plus, toute intersection de deux lignes d'emprise de rues doit se faire avec un rayon de courbure d'au moins 6 m.



26. Chemin en bordure d'un cours d'eau ou d'un lac

Aucune rue ne peut être construite à moins de 45 m de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac dans les territoires dotés de services d'aqueduc et d'égout sanitaire.

Pour tous les autres cas, la distance minimale est portée à 60 m. Les travaux suivants sont toutefois autorisés :

- 1° Les embranchements construits pour permettre l'accès à des débarcadères ou à la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac;
- 2° Les embranchements nécessaires pour joindre le tracé projeté d'une nouvelle rue publique ou privée;
- 3° La réparation d'une rue ou route existante;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 4° La construction d'un chemin effectuée en conformité avec la Loi sur les Forêts;
- 5° La construction d'un chemin relevant de la responsabilité du ministère des Transports du Québec.
- 6° L'aménagement d'une voie de raccordement, sur une longueur n'excédant pas 300 mètres, à une rue existante ou identifiée sur un avant-projet ou projet de lotissement approuvé par la municipalité préalablement à l'entrée en vigueur des règlements d'urbanisme de concordance; lorsque la longueur de cette voie de circulation est supérieure à 300 mètres, une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est requise; hors des zones urbaines U, multifonctionnelles M et rurales de consolidation R-06, R-12 et R-14 l'aménagement d'une telle voie de raccordement ne pourra faire l'objet d'aucun nouveau développement.

27. Normes spécifiques applicables à une voie donnant accès à une zone d'extraction

Toute route d'accès d'une voie publique à l'aire d'exploitation d'une zone d'extraction doit avoir une largeur minimale de 20 mètres et elle doit être asphaltée ou traitée pour enlever la poussière. Une telle route doit être prévue de façon à ne pas entraîner de circulation sur des rues résidentielles.

28. Chemin à vocation résidentielle en zone agricole

La construction de tout nouveau chemin à vocation résidentielle est prohibée à l'intérieur d'un zonage agricole A, sauf lors de la reconstruction d'un chemin existant, la correction de son tracé ou dans le but d'assurer la liaison avec un projet de développement résidentiel localisé hors de la zone agricole.

29. Accès aux terres agricoles enclavées

Toute opération cadastrale visant la subdivision du front d'un lot originaire, situé dans un secteur agricole déstructuré, est conditionnelle à l'identification, au plan d'opération cadastrale, d'une emprise d'une largeur minimale de 10 mètres, celle-ci ayant pour fonction de permettre l'accès aux usages agricoles en arrière-lot. Cette emprise doit être rattachée à la superficie du lot originaire destiné à l'usage agricole.

L'emprise doit demeurer exempte de toute construction et de tout ouvrage susceptible de nuire à la circulation d'un véhicule de ferme et de machineries agricoles en plus d'être localisée à l'endroit où le passage peut être le plus naturellement exercé, compte tenu de l'état des lieux, à l'avantage du fonds enclavé en faveur duquel est prévu cet accès aux terres agricoles enclavées.

30. Tracé des rues en fonction de la topographie

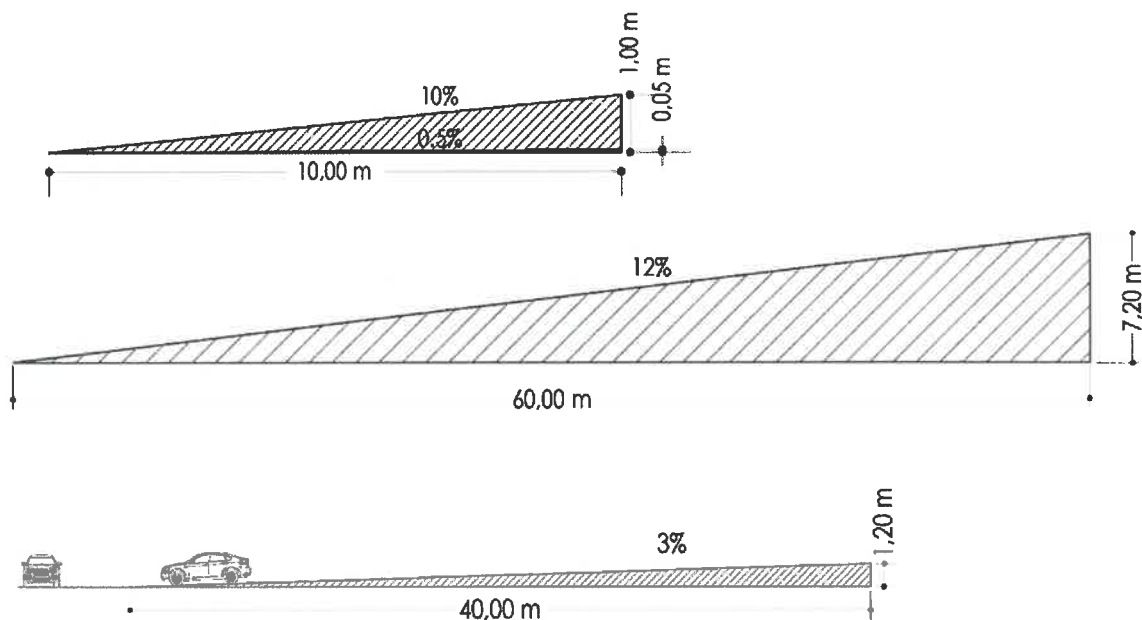
Les pentes de toutes rues mesurées sur toute longueur de 10 m ne doivent pas être inférieures à 0,5 % ni supérieures à 10 % sauf sur une longueur de 60 m où elles peuvent



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

atteindre 12 %. La pente d'une rue dans une distance de 40 m d'une intersection ne doit pas dépasser 3 %.



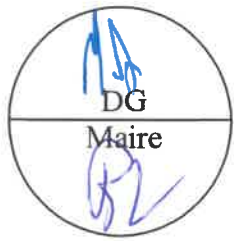
31. Sentiers pour piétons

Des sentiers pour piétons d'une largeur minimale de 3 mètres peuvent être exigés partout où jugés nécessaires pour favoriser la circulation des piétons.

SECTION III – LES TERRAINS

32. Normes minimales de lotissement applicable à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

Les dimensions et les superficies minimales des lots apparaissent au tableau 1 ci-dessous.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Tableau 1 : Normes de lotissement

	Lot situé à plus de 100 mètres d'un cours d'eau et à plus de 300 mètres d'un lac			Lot situé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau et à moins de 300 mètres d'un lac		
	Lot desservi	Lot partiellement desservi	Lot non desservi	Lot desservi	Lot partiellement desservi	Lot non desservi
Superficie	Minimum : Aucune Maximum : 3 500 m ²	Minimum : 1 400 m ² Maximum : 3 500 m ²	Minimum : 2 800 m ² Maximum : 3 500 m ²	Minimum : Aucune Maximum : 3 500 m ²	Minimum : 3 000 m ² Maximum : 3 500 m ²	Minimum : 3 700 m ² Maximum : 4 500 m ²
Largeur minimale avant	Aucune	22,5 m	45 m	Aucune	30 m	45 m
Largeur minimale du côté contigu au cours d'eau ou au lac	N/A	N/A	N/A	R : 45 m NR : -	R : 45 m NR : -	R : 45 m NR : -
Profondeur minimale (1)	Aucune	Aucune	Aucune	R : 45 m NR : -	60 m	75 m

(1) La profondeur minimale correspond à la plus petite distance entre la ligne avant et une autre ligne qui n'a pas d'intersection avec la ligne avant.

R: Lot riverain NR: Lot non riverain

33. Normes minimales de lotissement applicable à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

Les dimensions et les superficies minimales des lots apparaissent au tableau 2 ci-dessous.

Tableau 2 : Normes minimales de lotissement				
Localisation et type de lot	Largeur minimale	Largeur minimale du côté contigu au cours d'eau ou au lac	Profondeur minimale moyenne	Superficie minimale
Lot non desservi	45 m	N/A	60 m	3 700 m ²



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Lot adjacent à un corridor routier problématique	100 m	N/A	45 m	3 700 m ²
Lot contigu à un lac ou un cours d'eau	45 m	45 m	60 m	5 000 m ²

Malgré l'indication du tableau précédent, dans les zones rurales R, la superficie minimale d'un lot est portée à 18 500 m² et, le cas échéant, la Largeur minimale du côté contigu au cours d'eau ou au lac d'un lot riverain est portée à 150 m. De plus, dans les zones rurales R, toute opération cadastrale visant l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle, commerciale ou de villégiature privée est interdite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux zones rurales de consolidation R-06, R-12 et R-14.

Malgré l'indication du tableau précédent, dans les zones rurales R, la superficie minimale d'un lot est portée à 18 500 m² et, le cas échéant, la Largeur minimale du côté contigu au cours d'eau ou au lac d'un lot riverain est portée à 150 m. De plus, dans les zones rurales R, toute opération cadastrale visant l'implantation d'une nouvelle construction résidentielle, commerciale ou de villégiature privée est interdite.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux zones rurales de consolidation R-06, R-12 et R-14.

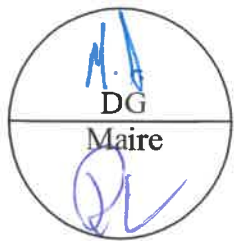
34. Construction reliée à des fins d'utilités publiques

Tout projet de construction, relié à des fins d'utilités publiques, ne comportant aucune installation visant l'évacuation et le traitement des eaux usées et l'alimentation en eau, est soustrait à l'application des normes prescrites aux articles 32 et 33 du présent règlement.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES TERRAINS SITUÉS À L'INTÉRIEUR DE SITES NATURELS À RISQUE

35. Cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risque de glissement de terrain

Toute opération cadastrale dans les zones à risque de glissement de terrain telles que définies à l'article 100 du Règlement de zonage en vigueur est régie par le cadre normatif pour le contrôle de l'utilisation du sol dans les zones à risques de glissement de terrain, le tout, tel que montré aux tableaux 1.1 et 1.2 de l'annexe 4 du Règlement de zonage en vigueur.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

36. Expertise géotechnique

Toute interdiction mentionnée dans les tableaux 1.1 et 1.2 l'annexe 4 du Règlement de zonage en vigueur peut être levée conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2 de l'annexe 4 du Règlement de zonage en vigueur.

CHAPITRE V – COMPENSATION RELATIVE AUX PARCS, TERRAINS DE JEU ET ESPACES VERTS

37. Obligation de fournir une compensation

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan d'opération cadastrale, aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et de terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels, le propriétaire doit :

- 1° Soit s'engager à céder gratuitement à la municipalité un terrain qui, de l'avis du Conseil, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel. Ce terrain cédé doit correspondre à 10 % de la superficie totale du site visé par le plan relatif à l'opération cadastrale;
- 2° Soit versé à la municipalité un montant en argent équivalant à 10 % de la valeur du site, selon la valeur en vrac attestée par un évaluateur agréé, le tout aux frais du requérant;
- 3° Soit à la fois prendre un tel engagement et effectuer un tel versement. Dans ce cas, le total de la valeur du terrain devant être cédé et de la somme à verser doit correspondre à 10 % de la valeur du site.

Le terrain que le propriétaire s'engage à céder doit faire partie du site visé. Toutefois, la municipalité et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la municipalité qui n'est pas compris dans le site.

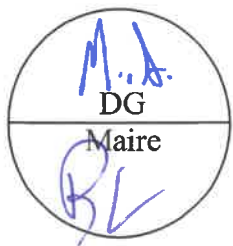
38. Opérations cadastrales exemptées

L'article 37 ne s'applique pas lorsque l'opération cadastrale :

- 1° N'entraîne aucune augmentation du nombre de lots sur lesquels il est possible de construire un nouveau bâtiment principal;
- 2° S'effectue sur un lot pour lequel une compensation relative aux parcs, terrains de jeu et espaces verts a déjà été fournie.

39. Établissement de la valeur du terrain

La valeur en vrac du lot à subdiviser correspond à la valeur en vrac attestée par un évaluateur agréé, le tout aux frais du requérant;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

La valeur du terrain devant être cédé ou à partir de laquelle une somme doit être versée est considérée à la date applicable, c'est-à-dire la date de réception du plan relatif à la demande d'opération cadastrale par la municipalité.

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

40. Droits acquis généraux

Un terrain dérogoire formé d'un ou plusieurs lots distincts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pourvu qu'il ait été formé conformément aux règles municipales alors en vigueur. Toutefois, un tel terrain est sujet à toute autre disposition de ce règlement et celle des autres règlements municipaux.

Il est à noter que la comparaison de renseignements ainsi que le fardeau de la preuve des droits acquis sont toujours de la responsabilité de celui qui l'invoque, selon le courant jurisprudentiel de la cause type Huot c. La Municipalité de l'Ange-Gardien, cour d'appel 1992.

41. Droit au cadastre d'un terrain vacant

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 11 février 1984, ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes publiés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement de lotissement, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° À la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter s'il y a lieu les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain, et;
- 2° Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

42. Droit au cadastre d'un terrain construit

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes:

- 1° Le 11 février 1984, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

2° À la date applicable en vertu du paragraphe 1°, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par des droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

43. Droit au cadastre à la suite de l'acquisition pour une utilité publique

Un permis autorisant une opération cadastrale ne peut être refusé, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- 1° Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et ;
- 2° Qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu de l'article 41 ou 42.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

44. Agrandissement ou modification d'un lot dérogatoire protégé par droit acquis

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi, dans la mesure où l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre non conforme l'une des dimensions du lot ni n'aggrave une dérogation existante à l'égard des dimensions du lot. Dans ce cas, la régularisation du lotissement dérogatoire peut se faire par le biais d'une dérogation mineure.

Un lot dérogatoire protégé par droits acquis peut être agrandi même si l'agrandissement n'a pas pour effet de rendre la superficie du lot conforme aux dispositions du présent règlement. Dans ce cas, la régularisation du lotissement dérogatoire peut se faire par le biais d'une dérogation mineure.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

45. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

Adoptée

25-03-5536

8.5 Adoption du règlement 14-24 - règlement de permis et certificats abrogeant le règlement 176-01 portant sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme

CONSIDÉRANT QUE la démarche de concordance des règlements d'urbanisme au règlement omnibus no 313-22 et ses amendements et le règlement no 321-23 (TIAM) modifiant le schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ;

CONSIDÉRANT QUE la démarche de modification du schéma d'aménagement et de développement de la MRC des Collines-de-l'Outaouais assujettit la municipalité de Pontiac à la procédure d'adoption des articles 110.3.1 et 123 à 145 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, chapitre A-19.1 ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné le 22 mai 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé à cette même date ;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique a eu lieu le 11 septembre 2024 afin de permettre aux citoyens de s'exprimer sur le projet de règlement ;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième avis de motion a été donné le 11 février 2025 indiquant que le présent deuxième projet de règlement serait soumis pour adoption ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire abroger et remplacer le règlement 176-01 portant sur les règles d'interprétation et d'administration des règlements d'urbanisme ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Dr Jean Amyotte.

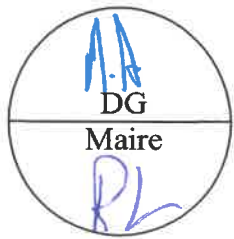
ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

CHAPITRE I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I – DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux permis ».



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

2. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Pontiac.

3. But du règlement

Le présent règlement établit les modalités administratives qui encadrent les permis et qui autorisent la réalisation des projets visés par les règlements d'urbanisme.

4. Règlements remplacés et abrogés

Le présent règlement remplace et abroge le règlement relatif à l'émission des permis et certificats no 176-01 et ses amendements.

5. Tableaux, graphiques, symboles ou autres

Un tableau, un graphique, un symbole ou toute forme d'expression autre que le texte inscrit au présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION II – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Terminologie

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout terme a le sens qui lui est attribué à l'index terminologique en annexe 1 du règlement de zonage en vigueur.

Si un terme n'est pas spécifiquement défini à l'index terminologique, il doit être compris au sens commun.

7. Système de mesure

Les dimensions inscrites au présent règlement sont au système international (SI).

8. Priorité d'application

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du règlement ou entre une disposition du règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au règlement et une disposition contenue dans tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

SECTION III – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

9. Application du règlement

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.

Le Conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.

10. Pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné

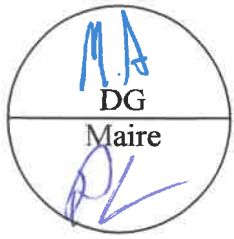
Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:

- 1° peut visiter et examiner entre 7h et 19h, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de maisons, bâtiments ou édifices pour constater si ce règlement, les autres règlements ou les résolutions du conseil y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement;
- 2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger;
- 3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence;
- 4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;
- 5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut également se faire accompagner d'un professionnel ou d'un spécialiste lorsque l'objet de l'inspection requiert une expertise ou des connaissances spécialisées. À cet effet, le fonctionnaire désigné a le pouvoir d'exiger toute étude et, notamment, de faire faire un rapport sur la salubrité d'un bâtiment ou d'une propriété.

11. Obligation d'un propriétaire, occupant ou requérant

Le propriétaire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, maison, bâtiment ou édifice quelconque a l'obligation de :



Municipalité de | Municipality of

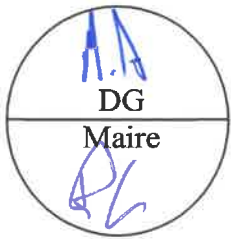
Pontiac

- 1° Permettre au fonctionnaire désigné de visiter tout bâtiment ou lieu pour fins d'examen ou de vérification, entre 7 et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect des règlements d'urbanisme municipaux;
- 2° S'assurer, lorsqu'un plan projet d'implantation est exigé pour une demande de permis de construction visant un bâtiment principal, qu'avant de creuser pour les fondations, un arpenteur-géomètre procède à l'implantation du bâtiment principal sur le terrain selon les indications du plan projet d'implantation accompagnant le permis de construction émis;
- 3° S'assurer, sur le domaine public, qu'aucun travail d'excavation ou autre ne soit entrepris et qu'il n'y ait aucune occupation en tout ou en partie à moins qu'une autorisation expresse ne soit obtenue de la municipalité ou du gouvernement concerné;
- 4° Respecter les conditions du permis émis et le délai réglementaire pour exécuter les travaux;
- 5° Ne pas modifier ou s'écarter des conditions du permis sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du fonctionnaire désigné;
- 6° Informer le fonctionnaire désigné lorsque le permis est transféré d'un propriétaire à un autre;
- 7° Tenir disponibles les plans et devis approuvés par le fonctionnaire désigné et auxquels s'applique le permis de construire à tout moment durant les heures de travail, sur les lieux des travaux;
- 8° Afficher le permis à un endroit bien visible de la rue sur les lieux des travaux pendant toute la durée de ces derniers;
- 9° Fournir des plans « tel que construits » au fonctionnaire désigné à la fin des travaux lorsque des modifications importantes aux plans et devis originaux ont été apportées après l'émission du permis;
- 10° Transmettre au fonctionnaire désigné dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux d'abattage d'arbres autorisés, une attestation signée indiquant si les travaux effectués sont conformes à ceux qui avaient été autorisés et, le cas échéant, en quoi ils diffèrent;
- 11° Obtenir les autres autorisations requises en vertu des autres réglementations et lois qui ont cours sur le territoire.

12. Contraventions, sanctions, recours et poursuites judiciaires

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 1° Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale ;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 2° En cas de récidive, d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Une infraction, se caractérisant par sa répétition de jour en jour, constitue pour chaque jour une nouvelle infraction

13. Tarification

Le requérant d'un permis doit payer le coût prévu selon le règlement de tarification en vigueur.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET SPÉCIFIQUES

SECTION I – OBLIGATIONS ET CONDITIONS DIVERSES

14. Obligation d'obtenir un permis de lotissement

Toute personne désirant procéder à une opération cadastrale, que des rues y soient prévues ou non, doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un permis de lotissement.

15. Obligation d'obtenir un permis de construction

Toute personne désirant réaliser un projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition d'un bâtiment y compris une maison mobile, un bâtiment temporaire ou saisonnier, doit, au préalable, obtenir du fonctionnaire désigné un permis de construction.

Les travaux suivants peuvent être compris dans le permis de construction :

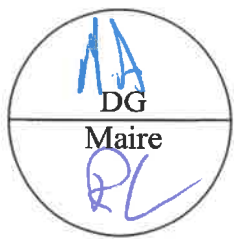
- 1° Les ouvrages ou travaux en zone à risque de glissement de terrain, en zone inondable, sur la rive ou dans le littoral;
- 2° L'édification d'une enseigne identifiant une place d'affaires ;
- 3° La construction d'une piscine et des dispositifs de sécurité reliés;
- 4° Les installations septiques;
- 5° Les ouvrages de captage des eaux.

La démolition ou le déplacement d'un bâtiment doit également faire l'objet d'un permis pour être autorisé.

16. Travaux autorisés sans permis de construction

Les travaux suivants sont autorisés sans permis de construction s'ils sont exécutés sur un bâtiment abritant uniquement un usage du groupe d'usages habitation :

- 1° Les travaux de réparation ou d'entretien normal d'une construction (corniches, toitures, fenêtres, portes, etc.) pour autant que le coût de la main-d'œuvre et des matériaux n'excède pas cinq mille dollars (5 000,00\$) avant taxes et à la condition



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

que les travaux ne touchent pas les fondations ni la structure de la construction et ne modifient pas le cloisonnement intérieur d'un bâtiment;

- 2° L'installation d'un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction;
- 3° Les travaux de peinture, de teinture ou de vernissage d'un bâtiment.

17. Condition d'émission d'un permis

Le fonctionnaire désigné délivre un permis si les conditions suivantes sont respectées:

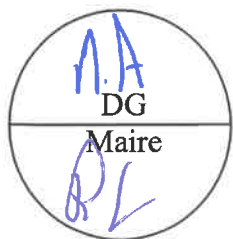
- 1° La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- 2° La demande est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- 3° Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

18. Conditions générales liées à l'obtention d'un permis de construction

Un permis de construction sera accordé, si l'une ou plusieurs des conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis. Toutefois, deux exemptions à l'égard de cette disposition peuvent s'appliquer :
 - i. Un permis de construction pourra être délivré pour des lots non conformes si la localisation de la construction projetée est identique à celle d'une construction existante ;
 - ii. Un permis de construction pourra être délivré pour des lots non conformes lorsqu'il est démontré au fonctionnaire désigné que la construction projetée ne sera pas érigée sur des terrains appartenant à des propriétaires différents ;
- 2° Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur ;
- 3° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne seraient pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation ne serait pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et aux règlements édictés sous son empire ;
- 4° Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement





Municipalité de | Municipality of

Pontiac

de la Municipalité. Dans le cas d'une île, le terrain n'a pas à être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement;

- 5° Lorsque le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une route du MTQ, un permis d'accès au réseau routier provincial doit avoir été délivré conformément aux dispositions de la Loi sur la voirie, pour toute demande de permis de construction qui requiert un nouvel accès.
- 6° Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de la MRC à l'effet que celui-ci s'inscrit en conformité avec le « Règlement visant l'application de la compétence de la MRC des Collines-de-l'Outaouais à l'égard de la prévention des incendies des immeubles à risque élevé ou très élevé;
- 7° Le bâtiment projeté est sur un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droits de passage décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 18 juin 1988, date de l'entrée en vigueur du règlement n°291 édictant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de l'Outaouais (CUO) applicable au territoire de la MRC des Collines au moment de sa constitution et établissant les conditions d'émission d'un permis de construction.

19. Conditions liées à l'obtention d'un permis de construction en zone agricole

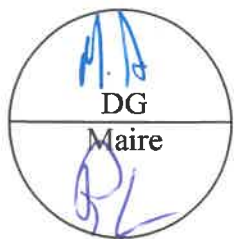
Aucun permis de construction ne sera accordé pour un projet de construction à des fins agricoles sur des terres en culture, à moins que l'une ou plusieurs des conditions suivantes ne soient respectées :

- 1° Le projet de construction respecte l'ensemble des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement et les règlements édictés sous son empire, à l'égard des bâtiments et des exploitations agricoles;
- 2° Le projet de construction respecte l'ensemble des dispositions touchant à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole énoncées au règlement de zonage en vigueur.

20. Conditions liées à l'obtention d'un permis pour l'installation d'un élevage à forte charge d'odeur

La demande de permis relative à une installation d'élevage à forte charge d'odeur Construction à des fins d'utilités publiques et les projets miniers

- 1° Un plan exécuté à l'échelle, daté et signé par un professionnel reconnu, indiquant dans un rayon de 1 000 mètres, la localisation et les distances par rapport aux travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande :
 - i) De toute unité d'élevage à forte charge d'odeur;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- ii) De tout immeuble utilisé à des fins autres qu'agricoles (la présence d'immeuble protégé devra être indiquée sur ledit plan);
 - iii) De tout lac et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.
- 2° Le nombre d'unités animales et le type de gestion des déjections animales visés par le projet du demandeur;
- 3° Une copie conforme des certificats d'autorisation ou de l'avis de projet du ministère de l'Environnement;
- 4° Les documents requis en vertu de l'article 165.4.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur comportant cinq (5) unités animales et moins sont exclues de l'application des dispositions prévues au présent article.

21. Construction à des fins d'utilités publiques et les projets miniers

Tout projet de construction reliée à des fins d'utilités publiques est soustrait à l'application des conditions générales liées à l'obtention d'un permis de construction. En outre, les bâtiments reliés à un projet d'exploration ou d'exploitation minière sont aussi soustraits à l'application des conditions générales liées à l'obtention d'un permis de construction.

22. Délai de délivrance d'un permis

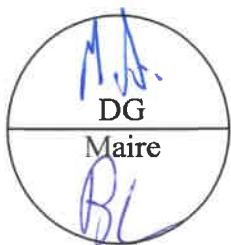
Le fonctionnaire dispose d'un délai de 60 jours pour délivrer un permis à compter de la date de réception d'une demande complète et conforme au présent règlement et à tout autre règlement applicable.

23. Annulation et caducité d'un permis de lotissement

Un permis de lotissement devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- 1° Le plan de l'opération cadastrale n'a pas été déposé au ministère responsable du Cadastre du Québec dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis;
- 2° Le plan a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- 3° Une modification a été apportée aux documents approuvés, sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Si le plan de l'opération cadastrale n'a pas été déposé au ministère responsable du Cadastre du Québec dans un délai de 180 jours de la date de l'émission du permis, une nouvelle demande de permis est nécessaire. Le montant payé pour le permis antérieur n'est pas remboursable et le coût du nouveau permis est exigé.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

24. Renouvellement et caducité d'un permis de construction ou tout autre permis

Un permis de construction ou tout autre permis régi par le présent règlement devient nul et sans effet dans un délai de 365 jours de la date d'émission du permis.

Lorsque les travaux prévus à un permis de construction ne sont pas terminés dans les délais prévus, ce dernier peut être renouvelé une fois avant de devenir caduc s'il concerne un projet identique.

Lorsque le permis devient caduc, le montant payé pour le permis antérieur n'est pas remboursable et le coût d'un nouveau permis est exigé, le cas échéant.

Malgré les alinéas précédents, un permis de démolition n'est valide que pour un délai de 60 jours et n'est pas renouvelable.

SECTION II – RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT GÉNÉRAUX

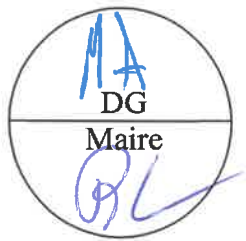
25. Dispositions applicables à toute demande de permis

Toute demande de permis doit être présentée avec les formulaires prévus à cette fin par la Municipalité. Toute demande doit être signée par le propriétaire ou son requérant dûment autorisé par une procuration et doit indiquer :

- 1° Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du requérant et du propriétaire;
- 2° L'adresse et le numéro cadastral du terrain visé par la demande;
- 3° La date prévue des travaux;
- 4° L'entrepreneur choisi pour exécuter les travaux;
- 5° L'évaluation des coûts totaux des travaux.

Selon les cas, la demande doit également identifier :

- 1° La localisation de tous cours d'eau situés sur le terrain ou les terrains contigus situés à 100 m des limites du terrain et tous les lacs situés à moins de 300 m des limites du terrain;
- 2° La ligne naturelle des hautes eaux;
- 3° La localisation des boisés existants sur le terrain et la topographie naturelle;
- 4° Le relief du sol exprimé par des courbes topographiques;
- 5° Les zones à risque de glissement de terrain;
- 6° Les zones à risque d'inondation;
- 7° Les zones de protection des prises d'eau potable;
- 8° Les servitudes grevant l'immeuble et celles requises pour l'installation des services publics tels que l'électricité, le câble, la fibre optique, le téléphone, l'aqueduc et l'égout;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 9° La localisation du puits, de l'installation septique et des constructions accessoires.
- 10° Les autorisations nécessaires émanant d'autres organismes gouvernementaux (entre autres, un permis d'accès au réseau routier supérieur du ministère responsable des transports au Québec).

Selon les cas, le fonctionnaire désigné peut demander au requérant de fournir des renseignements et des documents additionnels à ceux exigés au présent règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme.

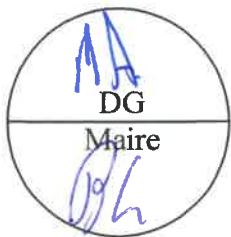
26. Dispositions applicables aux permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan d'opération cadastrale préparé par un arpenteur-géomètre à une échelle adéquate, fournie en deux (2) copies et identifiant, selon les cas :

- 1° La date de préparation du plan, la direction du nord, l'échelle du plan ainsi que le numéro de minute, la signature et le sceau de l'arpenteur-géomètre ayant réalisé le plan;
- 2° Les lignes de lots existantes, les dimensions et la superficie propres à chaque lot;
- 3° Les bornes, les dimensions de chaque limite, la superficie, l'identification cadastrale du lot projeté ou des lots projetés;
- 4° Les constructions existantes sises sur ou en périphérie à moins de 100 m du ou des terrains faisant l'objet du lotissement proposé;
- 5° Les terrains limitrophes ou terrains faisant l'objet du projet et appartenant au même propriétaire; que tous ces terrains fassent partie ou non du projet;
- 6° Le tracé et l'emprise des rues proposées, leur pente, de même que le tracé des rues existantes;
- 7° L'emplacement des services publics existants;
- 8° L'espace réservé pour les parcs, terrains de jeux ou espaces naturels, la superficie de cet espace et le pourcentage que représente cette superficie par rapport à l'aire totale du terrain faisant l'objet du lotissement proposé;
- 9° L'usage pour lequel le ou les lots est ou sont destiné(s);
- 10° Un document démontrant, le cas échéant, que le terrain bénéficie d'un privilège au lotissement en vertu du règlement de lotissement.
- 11° La date et la signature du requérant ou du mandataire.
- 12° L'emprise des contraintes naturelles (exemples : mouvements de masses, milieux humides, zones inondables 0-20 an et 20-100 ans, ruisseaux...).

27. Dispositions applicables aux permis de construction

Selon les cas, la demande doit être accompagnée des documents suivants en deux copies :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 1° D'un plan d'implantation à une échelle adéquate, délimitant le site et indiquant la forme, la superficie ainsi que les dimensions des bâtiments à ériger;
- 2° Des plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire du projet;
- 3° Des plans scellés et signés par un membre d'un ordre professionnel pour les bâtiments assujettis, selon la Loi en vigueur;
- 4° D'un plan du stationnement à une échelle adéquate indiquant la localisation, la forme, les dimensions ainsi que le nombre d'espaces de stationnement, d'allées d'accès et d'entrées charretières;
- 5° D'un plan des aires de chargement et de déchargement à une échelle adéquate montrant les quais de réception, les voies d'accès et l'espace nécessaire aux manœuvres des véhicules de livraison.

SECTION III – RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS **D'ACCOMPAGNEMENTS SPÉCIFIQUES**

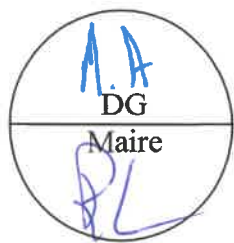
28. Dispositions applicables à un bâtiment ou une installation d'élevage ou d'entreposage d'engrais de ferme

Lorsque la demande vise un bâtiment ou une installation destinée à l'élevage ou à l'entreposage d'engrais de ferme, elle doit comprendre un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis préparé par un professionnel habilité en la matière indiquant :

- 1° Le groupe ou catégorie d'animaux;
- 2° Le nombre d'unités animales;
- 3° Le type (lisier ou fumier) et mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
- 4° Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
- 5° Le type de ventilation;
- 6° L'utilisation d'une nouvelle technologie;
- 7° La capacité d'entreposage (m3);
- 8° Le mode d'épandage (lisier: gicleur, lance, aéroaspersion, aspersion, incorporation simultanée, fumier: frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé).

La demande doit également comprendre un plan à l'échelle, préparé par un professionnel habilité en la matière, indiquant:

- 1° Les points cardinaux;
- 2° La localisation du bâtiment agricole ou non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 3° La localisation des puits individuels ou d'une prise d'eau;
- 4° La localisation des exploitations agricoles avoisinantes: l'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
- 5° La distance entre le bâtiment non agricole projeté et toute installation d'élevage avoisinante, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
- 6° La distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
- 7° La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau, selon le cas, du bâtiment non agricole existant ou projeté.

29. Dispositions applicables à la démolition d'un bâtiment

Comme prévu par le règlement municipal en vigueur, lorsque la demande vise la démolition d'un bâtiment, elle doit comprendre les informations et les documents suivants, en deux copies :

- 1° L'identification précise de l'utilisation actuelle des lieux ainsi que leur utilisation projetée;
- 2° Un plan à l'échelle montrant la projection au sol du ou des bâtiments déjà construits sur le terrain ou le lot et l'identification de celui devant faire l'objet de la démolition;
- 3° L'identification de la personne ou de l'entrepreneur responsable de la démolition, le temps probable de la durée des travaux et la destination des matériaux secs;

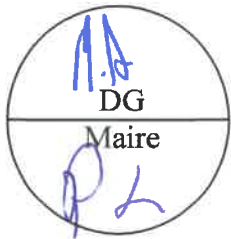
30. Dispositions applicables au déplacement d'une construction

Lorsque la demande vise le déplacement d'une construction, elle doit comprendre les informations et les documents suivants, en deux copies :

- 1° L'identification précise de l'utilisation actuelle des lieux ainsi que leur utilisation projetée;
- 2° Un plan à l'échelle montrant la projection au sol des bâtiments déjà construits sur le terrain visé et l'identification de celui devant faire l'objet du déplacement;
- 3° La date à laquelle le déplacement doit avoir lieu;
- 4° Un projet d'itinéraire à suivre lors du déplacement approuvé par le service de police et Hydro-Québec;
- 5° Un permis de construction émis par la Municipalité dans le cas d'une arrivée;
- 6° Les pièces justificatives attestant que le requérant a pris des ententes formelles avec les compagnies d'utilités publiques pour la date du déplacement inscrite sur la demande du permis;

31. Dispositions applicables à une enseigne

Lorsque la demande vise l'installation ou la modification d'une enseigne, elle doit comprendre, les informations et les documents suivants, en deux copies :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 1° Les dimensions de l'enseigne;
- 2° La superficie de l'enseigne;
- 3° La hauteur de l'enseigne;
- 4° La description de la structure et du mode de fixation de l'enseigne;
- 5° Le type d'éclairage;

La demande doit également comprendre, en deux copies, un plan de localisation par rapport aux bâtiments et aux limites de propriété.

32. Dispositions applicables à une installation septique

Lorsque la demande vise l'aménagement, la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées de cabinets d'aisances ou des eaux ménagères visés par ce règlement, elle doit être accompagnée, selon les cas, des renseignements et documents requis au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

À la fin des travaux, le propriétaire doit fournir un rapport de conformité de l'installation septique sur lesquelles apparaît la résidence isolée, afin que la Municipalité puisse procéder au remboursement.

33. Dispositions applicables à un ouvrage de captage des eaux souterraines

Lorsque la demande vise l'aménagement, la construction ou la modification d'un dispositif de captage des eaux souterraines, elle doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

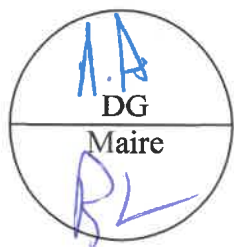
- 1° Un plan de localisation indiquant le site du projet de captage (puits) des eaux souterraines, le bâtiment desservi, les limites de propriétés, la présence de cours d'eau à proximité, si zone inondable la cote d'inondation, les installations septiques et les parcelles en culture situées à moins de 30 m de l'ouvrage projeté;
- 2° Toute autre information requise en vertu du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection adoptée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

À la fin des travaux, le propriétaire doit fournir les documents suivants :

- 1° Un rapport de l'entrepreneur qui certifie que les travaux ont été effectués conformément au permis émis;
- 2° Une copie du rapport de forage transmis au ministre responsable de l'environnement au Québec.

34. Dispositions applicables à un mur de soutènement

Lorsque la demande vise un mur de soutènement ayant une hauteur égale ou supérieure à 1,2 m, elle doit comprendre les informations et les documents suivants, en deux copies :



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 1° Un plan ou croquis indiquant le site, les dimensions de l'ouvrage, la limite du terrain, les bâtiments existants et toutes les informations pertinentes pour l'application des règlements;
- 2° Un devis descriptif préparé par un ingénieur ou un professionnel habilité par la Loi si le mur se trouve en zone inondable.

35. Dispositions applicables à une piscine

Lorsque la demande vise une piscine ou une composante affectant la sécurité autour de cette dernière, elle doit comprendre les informations et les documents suivants, en deux copies :

- 1° Un plan ou un croquis indiquant les dimensions de l'ouvrage, la limite du terrain, les bâtiments existants et toutes les informations pertinentes pour l'application des règlements y compris les mesures pour contrôler l'accès à la piscine;
- 2° Pour une piscine creusée, un plan de construction, si disponible, sinon une photo ou la fiche technique fournie par le vendeur.

Toute personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

36. Dispositions applicables aux travaux en rive, sur le littoral et en zone inondable

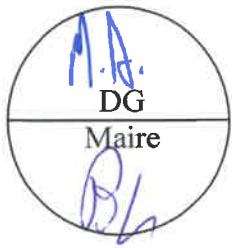
Lorsque la demande vise des travaux sur la rive ou le littoral ou dans les zones d'inondation qui ne nécessitent pas un permis de construire, elle doit comprendre les informations et les documents, en deux copies, suivants :

- 1° Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour une compréhension claire des travaux.
- 2° Les avis techniques et, s'il y a lieu, les autorisations requises du ministère responsable de l'environnement au Québec.

37. Dispositions applicables à l'élaboration d'une étude acoustique

Lorsque qu'une étude acoustique est requise pour démontrer que les caractéristiques d'un site ou la mise en place de mesures d'atténuation du bruit permet de maintenir un isophone d'au plus 55dBA Leq, 24h., celle-ci doit respecter les exigences suivantes :

- 1° Être signée par un professionnel compétent en acoustique;
- 2° Comprendre une projection de la circulation sur un horizon de 10 ans (données fournies par le MTQ);
- 3° Comprendre une description de la méthodologie employée pour mesurer le climat sonore actuel du ou des usages sensibles visés basée sur le « Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore (annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTQ);



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

- 4° Comprendre une description générale des caractéristiques du modèle prévisionnel utilisé pour déterminer le climat sonore;
- 5° Comprendre la délimitation actuelle de l'isophone à 55 dBA Leq (24h) en tenant compte du débit journalier moyen estival (DJME) et de la vitesse affichée (le niveau sonore doit être mesuré sur le terrain à une hauteur de 1,5 m du niveau du sol);
- 6° Comprendre la délimitation projetée de l'isophone 55 dBA Leq (24 h) en tenant compte des mesures d'atténuation proposées, le cas échéant;
- 7° Comprendre une description détaillée des mesures d'atténuation nécessaires afin de réduire le bruit ambiant extérieur (la conception des mesures d'atténuation doit respecter le chapitre 7 « Écrans antibruit du Tome IV – Abords de la route de la collection Nomes – Ouvrages routiers du MTQ »); les mesures d'atténuation pourront être modulées de différentes manières, notamment par atténuation de la propagation (ex. mur antibruit), l'autoprotection des bâtiments exposés (ex. insonorisation et orientation des pièces sensibles et des balcons) ou toute autre technique éprouvée (le document « Combattre le bruit de la circulation routière – techniques d'aménagement et interventions municipales » offre de l'information sur les mesures d'atténuation pouvant être appliquées).

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

38. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

25-03-5537

8.6 Rétrocession du lot 6 528 167

CONSIDÉRANT QUE le lot 6 528 167 était une partie de l'ancien tracé de la route 8 et que celui-ci se situe en marge arrière du 3263 route 148 ;

CONSIDÉRANT QU'une demande de rétrocession, datée du 10 novembre 2023, a été formulée par le propriétaire du 3263 route 148 demandant à la Municipalité de rétrocéder le lot 6 528 167 faisant partie de l'ancien tracé de la route 8 maintenant fermée à la circulation ;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun acte de rétrocession effectué depuis l'établissement du nouveau tracé de la route 148 ;

CONSIDÉRANT QU'il y aurait lieu d'établir les conditions spécifiques de rétrocession ;

CONSIDÉRANT QU'une petite partie du lot 6 528 167, à l'ouest, empiète sur le terrain appartenant à L'Église Zion et son cimetière ;



CONSIDÉRANT QUE les propriétaires du 3263 route 148 ne souhaitent pas obtenir cette partie du lot ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal acquiesce à la demande des propriétaires du 3263 route 148 et rétrocède le lot 6 528 167, à l'exception de la partie qui empiète sur le terrain de l'Église Zion et son cimetière, pour la valeur nominale d'un dollar (1\$) à l'acquéreur, selon les dispositions de l'article 6.1 du code municipal du Québec.

QUE tous les honoraires professionnels et autres frais liés à la transaction soient à la charge de l'acquéreur.

DE verser dans le domaine privé de la Municipalité de Pontiac, le lot 6 528 167.

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac autorise le maire et le directeur général, à signer tous les documents nécessaires à la transaction.

QUE cette résolution abroge la résolution 23-12-5139.

Adoptée

25-03-5538

8.7 Demande d'officialisation du nom de la rue Impasse Hynes, lot 6 616 460, auprès de la Commission de toponymie du Québec

CONSIDÉRANT QUE le nom « Impasse Hynes » a été proposé par le développeur ;

CONSIDÉRANT QUE ce nom est jugé approprié par la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis technique de la Commission de toponymie confirme que ce choix respecte les critères et règles en vigueur ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU d'officialiser le nom « Impasse Hynes » pour le chemin situé sur le lot 6 616 460 auprès de la Commission de toponymie du Québec.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

9. LOISIRS ET CULTURE

25-03-5539

9.1 Octroi de contrat - FoodCycle Science

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac souhaite participer à un projet pilote de détournement des déchets alimentaires en collaboration avec FoodCycle Science ;

CONSIDÉRANT QUE FoodCycle Science propose un rabais initial selon le modèle de subvention des coûts, et que la Municipalité de Pontiac investira 100 \$ par ménage pour la mise en place de ce projet ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a l'intention de commander 100 composteurs, soit 50 modèles FoodCycler Eco 3 et 50 modèles FoodCycler Eco 5, pour un montant total de 36 500 \$, plus taxes applicables ;

CONSIDÉRANT QUE la date de confirmation du contrat est fixée au 31 mars 2025, et que la date de livraison est prévue pour le 31 mai 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise l'achat et la signature du contrat avec FoodCycle Science pour l'acquisition de 100 composteurs pour un montant total de 36 500 \$, plus taxes applicables.

QUE cette dépense provienne du poste budgétaire 02 45235 650.

Adoptée

25-03-5540

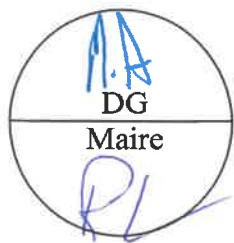
9.2 Festival Country de Pontiac 2025

CONSIDÉRANT QUE le conseil mandate l'équipe des fonctionnaires municipaux à entamer les démarches pour la préparation du Festival Country de Pontiac 2025 ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU D'avancer la somme de 45 000,00\$ afin d'entamer les démarches pour la préparation et l'organisation du Festival Country de Pontiac 2025.

QUE cette somme provienne du surplus non affecté qui sera remboursé par les revenus de l'évènement.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

QUE la balance des revenus soit investie dans un fonds pour les loisirs.

QU'advenant un déficit, le surplus non affecté couvrira les frais.

Adoptée

25-03-5541

9.3 Demande de sports cyclistes outaouais

CONSIDÉRANT l'évènement cycliste organisé par Sports Cyclistes Outaouais qui se tiendra le 17 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE l'organisme souhaite emprunter certains chemins municipaux durant cet évènement ;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Dr Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE la Municipalité de Pontiac autorise la circulation des cyclistes sur les chemins visés par la demande durant l'évènement du 17 août 2025.

Adoptée

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 3 février au 5 mars 2025

10.1.2 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de la conseillère Diane Lacasse pour l'année 2025

10.1.3 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de la conseillère Diane Lacasse pour l'année 2024

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

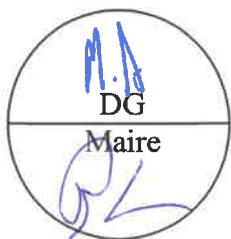
Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

Une question est soulevée concernant le budget du festival, ainsi qu'une autre sur l'installation des stores au centre communautaire de Quyon.

25-03-5542

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.



Municipalité de | Municipality of

Pontiac

ET RÉSOLU de lever la séance à 20 h 01 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Mario Allen
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Roger Larose
MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec »